

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	600 fr.	350 fr.
Etranger	700 fr.	400 fr.

Prix du numéro :
 Au comptant, à l'imprimerie : 25 fr.
 Par porteur ou par la poste.
 Togo, France et Colonies : 30 fr.
 Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 3 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	20 f
Minimum	100 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	100 f

Ce tarif se s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1950	
11 mars	— Loi n° 50-298 relative à la répression de certaines atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat. (Arrêté de promulgation n° 282.50/ Cab. du 8 avril 1950) 312
21 mars	— Décret n° 50-356 relatif aux déplacements à l'étranger des personnels des services civils relevant du ministère de la France d'outre-mer et des personnels militaires à la charge du département de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 50-275/Cab. du 31 mars 1950) 313
21 mars	— Arrêté interministériel relatif aux soldes applicables, à compter des 1 ^{er} janvier et 1 ^{er} juillet 1950, à diverses catégories de militaires à solde mensuelle du ministère de la défense nationale 313
Instruction n° 7 du 23 mars 1950	pour l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence. 315
Instruction n° 4 (bis) du 6 avril 1950	pour l'application du statut général des fonctionnaires, complétant les dispositions de l'instruction n° 4 du 13 mars 1948, relative à l'institution de comités médicaux, l'admission aux emplois publics et l'attribution des congés de maladie de longue durée. 321
Distinctions honorifiques	329

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1950	
28 mars	— N° 256-50/AE. — Arrêté complétant l'arrêté 27-50/AE. du 14 janvier 1950 relatif à la prohibition de sortie du gari 330
28 mars	— N° 258-50/F. — Arrêté portant création d'une nouvelle rubrique et ouverture d'un crédit supplémentaire au Budget Local — Exercice 1950 331
28 mars	— N° 259-50/F. — Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire au Budget Local — Exercice 1950. 331
28 mars	— N° 260-50/F. — Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local — Exercice 1950. 331
28 mars	— N° 261-50/F. — Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire au Budget Local — Exercice 1950. 332
28 mars	— N° 262-50/F. — Arrêté portant virement de crédits au Budget Local du Togo — Exercice 1950 332
28 mars	— N° 263-50/F. — Arrêté rendant exécutoire la délibération de la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo approuvant le compte définitif du Budget Local du Togo pour l'exercice 1948 333
29 mars	— N° 267-50/F. — Arrêté accordant une avance de solde aux fonctionnaires de l'Enseignement bénéficiaires d'un congé scolaire à passer dans la Métropole 334
31 mars	— N° 270-50/APA. — Arrêté ordonnant le recensement des villages indépendants de Yokélé et Kionou ainsi que celui des cantons d'Agomé, Hagnigba, Tové et Tomé 334
31 mars	— N° 272-50/F. — Arrêté fixant le montant de la provision mensuelle à constituer pour les dépenses à effectuer dans la Métropole au cours de l'année 1950. 333

31 mars	— N° 276-50/AE. — Arrêté portant ap. probation des comptes de gestion 1948 des Sociétés Indigènes de Prévoyance de Sokodé, Mango et Anécho	334
31 mars	— N° 277-50/AE. — Arrêté portant ap. probation du rôle des cotisations 1950 de la Société Indigène de Prévoyance de Mango.	335
5 avril	— N° 279-50/E. — Arrêté instituant un bureau d'administration du Collège Moderne et Technique de Sokodé.	335
13 avril	— N° 298-50 AE. — Arrêté fixant les prix de vente des carburants	335
13 avril	— N° 299-50 AE. — Arrêté portant ap. probation du compte de gestion 1948 de la S.I.P. de Tsévié	335
Personnel	336
Divers	342

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1950		
27 mars	— Décret fixant le montant maximum des émissions autorisées de la Banque de l'Afrique occidentale	346

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Avis de concours	} Administrateur adjoint des services de l'Assemblée de l'Union Française	346
		Aides météorologistes
Avis de l'Office des changes	347
Domaines	363
Nécrologie	363
La Société S.O.C.O.T.O.G.	364

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Sûreté extérieure de l'Etat

ARRETE N° 282-50/Cab. du 8 avril 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la loi n° 50-298 du 11 mars 1950,

relative à la répression de certaines atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 avril 1950.
J. H. CÉDILE.

LOI N° 50-298 du 11 mars 1950.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — I. — L'article 76 du code pénal est ainsi complété :

« Toutefois, en temps de paix, sera puni de la réclusion tout français ou étranger qui se sera rendu coupable :

« a) De malfaçon volontaire dans la fabrication de matériel de guerre lorsque cette malfaçon ne sera pas de nature à provoquer un accident;

« b) De détérioration ou destruction volontaire de matériel ou fournitures destinés à la Défense nationale ou utilisés pour elle;

« c) D'entrave violente à la circulation de ce matériel;

« d) De participation en connaissance de cause à une entreprise de démoralisation de l'armée, ayant pour objet de nuire à la défense nationale.

« Est également punie de la réclusion la participation volontaire à une action commise en bande et à force ouverte, ayant eu pour but et pour résultat l'un des crimes prévus aux paragraphes a, b, c du présent article, ainsi que la préparation de ladite action. »

II. — Le premier alinéa de l'article 77 du code pénal est complété comme suit, après les mots : « article 76 » :

« . . . paragraphes 1^o, 2^o et 3^o. »

III. — Les articles 76 et 77 du code pénal sont applicables sur tout le territoire de la République. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 mars 1950.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

Georges BIDAULT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
René MAYER.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre de la défense nationale,
René PLEVEN.

Le ministre d'état, ministre de la France d'outre-mer par intérim,
Pierre-Henri TEITGEN.

Personnel**Déplacement à l'étranger**

ARRETE N° 275-50/Cab du 31 mars 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 47-1197 du 27 juin 1947 relatif aux déplacements à l'étranger des personnels des services coloniaux ou locaux, promulgué au Togo le 23 mars 1948;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 50-356 du 21 mars 1950 relatif aux déplacements à l'étranger des personnels des services civils relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer et des personnels militaires à la charge du département de la France d'Outre-mer;

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 mars 1950.

J. H. CÉDILE.

DECRET N° 50-356 du 21 mars 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre d'Etat et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 3 juillet 1897 relatif aux déplacements des personnels coloniaux, notamment l'article 48;

Vu l'article 4, paragraphe 2 *quinto*, du décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945, et de l'article 3, paragraphe 3, ou décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945, relatifs aux indemnités représentatives de frais du personnel militaire des troupes coloniales et de celui des cadres généraux d'outre-mer;

Vu le décret n° 47-1197 du 27 juin 1947 relatif aux déplacements à l'étranger des personnels des services coloniaux ou locaux;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1949 fixant les conditions d'attribution des indemnités journalières allouées aux personnels civils envoyés en mission temporaire à l'étranger;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 47-1197 du 27 juin 1947 relatif aux déplacements à l'étranger des personnels des services coloniaux ou locaux est abrogé.

ART. 2. — Le taux des indemnités journalières attribuées aux personnels des services civils relevant du ministère de la France d'outre-mer et aux personnels militaires à la charge du département de la France

d'outre-mer, se rendant en mission temporaire à l'étranger est arrêté dans chaque cas particulier par le ministre de la France d'outre-mer, conformément aux barèmes fixés par le ministre des finances et suivant le tableau de correspondance ci-après :

GROUPE AUQUEL APPARTIENT le personnel envoyé en mission temporaire	CATÉGORIES DE CLASSEMENT fixées par le décret du 3 juillet 1897
Groupe I	1 ^{re} catégorie A.
Groupe II	1 ^{re} catégorie B.
Groupe III	2 ^e catégorie
Groupe IV	3 ^e catégorie

Les hauts commissaires de la République et les Gouverneurs généraux en mission recevront toujours le maximum prévu par l'arrêté susvisé.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre d'Etat et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 21 mars 1950.

Georges BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres,

Le ministre de la France d'outre-mer,

Jean LETOURNEAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHÉ.

Le ministre d'Etat,

Pierre-HENRI TEITGEN.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Edgar FAURE.

Soldes

ARRETE interministériel du 21 mars 1950.

Le ministre de la défense nationale, le ministre d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu la loi de finances du 31 janvier 1950 et notamment son article 30;

Vu le décret n° 50-288 du 10 mars 1950;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Aux soldes fixées à compter du 1^{er} janvier 1949, en application de l'article 1^{er} du décret susvisé n° 49-42 du 12 janvier 1949, se substituent, à compter du 1^{er} janvier 1950 et du 1^{er}

juillet 1950, pour les diverses catégories de militaires du ministère de la défense nationale énumérées ci-après, les soldes suivantes établies conformément aux dispositions du décret susvisé n° 50-288 du 10 mars 1950 :

II. — Médecins, pharmaciens et vétérinaires militaires

GRADES	ECHELONS	INDICES	SOLDE DE 1949	NOUVELLES majorations de reclassement	SOLDES annuelles de base à compter du 1 ^{er} janv. 1950	SOLDES annuelles de base à compter du 1 ^{er} juillet 1950
			francs.	francs.	francs.	francs.
Médecin général inspecteur	Fonctionnel (1) :					
	Après 2 ans de grade	800	1.110.000	56.533	1.167.000	1.223.000
Médecin général de 1 ^{re} classe.	Fonctionnel (1) :					
	Avant 2 ans de grade	800	1.080.000	66.533	1.147.000	1.213.000
	Après 2 ans de grade	780	1.090.000	49.900	1.140.000	1.190.000
	Avant 2 ans de grade et après 30 ans de service.	780	1.060.000	59.900	1.120.000	1.180.000
	Avant 2 ans de grade et avant 30 ans de service.	750	1.032.000	49.667	1.082.000	1.131.000
Médecin général, médecin général de 2 ^e classe, pharmacien général, pharmacien chimiste général de 2 ^e classe, vétérinaire général.	Après 2 ans de grade	700	938.000	49.933	988.000	1.038.000
	Avant 2 ans de grade et après 29 ans de service.	700	916.000	57.267	973.000	1.031.000
	Avant 2 ans de grade et avant 29 ans de service.	650	868.000	42.933	911.000	954.000
Médecin colonel, médecin en chef de 1 ^{re} classe, pharmacien colonel, pharmacien chimiste en chef de 1 ^{re} classe, vétérinaire colonel.	Après 6 ans de grade ou après 3 ans de grade et 29 ans de service	630	802.000	52.567	855.000	907.000
	Après 3 ans de grade ou après 30 ans de service.	610	782.000	47.167	829.000	876.000
	Après 24 ans de service.	610	769.000	51.500	821.000	872.000
	Avant 3 ans de grade	580	739.000	43.433	782.000	826.000
Médecin lieutenant-colonel, médecin en chef de 2 ^e classe, pharmacien lieutenant-colonel, pharmacien en chef chimiste de 2 ^e classe, vétérinaire lieutenant-colonel.	Après 6 ans de grade ou après 3 ans de grade et 25 ans de service	580	708.000	53.767	762.000	816.000
	Après 3 ans de grade ou après 28 ans de service	550	680.000	46.100	726.000	772.000
	Après 21 ans de service.	550	655.000	54.433	709.000	764.000
	Avant 3 ans de grade	520	627.000	46.867	674.000	721.000
Médecin commandant, médecin principal, pharmacien commandant, pharmacien chimiste principal, vétérinaire commandant.	Après 6 ans de grade ou après 3 ans de grade et 19 ans de service	500	593.000	46.833	640.000	687.000
	Après 3 ans de grade ou après 26 ans de service	450	569.000	40.833	610.000	651.000
	Après 15 ans de service	475	540.000	50.500	591.000	641.000
	Avant 3 ans de grade	475	516.000	44.367	560.000	605.000
Médecin capitaine, médecin de 1 ^{re} classe, pharmacien capitaine, pharmacien chimiste de 1 ^{re} classe, vétérinaire capitaine.	Après 9 ans de grade ou après 6 ans de grade et 22 ans de service	450	505.000	48.033	553.000	601.000
	Après 6 ans de grade et 15 ans de service ou après 3 ans de grade et 17 ans de service	450	488.000	53.700	542.000	595.000

(1) Echelon fonctionnel. Conditions d'attribution définies par décret. Bénéficiaires désignés par décision ministérielle.

GRADES	ECHELONS	INDICES	SOLDES DE 1949	NOUVELLES majorations de reclassement	SOLDES annuels de base à compter du 1 ^{er} janv. 1950	SOLDES annuels de base à compter du 1 ^{er} juillet 1950
			francs.	francs.	francs.	francs.
Médecin capitaine, médecin de 1 ^{re} classe, pharmacien capitaine, pharmacien chimiste de 1 ^{re} classe, vétérinaire capitaine (suite)	Après 15 ans de service.	450	476.000	57.700	534.000	591.000
	Après 6 ans de grade	420	464.000	44.700	509.000	553.000
	Après 12 ans de service	420	452.000	48.700	501.000	549.000
	Après 3 ans de grade	390	426.000	41.500	468.000	509.000
	Après 9 ans de service	390	413.000	45.833	459.000	505.000
	Avant 3 ans de grade	360	389.000	38.300	427.000	466.000
Médecin lieutenant, médecin de 2 ^e classe, pharmacien lieutenant, pharmacien chimiste de 2 ^e classe, vétérinaire lieutenant.	Après 9 ans de grade ou après 3 ans de grade et 16 ans de service . . .	330	354.000	34.400	388.000	423.000
	Après 6 ans de grade ou après 12 ans de service .	330	349.000	36.067	385.000	421.000
	Après 3 ans de grade ou après 8 ans de service.	330	344.000	37.733	382.000	419.000
	Après 6 ans de service	330	340.000	39.067	379.000	418.000
	Avant 3 ans de grade . .	300	316.000	31.633	348.000	379.000
Médecin sous-lieutenant, médecin de 3 ^e classe, pharmacien sous-lieutenant, pharmacien de 3 ^e classe, vétérinaire sous-lieutenant.	Après 6 ans de service . .	250	275.000	19.533	295.000	314.000
	Après 3 ans de service . .	250	263.000	23.533	287.000	310.000
	Après la durée légale . .	250	247.000	28.867	276.000	305.000

ART. 2. — Sous réserve des nouvelles soldes prévues à l'article 1^{er} ci-dessus et, le cas échéant, de l'application des dispositions de l'article 3 du décret n° 50-288 du 10 mars 1950 concernant la réduction des indemnités ou suppléments de toute nature, toutes les autres dispositions des arrêtés, prises en exécution des articles 1^{er} et 2 du décret susvisé n° 48-1124 du 10 juillet 1948 demeurent applicables.

Fait à Paris, le 21 mars 1950.

Le ministre de la défense nationale,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Maurice CRUCHON.

Pour le ministre d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Adolphe TOUFFAIT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Robert BLOT.

Statut général

INSTRUCTION N° 7 du 23 mars 1950 pour l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence.

La loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires contient dans ses articles 86, 87 et 88 des dispositions relatives au congé annuel ainsi qu'aux autorisations exceptionnelles d'absence. Avant la promulgation de ce texte, les administrations appliquaient en ces matières des règles traditionnelles dont certaines peuvent demeurer en vigueur, alors que d'autres sont désormais en contradiction avec la loi. Enfin, d'autres dispositions législatives ou réglementaires particulières, notamment la loi du 18 mai 1946, tendant à accorder au chef de famille un congé supplémentaire à l'occasion de chaque naissance à son foyer et les articles 7 à 10 du décret du 31 décembre 1947 concernant les congés de fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, complètent sur certains points les articles 86 et suivants du statut général.

La présente instruction a pour objet de préciser les solutions qui doivent être adoptées en présence des différents cas d'espèce.

CHAPITRE PREMIER

Du congé annuel.

§ 1^{er}. — DU DROIT A CONGÉ

L'article 86 de la loi du 19 octobre 1946 dispose, en son alinéa 1^{er}, que « tout fonctionnaire en activité a droit à un congé de trente jours consécutifs pour

une année de service accompli ». Mais, aux termes de l'article 143 de la même loi, l'application de l'article 86 est « provisoirement suspendue ». Cette suspension » résultant d'une mesure législative, il ne saurait y être mis fin que par une loi. En pratique, le Gouvernement fixe chaque année la durée du congé annuel accordé aux fonctionnaires et, dès 1948, il a porté cette durée à trente jours consécutifs, soit au chiffre même prévu par le statut général.

La question qui se pose est de savoir si les fonctionnaires peuvent, dès à présent, se prévaloir d'un droit au congé ainsi fixé par le conseil des ministres ou si, au contraire, le congé annuel doit être considéré, jusqu'au moment où l'article 86 du statut général entrera en vigueur, comme une faveur accordée discrétionnairement.

L'interprétation littérale des textes conduirait à la seconde solution. Toutefois, celle-ci serait peu en harmonie avec l'évolution suivie en matière de congé tant par la jurisprudence du conseil d'Etat que par la pratique administrative. C'est ainsi que le conseil d'Etat statuant au contentieux, avait admis, avant la promulgation de la loi du 19 octobre 1946, que l'obtention des congés de maladie constituait un droit pour les fonctionnaires, bien qu'aux termes du décret du 9 novembre 1853 alors en vigueur, l'octroi de congés de cette nature résultait d'une simple faculté ouverte à l'administration (C.E. du 20 décembre 1944, Lognonne).

Par ailleurs, si le décret du 19 avril 1946 relatif aux statuts des employés auxiliaires de l'Etat ne consacre pas formellement le droit de ces agents au congé annuel, par contre, les dispositions de la circulaire du 28 août 1946 (*Journal officiel* du 3 septembre 1946) précisant les conditions d'application de ce texte, tendent à reconnaître ce droit au profit des intéressés.

Dans ces conditions, non seulement il serait contraire à la pratique confirmée par l'évolution de la jurisprudence de dénier aux fonctionnaires tout droit à congé annuel, mais encore il serait pour le moins paradoxal de les traiter à cet égard avec plus de rigueur que les auxiliaires.

Aussi, y a-t-il lieu de considérer que, dès lors que des nécessités absolues de service ne s'y opposent pas, ceux-ci peuvent, dès à présent, invoquer un droit au congé annuel dans la limite de la durée fixée chaque année par le Gouvernement. Tout se passe alors comme si l'application de l'article 86 était suspendue uniquement en ce qui concerne la durée du congé.

Les statuts particuliers des corps visés à l'article 2 (alinéas 2 et 3) de la loi du 19 octobre 1946 peuvent déroger, après avis du conseil supérieur de la fonction publique, à certaines dispositions de cette loi, des régimes de congés différents du régime général pourront être institués pour les fonctionnaires appartenant à ces corps. En attendant la publication des nouveaux statuts particuliers de ces corps, il y a lieu de continuer à appliquer les dispositions des statuts actuellement en vigueur relatives aux congés annuels.

En définitive, le droit à congé se définit actuellement de la manière suivante :

1^{er} Cas général. — Sauf nécessité absolue du service, tout fonctionnaire a droit à un congé annuel dans la limite du temps fixé chaque année par le Gouvernement. Il va de soi :

Que le Gouvernement ne saurait fixer une durée supérieure à celle qui est définie à l'article 86 du statut général ;

Que la loi du 19 octobre 1946 ayant prévu une durée uniforme de congé pour tous les fonctionnaires (autres que ceux appartenant aux corps visés à l'article 2, alinéas 2 et 3), les majorations de la durée normale du congé annuel qu'il était de tradition d'accorder à certaines catégories de personnels doivent être formellement prohibées. Toutefois, une majoration égale à la durée de la traversée maritime continuera à être accordée aux fonctionnaires qui, originaires de Corse ou d'Afrique du Nord, se rendent dans ce pays pour leur congé annuel, à condition que ce congé ne soit pas fractionné ;

2^o Corps visés à l'article 2 (alinéas 2 et 3) du statut général. — Les fonctionnaires intéressés ont droit au congé annuel dans les limites du temps fixé par le statut particulier, ou, si ce temps est inférieur au temps fixé par le Gouvernement en règle générale, à l'application pure et simple du régime général.

Enfin, il est rappelé qu'en vertu des articles 7 et 10 du décret n° 47-2412 du 31 décembre 1947, les fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer peuvent renoncer à leur droit à congé annuel pour bénéficier d'un congé administratif ; les modalités d'attribution de ces derniers congés sont précisées dans la circulaire du ministre des finances, n° 112-B/5, du 14 septembre 1948, dont les dispositions demeurent intégralement en vigueur.

§ 2. — BÉNÉFICIAIRES DU DROIT A CONGÉ

Le droit à congé tel qu'il est défini ci-dessus est reconnu aux fonctionnaires en activité ; il y a lieu d'en étendre le bénéfice aux fonctionnaires stagiaires. Une interprétation stricte de l'article 86 du statut général conduirait à n'accorder aux intéressés leur premier congé annuel qu'après un an de services effectifs. Mais cette solution rigoureuse pourrait aboutir à leur supprimer tout congé au titre de cette première année de fonctions, si l'expiration du délai d'un an tombait après la clôture de la période prévue pour l'octroi des congés. Aussi, y a-t-il lieu de faire bénéficier les stagiaires ainsi que les fonctionnaires ne comptant pas encore une année de services rendus à l'Etat à un titre quelconque depuis le 1^{er} janvier de l'année précédente, de leur premier congé annuel avant la clôture de la période prévue pour les agents en congé au titre de l'année en cours. Dans le cas où les intéressés auront pris leurs fonctions après le 1^{er} janvier, la durée du congé annuel sera réduite de trois jours par mois ou fraction de mois supérieure à quinze jours écoulés entre le 1^{er} janvier et la date de leur entrée en fonctions.

Cette solution sera étendue aux fonctionnaires réintégrés postérieurement au 1^{er} janvier, à l'exception de ceux qui se trouveraient régulièrement détachés dans les conditions de l'article 99 (1^o) de la loi du 19 octobre 1946.

Pour ces derniers, il sera tenu compte, pour le calcul de leur congé, des services effectués postérieurement au 1^{er} janvier auprès de l'organisme où ils se trouvaient détachés, sous réserve qu'ils n'aient bénéficié à ce titre d'aucun congé pour l'année en cours.

Les fonctionnaires qui quittent définitivement le service avant d'avoir pu prendre le congé afférent à l'année en cours ont droit à un congé d'une durée proportionnelle à celle de services accomplis au titre de cette même année. Pour simplifier le calcul de cette durée il y aura lieu de la fixer à trois jours par mois ou fraction de mois supérieure à quinze jours écoulés après le 1^{er} janvier. Il va de soi que ce congé devra intervenir avant la date prévue pour la cessation définitive des fonctions, c'est-à-dire suivant le cas, la date à compter de laquelle intervient la limite d'âge ou celle qui sert de point de départ au congé spécial de quatre mois prévu par l'article 6 de la loi du 3 septembre 1947 sur le dégagement des cadres.

Toutefois, en ce qui concerne les licenciements résultant de compressions budgétaires, l'application de cette disposition ne saurait se traduire en aucun cas par une demande de crédits supplémentaires. En conséquence, au cas où par suite de retard dans la procédure de dégagement des cadres les administrations ne disposeraient pas des crédits nécessaires pour accorder aux intéressés leur congé avant la date à laquelle ils seront placés dans la position de congé spécial de quatre mois, la durée de ce congé sera imputée sur le congé spécial de quatre mois pendant lequel ils sont tenus de rester à la disposition de l'administration.

Une remarque s'impose en ce qui concerne les fonctionnaires démissionnaires; la démission résultant de la manifestation expresse de la volonté de l'intéressé de quitter les cadres de l'administration, il en résulte que le fonctionnaire qui offre sa démission avant d'avoir bénéficié du congé annuel doit être considéré comme renonçant implicitement à ce congé, au cas où sa démission serait acceptée.

§ 3. — CUMUL DE CONGÉ ANNUEL ET DES CONGÉS DE MALADIE ET DE MATERNITÉ

Les divers congés prévus par le statut général des fonctionnaires dans ses articles 86, 88, 89, 93 et 96 ne sont autre chose que des autorisations de quitter temporairement le service tout en conservant les avantages attachés à la position d'activité, notamment en ce qui concerne la rémunération. Conformément à la jurisprudence dégagée par le conseil d'Etat, l'obtention d'un congé ne fait pas obstacle à l'octroi ultérieur d'un congé d'une autre nature.

De ces considérations découlent les conséquences pratiques suivantes.

a) *Droit au congé annuel d'un fonctionnaire qui a bénéficié durant l'année en cours d'un congé de maladie (ou de maternité).*

Aux termes de l'article 96 (alinéa 2) de la loi du 19 octobre 1946, les congés de maladie sont considérés comme services accomplis au regard du droit au congé annuel. Le fonctionnaire qui a bénéficié durant l'année en cours d'un congé de maladie (ou de maternité)

peut donc prétendre à l'octroi de son congé annuel. Il appartiendra à l'administration de fixer la date de ce dernier, compte tenu des nécessités de service en subordonnant l'octroi, soit à la reprise effective du service à l'expiration du congé de maladie ou de maternité, soit à la constatation médicale de l'aptitude physique de l'intéressé à exercer ses fonctions.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 87, lorsque le congé de maladie ou maternité se prolonge au delà du 31 décembre de l'année en cours, le fonctionnaire intéressé ne peut prétendre, en principe, à bénéficier de son congé annuel au titre de ladite année « sauf autorisation exceptionnelle donnée par le chef de service ».

b) *Cas où un fonctionnaire tombe malade au cours de son congé annuel.*

Aux termes de l'article 89 de la loi du 19 octobre 1946, en cas de maladie dûment constatée, le fonctionnaire est de droit mis en congé.

Le fait que la maladie se déclare pendant le congé annuel ne saurait faire obstacle à cette disposition dès lors que se trouvent remplies les conditions prévues pour l'octroi du congé de maladie. Le congé annuel se trouvant ainsi interrompu, l'intéressé conserve le droit à la fraction non utilisée de ce congé, qui lui sera accordée selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

Les administrations sont donc invitées, afin d'éviter les fraudes, à contrôler strictement les motifs invoqués et à subordonner notamment l'octroi du congé de maladie à une contre-visite d'un médecin assermenté. En cas de contestations, elles devront saisir le comité médical compétent selon la procédure prévue par le décret n° 47-1456 du 5 août 1947.

§ 4. — FIXATION DES DATES DE DÉPART EN CONGÉ

D'après le troisième alinéa de l'article 86 du statut général « l'administration conserve toute liberté pour échelonner les congés ».

Il résulte de cette disposition :

a) Qu'il appartient à chaque ministre ainsi qu'à chacun des chefs de services ou d'établissements habilités à cet effet par le ministre compétent, de fixer les dates extrêmes de la période au cours de laquelle les congés pourront être pris ;

b) Que ces mêmes autorités ont toute latitude pour déterminer le rythme des départs en congé et l'ordre de ces départs. Toutefois, elles doivent tenir compte de la prescription du dernier alinéa de l'article 86 selon lequel « les fonctionnaires chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels ». D'une manière générale, il y a lieu de maintenir en ce qui concerne l'établissement des tours de départs les règles coutumières consacrées par l'usage au sein des diverses administrations.

CHAPITRE II

Du congé supplémentaire institué par la loi du 18 mai 1946.

La loi n° 46-1085 du 18 mai 1946 a prévu l'octroi au chef de famille, saharié, fonctionnaire ou agent des services publics, d'un congé supplémentaire de trois jours à l'occasion de chaque naissance à son foyer. Ce texte, dont l'intérêt social est évident, s'inspire

du souci de faciliter au père de famille les démarches de tous ordres nécessitées par la naissance de son enfant.

Les conditions d'application de ce texte ont été précisées par une circulaire n° 89 B/4 du ministre des finances en date du 24 juillet 1946. Les dispositions essentielles de cette circulaire sont rappelées ci-après :

§ 1^{er}. — BÉNÉFICIAIRES

L'expression « fonctionnaire ou agent des services publics » doit être entendue au sens large : seuls devront donc être exclus du bénéfice dudit congé les personnels employés à titre passager ou accidentel ou de façon intermittente ou discontinue.

§ 2. — CONDITIONS REQUISES.

Seul peut prétendre au bénéfice de la loi du 18 mai 1946 le père de l'enfant.

Cette règle ne soulève pas de difficultés particulières lorsqu'il s'agit d'un enfant légitime. Par contre, dans le cas de naissance d'un enfant naturel, le droit au congé sera subordonné aux deux conditions suivantes :

a) Que l'enfant puisse être légalement et soit effectivement reconnu par le père.

b) Que celui-ci vive d'une manière notoire et permanente avec la mère de l'enfant.

La sanction de cette obligation sera la retenue du traitement ou salaire correspondant aux trois jours de congé si dans les cinq mois qui suivront la naissance il est avéré que ces conditions n'ont pas été remplies.

Il est nécessaire enfin que la naissance intervienne à une époque de la grossesse telle que l'enfant aurait pu être susceptible de vivre. C'est ainsi qu'une fausse couche survenue dans les sept premiers mois de la grossesse ne saurait être assimilée à une véritable naissance. Dans les cas litigieux c'est au médecin qu'il appartiendra de se prononcer sur ce point.

§ 3. — MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Il convient de préciser que l'avantage prévu par la loi du 18 mai doit s'analyser non comme une autorisation d'absence mais bien comme un congé supplémentaire; en conséquence, si le bénéficiaire éventuel se trouve en congé annuel ou en congé de maladie au moment de la naissance, il pourra prolonger de trois jours la durée de celui-ci.

Le congé est de trois jours ouvrables, consécutifs ou non, mais inclus dans une période de quinze jours entourant la naissance. Le samedi doit être considéré comme jour ouvrable.

Les naissances gemellaires ou multiples ne donneront pas lieu à l'application de règles particulières.

CHAPITRE III

Autorisations spéciales d'absence.

L'article 88 de la loi du 19 octobre 1946 prévoit deux cas dans lesquels des autorisations exceptionnelles d'absence, n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels, peuvent être accordées. La portée de ce texte doit être précisée. En effet,

il n'a certainement pas été dans l'intention du législateur d'interdire aux chefs de service d'autoriser, par mesure de bienveillance, des absences justifiées par des motifs particuliers, comme par exemple des événements de famille. On est donc amené à considérer que la rédaction de l'article 88 détermine les cas où les autorisations exceptionnelles « doivent » être accordées; au reste, une autre interprétation reviendrait à reconnaître à l'administration le droit d'empêcher un fonctionnaire d'exercer la fonction publique élective ou le mandat syndical dont il peut être investi.

§ 1^{er}. — AUTORISATIONS DE DROIT

Les autorisations ainsi prévues se rattachent à deux ordres d'idées. Elles ont pour objet de permettre la participation des fonctionnaires :

- 1^o Aux travaux des assemblées publiques électives;
- 2^o Aux travaux des organismes professionnels.

1^o Participation aux travaux des assemblées publiques électives.

Une distinction doit être opérée suivant que le mandat électif dont est investi le fonctionnaire comporte ou non des obligations ne lui permettant pas d'assurer normalement la marche de son service. Dans le premier cas, il doit, aux termes de l'article 99 (5^o), être placé en position de détachement. Dans le second cas, il peut, conformément aux dispositions de l'article 88 (1^o), obtenir des autorisations spéciales d'absence dans la limite de la durée totale des sessions de l'assemblée dont il fait partie.

Ces autorisations sont donc soumises à une double condition :

D'une part, elles ne peuvent être accordées qu'à l'occasion des sessions des assemblées dont le fonctionnaire est membre élu, et ne peuvent excéder leur durée;

D'autre part, elles ne doivent pas être de nature à empêcher leur bénéficiaire d'assurer la marche de son service.

Cette dernière condition peut soulever une difficulté d'interprétation. Il n'est pas douteux, en effet que, suivant la nature de l'emploi et le grade des agents, leur absence peut être plus ou moins préjudiciable à la bonne marche du service. En outre, laisser à l'administration le soin de définir les cas dans lesquels le détachement doit être substitué à l'autorisation d'absence risquerait d'aboutir pratiquement à priver les intéressés du bénéfice des dispositions de l'article 88 (1^o).

La question se trouve résolue en ce qui concerne les élections aux assemblées nationales par l'article 88 de la loi du 30 décembre 1928 qui pose le principe de l'incompatibilité « des fonctions publiques rémunérées sur les fonds de l'Etat et de toutes autres fonctions publiques rémunérées à la nomination de l'Etat » avec l'exercice du mandat de sénateur ou de député.

De la combinaison de ce texte avec les dispositions susvisées de la loi du 19 octobre 1946, il résulte donc que le fonctionnaire élu à une assemblée nationale devra être placé en position de service détaché.

Le fait, par l'intéressé, de n'avoir pas fait connaître

dans le délai de huit jours à compter de la date de vérification des pouvoirs prévue par l'article 88 de la loi du 30 décembre 1928 qu'il renonce au mandat dont il a été investi vaudra demande de mise en détachement.

En ce qui concerne les assemblées locales, il convient, devant la difficulté de dégager un critère précis, de se référer aux intentions du législateur.

Il ressort des termes mêmes de la loi du 19 octobre 1946, qu'il a entendu faciliter aux fonctionnaires l'exercice des fonctions publiques électives, faculté à laquelle ceux-ci seraient souvent obligés de renoncer s'ils devaient être placés en position de détachement. Par ailleurs, il a prévu l'octroi des autorisations d'absence pour la durée totale des sessions. La discrimination sera donc effectuée suivant le régime des assemblées.

Sera seule considérée comme ne pouvant donner lieu à autorisation spéciale d'absence, la participation aux travaux des assemblées siégeant d'une façon permanente ou quasi permanente; ce sera le cas notamment des assemblées parisiennes. L'acceptation du mandat par l'intéressé vaudra alors demande de mise en détachement.

Par contre, le régime d'autorisations prévu à l'article 88 (1^o) vaudra pour la participation aux travaux des assemblées non permanentes.

2^o Participation aux travaux des organismes professionnels.

Le législateur, en reconnaissant formellement le droit syndical aux fonctionnaires, a entendu par là même, leur permettre de participer à l'activité des organismes chargés de défendre leurs intérêts professionnels.

Il va de soi que cette activité ne peut nuire à la bonne marche des services. Aussi doit-elle s'exercer en dehors des heures de travail. Toutefois, à titre exceptionnel, des dérogations pourront être accordées à cette règle sur demande motivée, présentée aux chefs de service dans des conditions fixées par décision des ministres intéressés.

Par ailleurs, en raison de l'importance générale que revêt la défense de ces intérêts, certaines facilités sont apportées aux représentants syndicaux par le statut général des fonctionnaires. Ainsi l'article 99 (3^o) autorise le détachement des représentants syndicaux lorsque leur mandat comporte des obligations les empêchant d'assurer normalement leurs fonctions (cette mesure a fait l'objet de l'instruction n^o 3 du 1^{er} août 1947); de même, l'article 88 (2^o) prévoit des autorisations spéciales d'absence. Ce sont ces dernières dispositions qu'il convient maintenant de préciser.

Une remarque préalable s'impose: ainsi qu'il en a été décidé par le Gouvernement au cours de la réunion du conseil de cabinet du 10 juin 1949, ces autorisations doivent être limitées dans leur durée, les absences susceptibles d'être autorisées à ce titre ne pouvant, pour chaque bénéficiaire excéder dix jours par an, au total.

Ces autorisations peuvent être accordées dans deux cas :

a) A l'occasion de réunion des organismes directeurs confédéraux ou fédéraux ou d'unions départementales nécessitant le déplacement des membres élus de syndicats locaux.

Seuls les agents membres des bureaux des syndicats peuvent donc s'en prévaloir. Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 19 octobre 1946, la liste de ces agents devra préalablement avoir été communiquée à l'administration, en même temps que les statuts de l'organisation;

b) A l'occasion de la convocation des congrès professionnels, syndicaux, fédéraux, confédéraux et internationaux.

Peut seule être considérée comme congrès pour l'application de cette disposition, une assemblée générale, définie comme telle dans les statuts de l'organisation considérée, ayant pour but d'appeler l'ensemble des membres à se prononcer sur la politique générale des dirigeants, soit directement, soit par l'intermédiaire de délégués spécialement mandatés à cet effet.

Les mandataires susceptibles d'obtenir une autorisation devront avoir été désignés conformément aux dispositions des statuts de leur organisation et devront justifier du mandat dont ils auront été investis.

Ces autorisations ayant pour objet la défense d'intérêts professionnels pourront être étendues aux membres des organismes professionnels qui n'auraient pas été constitués sous la forme syndicale, dès lors qu'ils auront un caractère vraiment représentatif et que leurs statuts auront été préalablement déposés auprès de l'administration.

De même, en raison du rôle que le législateur a entendu faire jouer aux organismes mutualistes, notamment en matière de sécurité sociale, les représentants dûment mandatés des sociétés mutualistes de fonctionnaires pourront également s'en prévaloir, selon les conditions définies ci-dessus.

3^o Dispositions communes.

D'une façon générale, si dans les cas prévus à l'article 88 de la loi du 19 octobre 1946, les autorisations d'absence sont considérées comme devant être obtenues de plein droit, elles doivent cependant être demandées par les intéressés. Il importe, en effet, que les chefs de service soient prévenus qu'il y a lieu d'envisager des absences et soient à même de contrôler les motifs d'absence de leurs subordonnés.

Les autorisations doivent être demandées par l'intermédiaire du supérieur hiérarchique à l'occasion de chaque absence, au moins vingt-quatre heures à l'avance.

Elles sont accordées: pour les fonctionnaires des administrations centrales par le ministre ou son directeur de cabinet; pour les fonctionnaires des services extérieurs par le préfet ou le directeur départemental; pour les fonctionnaires des établissements publics de l'Etat, par les directeurs de ces établissements, sauf délégation accordée au chef de service responsable de la gestion du personnel.

§ 2. — AUTORISATIONS FACULTATIVES

1^{re} Autorisations d'absence pour événements de famille.

A l'opposé des autorisations précédemment visées, les autorisations d'absence pour événements de famille ne constituent aucunement un droit pour le fonctionnaire. Elles sont de simples mesures de bienveillance de la part de l'administration. Les chefs de service peuvent les accorder à titre facultatif. Ils le font toujours sous leur responsabilité personnelle. Ils s'assurent de l'exactitude matérielle des motifs invoqués et demeurent seuls juges quant à l'opportunité de leur attribution eu égard aux nécessités propres du service. Quant à la durée de ces autorisations, il y a lieu de se référer aux règles coutumières des administrations. Toutefois, leur durée ne devra pas excéder les taux suivants :

- a) Mariage du fonctionnaire (cinq jours ouvrables) ;
- b) Décès ou maladie très grave du conjoint, des père, mère et enfants (trois jours ouvrables, soit la durée du congé spécial de la loi du 18 mai 1946).

Il appartiendra aux différents chefs de service d'examiner si, dans certains cas particuliers compte tenu des déplacements à effectuer, la durée de l'absence peut être majorée des délais de route qui, en tout état de cause, ne devraient pas excéder 48 heures aller et retour.

En outre, dans la mesure où le fonctionnement du service le permettra, des facilités d'absence pourront être accordées aux mères de famille pour soigner un enfant malade ou assurer momentanément la garde d'un jeune enfant dans le cas, par exemple, de fermeture d'un jardin d'enfants imposée par mesure prophylactique.

2^e Demandes d'autorisations émanant de fonctionnaires autres que ceux visés à l'article 88 afin de prendre part à des congrès ou assemblées générales d'organismes professionnels ou mutualistes.

Seuls les ministres intéressés peuvent prendre la décision d'accorder de telles autorisations qui ne sauraient posséder un caractère général. Peuvent uniquement en bénéficier les fonctionnaires qui, en dehors de ceux visés à l'article 88, sont appelés à prendre une part active dans leur organisation, soit qu'ils fassent l'objet d'un mandat temporaire, soit qu'ils soient personnellement chargés d'un rapport ou d'une intervention lors d'un congrès, ou de la réunion d'un conseil d'administration, bureau ou comité directeur. L'extension de telles autorisations à de simples adhérents des organismes professionnels ou mutualistes doit être prohibée comme illégale. En effet, cette mesure aurait pour conséquence de traiter les fonctionnaires dont il s'agit d'une manière plus favorable que ne l'a prévu l'article 88 du statut général.

Enfin, le conseil des ministres a décidé, dans sa réunion du 9 octobre 1948, qu'il serait seul compétent pour accorder des autorisations exceptionnelles d'absence aux fonctionnaires qui en feraient la demande pour assister à des congrès à caractère politique.

§ 3. — AUTORISATIONS D'ABSENCE A ACCORDER AUX FONCTIONNAIRES COHABITANT AVEC UNE PERSONNE ATTEINTE DE MALADIE CONTAGIEUSE

La question s'est posée de savoir dans quelle position devaient être placés les fonctionnaires cohabitant avec une personne atteinte de maladie contagieuse, et qui, porteurs de germes contagieux, doivent être éloignés de leurs services. En l'absence de dispositions particulières, les intéressés bénéficieront d'autorisations spéciales d'absence. Toutefois, ces autorisations ayant pour objet d'éviter la propagation des maladies contagieuses, ne seront accordées que dans la mesure où les mesures prophylactiques se révéleraient insuffisantes.

Après étude, il est apparu qu'il y avait lieu de les accorder dans les cas suivants :

Variole. — Si l'intéressé n'a pas été vacciné depuis moins de trois ans, l'autorisation d'absence sera de dix-huit jours après l'isolement du malade contagieux. En pratique, en cas de variole, tous les sujets en contact du malade ne pouvant justifier d'une vaccination ou revaccination effectuée dans ces délais sont immédiatement vaccinés ou revaccinés. L'autorisation d'absence maxima de dix-huit jours pourra être ainsi être réduite. Elle sera de quatorze jours après l'inoculation vaccinale, le malade étant isolé.

Diphthérie. — L'autorisation d'absence ne sera accordée que si l'intéressé présente un coryza ou une angine suspecte ou s'il est reconnu porteur de germes.

Méningite cérébro-spinale. — L'autorisation d'absence ne sera accordée que si l'intéressé présente un coryza suspect ou s'il est reconnu porteur de germes.

Pour la diphthérie comme pour la méningite cérébro-spinale, la durée de l'absence ne saurait être déterminée à l'avance. Le fonctionnaire intéressé ne pourra reprendre son service qu'après deux examens bactériologiques négatifs effectués à huit jours d'intervalle.

Il appartiendra au médecin assermenté de l'administration de s'assurer que les fonctionnaires en cause produisent les justifications de prolongation d'absence, ou remplissent les conditions exigibles à leur retour.

Dans les autres cas de maladies contagieuses, les mesures prophylactiques s'avérant suffisamment efficaces, il n'y aura pas lieu de prévoir l'éloignement des agents qui seront uniquement soumis au contrôle d'un médecin de l'administration chargé de veiller à l'application de ces mesures.

S'il s'agissait d'une maladie exceptionnelle en France (choléra, typhus, peste, etc.), les intéressés seraient soumis aux mesures spéciales qui pourraient être prescrites en pareil cas.

§ 4. — REMARQUE GÉNÉRALE

En dehors des cas visés au présent chapitre, il n'y a pas d'autres autorisations spéciales d'absence à prévoir.

Certaines administrations ont cru, dans le passé, pouvoir autoriser des fonctionnaires à s'absenter du service pour subir des cures thermales ou minérales. Cette pratique est contraire aux dispositions du statut général et doit être prohibée.

Les cures dont il s'agit ne peuvent être suivies que pendant une période régulière de congé de maladie, ou du congé spécial prévu par l'article 47 de la loi du 19 mars 1928 relative aux réformés de guerre, ou à l'occasion du congé annuel.

De même, il n'est pas possible, en l'absence de dispositions particulières, d'accorder d'autorisation spéciale aux mères allaitant leur enfant, tant en raison de la durée de la période d'allaitement que de la fréquence des absences nécessaires. Toutefois, les administrations possédant une organisation matérielle appropriée à la garde des enfants, devront accorder aux mères la possibilité d'allaiter leur enfant. A l'instar de la pratique suivie dans certaines entreprises, les intéressées bénéficieront d'autorisations d'absence dans la limite d'une heure par jour à prendre en deux fois.

Fait à Paris, le 23 mars 1950.

Le ministre d'Etat,
Pierre-Henri TEITGEN

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
Robert BLOT.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pierre SCHNEITER.

INSTRUCTION N° 4 « bis » du 6 avril 1950 pour l'application du statut général des fonctionnaires, complétant les dispositions de l'instruction n° 4 du 13 mars 1948, relative à l'institution de comités médicaux, l'admission aux emplois publics et l'attribution des congés de maladie de longue durée.

La présente instruction a pour objet de compléter les dispositions ci-après de l'instruction n° 4 du 13 mars 1948, publiée au *Journal officiel* du 17 mars (rectificatif J. O. du 24) :

1° Titre I, paragraphe II, en ce qui concerne :

a) Les fonctionnaires placés dans la position « sous les drapeaux » qui, à l'expiration de leur service militaire, ne peuvent reprendre leurs fonctions par suite de maladie;

b) Les stagiaires de l'Etat.

2° Titre II, paragraphes 2 et 3, en ce qui concerne respectivement :

a) Certaines précisions concernant la compétence territoriale des comités départementaux;

b) Les règles applicables en matière de congé pour concilier le principe du secret médical avec les nécessités de la procédure d'instruction des demandes.

3° Titre IV, chapitre 1^{er}, paragraphe 2 (1^o), en ce qui concerne :

a) L'incidence de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, sur la fixation des délais pour la mise à la retraite d'office des fonctionnaires frappés d'invalidité;

b) La portée de la notion d'« accident de service » en matière de congé et de réparation;

c) Le principe du cumul des congés pour « accident de service » avec les congés ordinaires de maladie;

d) La couverture des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident;

e) La faculté donnée à l'administration d'accorder, dans certaines limites, des avances pour la couverture des frais donnant lieu à remboursement.

4° Titre IV, chapitre 1^{er}, paragraphe 2 (2^o) et paragraphe 7, et chapitre V, en ce qui concerne :

a) Les conséquences en matière de procédure de l'intervention du décret n° 49-423 du 23 mars 1949, modifiant le décret n° 47-1456 du 5 août 1947, ainsi que du décret n° 49-365 du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 réformant le régime des pensions civiles et militaires;

b) La situation du fonctionnaire placé en position de disponibilité sur sa demande, qui, à l'expiration du délai prévu pour sa réintégration, ne peut reprendre son emploi par suite d'une « incapacité physique momentanée » (chapitre V).

5° Titre V, paragraphes 2 et 4, en ce qui concerne :

a) L'application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928, ainsi que l'imputation sur la durée des congés ouverts par cet article, des congés pour cure thermale réservés aux fonctionnaires bénéficiaires des dispositions de l'article 64 de la loi du 31 mars 1949;

b) La réglementation spéciale applicable à certains corps dans les matières visées par le décret du 5 août 1947.

TITRE PREMIER

Champ d'application et entrée en vigueur de la nouvelle réglementation.

§ 1^{er}. — *Personnel bénéficiaire (art. 1^{er})*

Les dispositions de ce paragraphe sont modifiées ou complétées ainsi qu'il suit :

1° Fonctionnaires titulaires en activité, en service détaché ou sous les drapeaux.

« Les dispositions des articles 89 à 95 de la loi du 19 octobre 1946 et des textes d'application concernant les agents soumis au statut général des fonctionnaires, en vertu de la définition de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi, à condition qu'ils soient placés dans la position d'activité ou de celle de détachement conformément aux règles de ce statut.

« Par là même, se trouvent exclus les fonctionnaires mis en disponibilité, sauf les réserves indiquées sous le titre IV, chapitre II, (§ 1^{er}) et chapitre V de la présente instruction.

« Par contre, les fonctionnaires qui ont été placés dans la position « sous les drapeaux » en vertu de l'article 126 de la loi du 19 octobre 1946 et qui pour cause de maladie dûment constatée, ne peuvent reprendre l'exercice de leurs fonctions, sont considérés comme demeurant au service de l'Etat. Il y a lieu, en conséquence, de les replacer en position d'activité dans leur administration d'origine dès l'achèvement de leur service militaire légal ou la décision de réforme prise à leur égard par l'autorité militaire. S'ils ne sont pas en état de reprendre effectivement leurs fonctions, ils ont droit au bénéfice des congés de maladie ou de longue durée. Toutefois, dans ce cas, aucun congé rémunéré ne peut être attribué sans que la procédure prévue au titre IV ci-après de la

présente instruction, soit chapitre 1^{er} (paragraphe 1), soit chapitre II (paragraphe 2), selon le cas, ait été observée, l'examen préalable de l'intéressé par un médecin assermenté ou un médecin agréé devant être tenu dans tous les cas pour obligatoire. (Cette solution implique la modification corrélatrice des dispositions de la circulaire du 17 avril 1948 prise pour l'application du décret du 20 octobre 1947, en matière de sécurité sociale des fonctionnaires.) Dans le cas où la maladie contractée sous les drapeaux ouvre droit à pension militaire d'invalidité, les avantages accordés au titre du statut général ne peuvent se cumuler avec des avantages de même nature alloués à titre militaire. »

2^o Stagiaires.

« Conformément au décret n^o 49-1239 du 13 septembre 1949 (J.O. du 15 : rectificatif, J.O. des 5 et 6 décembre, page 11735) fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat, ceux-ci bénéficient notamment comme les fonctionnaires titulaires des dispositions du statut général relatives aux congés, sous les réserves prévues aux articles 8 à 12 du décret précité ».

TITRE II

Organisation des comités médicaux

§ 2. — Fonctionnement général et compétence des comités médicaux (art. 4).

Les dispositions du paragraphe sont complétées ainsi qu'il suit :

« Il est rappelé, en ce qui concerne la compétence territoriale des comités « départementaux » que les fonctionnaires ayant changé de résidence à l'occasion de leur maladie en dehors de toute obligation de service continuent à relever du comité médical siégeant dans le département où ils exerçaient leurs fonctions en dernier lieu, sous réserve des dispositions prévues au titre IV, chapitre 1^{er}, paragraphe 2 (2^o, d) ci-après, de la présente instruction. »

§ 3. — Comité médical supérieur (art. 5 et 6).

La rubrique du présent paragraphe est complétée ainsi qu'il suit :

« d) Sur les cas difficiles ou litigieux déjà examinés par les comités médicaux départementaux ou centraux qui lui seront soumis par les diverses administrations en matière d'affection tuberculeuse ou cancéreuse ou de maladie mentale ».

Il est, d'autre part, inséré entre le paragraphe 3 et le paragraphe 4 du titre II un paragraphe 3 bis, ainsi conçu :

§ 3 bis. — Dispositions à observer au cours de la procédure pour la sauvegarde du secret médical. — Conservation des archives.

« Afin de concilier le principe du secret médical avec les nécessités de l'instruction des demandes qui exige des transmissions de dossiers et la constitution d'archives, il y aura lieu d'appliquer les règles ci-après :

« 1^o Le compte rendu des délibérations des comités médicaux indiquera les motifs des conclusions du comité, mais ces motifs seront autant que possible déterminés par la référence aux dispositions réglementaires et notamment à celle des articles 6, 12, 17, 18, 19 de l'arrêté du 19 août 1947, suivant le cas ;

« 2^o La transmission des pièces médicales concernant des fonctionnaires dont le cas a été examiné par le comité médical départemental aux administrations auxquelles il appartient de statuer sur la demande de congé, soit directement, soit après avoir consulté en outre le comité médical supérieur, sera effectuée comme suit, selon qu'il s'agira d'une procédure se déroulant exclusivement devant le comité médical départemental ou d'une procédure aboutissant à l'examen du dossier par le comité médical supérieur :

« a) Procédure concernant l'examen des cas relevant exclusivement du comité médical départemental ;

« La question s'est, en effet, posée de savoir si les dossiers des fonctionnaires examinés par le comité doivent ensuite être rendus aux administrations intéressées ; il y a lieu d'opérer une discrimination parmi les pièces qu'ils contiennent.

« Le certificat médical de son médecin traitant que le postulant au congé, ou son proposé a fourni à l'administration devra être rendu à celle-ci en même temps que lui sera adressé l'avis du comité. Ce certificat ne comporte normalement aucune mention qui enfonce la règle du secret professionnel, mais contient des renseignements : date de visite, durée de congé proposé, qu'il est utile à l'administration intéressée de conserver.

« Lorsque ces demandes de congés sont formulées en application de l'article 93 de la loi du 19 octobre 1946, certaines administrations réclament, en outre, la production du certificat émanant d'un spécialiste agréé précisant que l'intéressé est susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 93 de la loi du 19 octobre 1946 ; il n'y a pas d'objection à ce que soit fourni un tel certificat qui ne précise pas les manifestations de l'affection qui justifie le congé.

« Les autres pièces médicales, et notamment, s'il s'agit d'une question de congé de longue durée visé à l'article 93 de la loi du 19 octobre 1946, les pièces visées par l'article 15, alinéa 2 du décret du 5 août 1947, ainsi que les résultats des examens auxquels fait procéder le spécialiste agréé, demeureront dans les archives du comité médical qui aura, au cours de la suite de la maladie, à délibérer sur la reconduction du congé, la réintégration du fonctionnaire ou la mise en disponibilité ;

« b) Procédure aboutissant à l'examen du dossier par le comité médical supérieur :

« Même dans les cas où la consultation du comité médical supérieur est obligatoire, c'est par l'entremise de l'administration intéressée que le dossier doit parvenir au ministère de la santé publique (direction de l'hygiène sociale), qui en saisit la section compétente du comité médical supérieur ; il convient, en conséquence, que les pièces strictement médicales telles que résultats des examens de toute nature soient

enfermées dans une enveloppe close, portant la suscription « confidentiel, à n'ouvrir que par un médecin », qui accompagnerait le dossier.

« Après délibération de la section, ces pièces devront faire retour au comité médical départemental ou central sous enveloppe également close, par le canal de l'administration à laquelle aura été notifié l'avis du comité médical supérieur. »

TITRE IV

Congés.

Les dispositions du chapitre 1^{er} sont modifiées ainsi qu'il suit :

CHAPITRE 1^{er}

CONGÉS ORDINAIRES DE MALADIE. — ACCIDENTS DE SERVICE

§ 1^{er}. — *Cas général* : congés définis aux articles 91 et 92, alinéa 1 de la loi du 19 octobre 1946; maladie ou accident ordinaire (art. 13) :

A la suite du texte maintenu du paragraphe dont (le titre seul est modifié) ajouter les dispositions suivantes :

« En ce qui concerne la computation de la période de douze mois visée au premier alinéa ci-dessus, l'application du texte suppose que pour une période quelconque de douze mois consécutifs, comprise dans la carrière du fonctionnaire, il ne lui a pas été attribué de congés de maladie d'une durée totale supérieure à six mois.

« Cette période de référence doit s'apprécier uniformément et sans qu'il y ait lieu d'en soustraire le temps passé dans d'autres positions que celle d'activité (disponibilité notamment).

« Il va de soi, toutefois, qu'un congé de maladie ne saurait suivre immédiatement une période de disponibilité, que celle-ci ait, ou non, été prononcée d'office, si le fonctionnaire n'a pas été effectivement réintégré dans son emploi et n'a pas repris pour une durée si minime soit-elle, l'exercice de ses fonctions.

§ 2. — *Cas particulier* : dispositions de l'article 92, alinéa 2, de la loi du 19 octobre 1946; maladie ou accident de service (art. 14).

1^{re} Portée de l'article 92, alinéa 2

« La loi du 19 octobre 1946, en son article 92, alinéa 2, maintient au fonctionnaire dont « la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article 19 de la loi du 14 avril 1924 ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions », l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite.

« Ces dispositions se combinent, bien entendu, avec celles de l'article 25 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires (J. O. du 21 septembre 1948, page 9298), aux termes duquel le fonctionnaire soumis aux dispositions de l'article 92, alinéa 2, peut être admis à la retraite, soit sur sa demande sans condition de délai, soit d'office après un délai minimum

de douze mois, dès lors qu'il est reconnu par la commission de réforme, dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions.

« Les « causes exceptionnelles » anciennement visées à l'article 19 de la loi du 14 avril 1924 (et dont précisément l'énumération a été reprise par l'article 25 de la loi du 20 septembre 1948 précitée, par suite des modifications intervenues dans la législation sur les pensions) concernent le cas du fonctionnaire qui a été mis hors d'état de continuer son service, soit par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public, soit par suite de lutte ou d'attentat subi à l'occasion de ses fonctions. Pour déterminer si la maladie provient de l'un de ces faits, il convient de se référer à l'interprétation donnée jusqu'à présent aux termes de l'ancien article 19.

« Quant à l'expression « accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions », il convient de considérer qu'elle couvre les accidents dont sont victimes les fonctionnaires, non seulement dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice, *stricto sensu*, de leurs fonctions, mais aussi au cours du trajet de leur résidence au lieu de leur travail et vice versa, dans le mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel ou indépendant de l'emploi.

« Encore que l'article 92 de la loi du 19 octobre 1946 vise à la fois les congés de maladie ordinaires et les congés pour accident de service, il importe de considérer comme distincts les régimes établis pour chacune de ces deux catégories de congés dont la nature demeure différente. Il s'ensuit notamment, en vertu du principe général formulé au chapitre III ci-après du présent titre, que les deux sortes de congés peuvent se cumuler (en particulier la durée du congé accordé au titre de l'accident du service n'entre pas en ligne de compte dans le délai de douze mois prévu par l'alinéa 1^{er} de l'article 92 pour l'attribution des congés ordinaires de maladie).

« Le caractère particulier du congé pour maladie ou accident de service résulte des termes mêmes du décret n° 47-1456 du 5 août 1947 qui, dans son article 14, prévoit, dans cette hypothèse, la consultation obligatoire du comité médical (voir la rubrique 2^e ci-dessous, relative à la procédure).

« Sous réserve des simplifications de procédure qui figurent dans ladite rubrique, cette formalité est exigée quels que soient la durée probable du congé ou le montant des frais occasionnés par l'accident, dès lors que l'imputabilité au service est invoquée. Outre l'octroi d'un congé à plein traitement, cette imputabilité entraîne en effet des conséquences en matière d'invalidité et de prestation. Aussi, le défaut de consultation du comité médical priverait-il le fonctionnaire intéressé, non seulement des avantages futurs éventuellement attachés à la preuve de l'imputabilité en matière d'invalidité, mais encore, dans l'immédiat, du remboursement des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident suivant le régime découlant de la disposition finale du 2^e alinéa de l'article 92.

« L'article 92, alinéa 2, du statut général des fonctionnaires prévoit, en effet, outre le maintien de

l'intégralité du traitement, le remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.

« Cette disposition met, dans les conditions précisées ci-après, à la charge de l'administration intéressée :

« a) Les honoraires et frais médicaux ou chirurgicaux dus aux praticiens; ainsi que les frais dus aux auxiliaires médicaux à l'occasion des soins nécessités par la maladie ou l'accident;

« b) Les frais médicaux d'hospitalisation et, éventuellement, de cure thermale;

« c) Les frais de médicaments, d'analyses et d'examen de laboratoire, et de fournitures pharmaceutiques autres que les médicaments.

« Les frais mentionnés sous les paragraphes a, b et c ci-dessus sont décomptés comme en matière de sécurité sociale pour les prestations de l'assurance maladie accordées aux fonctionnaires en vertu des décrets n° 46-2971 du 31 décembre 1946 et n° 47-2045 du 20 octobre 1947. En particulier les frais visés en a doivent être remboursés suivant le tarif applicable à l'assurance maladie, sans déduction d'un ticket modérateur et compte tenu de la nomenclature générale des actes professionnels arrêtée par le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la santé publique et de la population;

« d) Les frais résultant des visites ou consultations de contrôle et de la délivrance de tous les certificats médicaux exigés de l'intéressé au cours de la procédure de constatation et de contrôle. Ces frais sont remboursés également suivant le tarif applicable à l'assurance maladie sans déduction d'un ticket modérateur, les actes ci-après énumérés étant affectés dans la nomenclature générale des actes professionnels des coefficients suivants :

« Consultation ou visite du médecin traitant lors du contrôle de la victime : $C \times 1,5$ ou $V \times 1,5$;

« Certificat initial constatant de façon précise le siège, la nature de la blessure et le pronostic :

« En cas de blessure légère : $P.C. \times 0,4$;

« Descriptif en cas de blessure grave ou lorsqu'une blessure présumée légère devient grave : $P.C. \times 0,7$;

« Certificat final descriptif et détaillé constatant l'état du blessé après consolidation d'une blessure grave : $P.C. \times 1$.

« Les honoraires ainsi établis pour les certificats se cumulent avec le prix de la visite ou de la consultation ils comprennent les frais de copie, de rapport et de correspondance.

« e) Les frais d'appareils de prothèse ou d'orthopédie rendus nécessaires par l'infirmité. La victime, sur l'invitation de l'administration dont elle relève doit adresser une demande d'inscription au centre d'appareillage du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre le plus proche de son domicile. Le centre auquel la victime s'est fait inscrire remet à celle-ci un livret d'appareillage sur lequel sont mentionnés la nature et le nombre d'appareils délivrés, les réparations et renouvellement effectués et les frais correspondants. La délivrance, la réparation et le renouvellement des appareils se font dans les conditions pratiquées par les centres d'appareillage du minis-

tere des anciens combattants et victimes de la guerre, à l'égard de leurs autres ressortissants. Les frais d'appareillage comportent les prix d'acquisition, la réparation et le renouvellement d'après les tarifs pratiqués dans ces centres;

« f) Les frais de transport rendus nécessaires par l'accident; ils sont remboursés en principe sur la base du tarif des ambulances municipales; toutefois, en cas de transport d'urgence de l'intéressé à l'hôpital ou dans une clinique, le remboursement se fait sur la base des frais réellement engagés; les transports ultérieurement effectués à l'occasion des soins donnent lieu, par contre, au remboursement, sur la base du moyen le plus économique, compte tenu des circonstances et notamment de l'état de santé de l'intéressé;

« g) Les frais médicaux et de prothèse nécessités par les besoins de la réadaptation fonctionnelle, cette prestation ne pouvant être accordée à l'intéressé, soit sur sa demande, soit de l'initiative de l'administration, qu'après avis du comité médical.

« Le traitement prévu peut comporter l'admission dans un établissement public ou dans un établissement autorisé; le bénéficiaire est alors tenu de se soumettre aux traitements et mesures de toute nature prescrits sur avis du comité médical et notamment de s'abstenir de toute activité non autorisée, enfin de se soumettre aux visites médicales et aux contrôles jugés nécessaires.

« S'il ne remplit pas ces obligations et si, par ailleurs, les délais prévus par l'article 25 de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires sont révolus, l'administration est tenue de faire passer l'intéressé devant une commission de réforme qui formulera un avis soit sur son admission à la retraite, soit sur les conditions de sa réaffectation administrative;

« h) En cas d'accident ou de maladie suivi de mort, les frais funéraires, dans la limite des frais exposés, et sans que leur montant puisse excéder le maximum fixé par la réglementation prévue en matière d'accident de travail.

« Le remboursement à l'intéressé ou, le cas échéant, à ses ayants droit de frais engagés du fait de l'accident ou de la maladie, est opéré par l'administration, sur les bases et dans les conditions précisées ci-dessus sur le vu de toutes justifications utiles. Il va sans dire que ce remboursement ne fait pas obstacle au versement éventuel des dommages-intérêts qui seraient dus à l'intéressé, suivant les principes du droit commun, du fait notamment de la faute lourde de l'employeur ou de la responsabilité de tiers. La mise en œuvre de cette réparation civile est toutefois étrangère au domaine statutaire, de même que la faculté pour l'administration d'exercer éventuellement une action en substitution contre le tiers responsable.

« Par ailleurs, en raison de l'importance des frais que peut être appelé à engager, dans certains cas, le fonctionnaire victime d'une maladie ou d'un accident imputable au service, celui-ci peut solliciter de son administration, dans les conditions ci-après, par provision sur les sommes qui lui seront dues au titre du remboursement, une avance lui permettant de faire face à ses obligations les plus importantes.

« Il conviendra, en principe, de ne donner satisfaction aux demandes de cette nature, que dans les cas justifiés soit par la situation personnelle de l'agent, soit par l'importance prévisible des dépenses à engager par rapport au montant de ses revenus professionnels. A cet effet, les demandeurs devront remplir un questionnaire spécial dont le modèle sera diffusé aux administrations. En outre, ne devront être pris en compte en vue de ces avances, que les frais énumérés ci-dessus, sous les rubriques *a, b, c, d* et à titre exceptionnel.

« A cet effet, l'intéressé devra produire une attestation médicale indiquant l'ordre de grandeur de frais à couvrir.

« Le montant de l'avance susceptible d'être accordée sera calculée en fonction du remboursement réel à effectuer d'après les évaluations prescrites sous les rubriques considérées.

« Le paiement sera effectué sans délai, soit en une seule fois, soit échelonné au fur et à mesure des actes médicaux envisagés.

« Toutes précisions complémentaires concernant cette opération seront fournies par une circulaire prise sous le timbre du ministère des finances et à laquelle sera joint le modèle de questionnaire annoncé ci-dessus.

« Les dispositions qui précèdent (remboursement des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident dont l'imputation au service a été reconnu et attributions d'avance) ne s'appliquent évidemment, ainsi qu'il est précisé au titre 1^{er}, paragraphe 1^{er} (1^o) de la présente instruction, qu'aux fonctionnaires titulaires en activité (ou en service détaché), qu'ils continuent à assurer leur service ou soient effectivement placés en congé.

2^o Procédure d'application.

« L'article 14 du décret du 5 août 1947 modifié par le décret du 23 mars 1949 prévoit que le bénéfice des avantages visés par l'article 92, alinéa 2 de la loi du 19 octobre 1946, ne peut être consenti que sur l'avis du comité médical compétent. Celui-ci siège alors en formation de commission de réforme; il a une composition tripartite.

« *a*) La consultation du comité est obligatoire (voir rubrique 1^o du présent paragraphe.)

« Dans un but évident d'économie, il y a lieu, principalement dans les départements, de soumettre périodiquement à cet organisme, au cours d'une même séance les divers cas relevant de l'article 92, alinéa 2, sous réserve que soient appelés à siéger dans les conditions précisées aux rubriques *b, c, et d* ci-après, les représentants qualifiés de l'administration et du personnel intéressé.

« Le secrétariat du comité informera, en temps utile, de la date retenue l'administration dont relève le fonctionnaire en cause (ainsi que, dans les départements, le préfet et le trésorier payeur général) afin que celle-ci notifie, sans délai, les convocations tant à ses propres représentants qu'aux représentants du personnel habilité à cet effet (et dans les administrations centrales, au contrôleur des dépenses engagées);

« *b*) La composition du comité médical siégeant en formation de commission de réforme est fixée par l'article 1^o du décret du 23 mars 1949, de façon à conférer à cet organisme une identité de fait avec la commission de réforme proprement dite (art. 8 du décret du 17 mars 1949). Ainsi sera évitée, pour un même cas, toute contrariété d'avis entre les deux organismes.

« En conséquence de cette réforme, il y a lieu de transposer dans la réglementation des comités médicaux les dispositions complémentaires de l'article 8 du décret du 17 mars 1949, notamment en ce qui concerne :

« La compétence donnée aux commissions centrales à l'égard des chefs des services extérieurs;

« La représentation prévue pour les fonctionnaires des services extérieurs en résidence dans la Seine et la Seine-et-Oise;

« L'obligation faite à l'un des praticiens de s'absentir en cas de vote chaque fois que siège au comité le spécialiste qualifié (mesure destinée à conserver au comité, dans tous les cas, son caractère tripartite (voir rubrique ci-après);)

« *c*) Désormais, commissions de réforme et comités médicaux sont organisés suivant une formule tripartite : deux représentants du corps médical, deux représentants de l'administration, deux représentants du personnel.

« En conséquence :

« Les représentants de l'administration et du personnel dans les comités ont dorénavant voix délibérative.

« Les représentants au comité du corps médical, membres suppléant dont la présence était requise aux côtés des membres titulaires en raison de l'importance de l'avis à émettre et de la nécessité d'établir rapidement une jurisprudence, siégeront comme simples auditeurs, mesure qui n'exclut pas les délibérations particulières des médecins (titulaires ou suppléants) soit avant, soit pendant la séance du comité.

« Les procès-verbaux des séances du comité feront apparaître séparément, par analogie avec la pratique constante des commissions de réforme le point de vue technique émis par les membres du corps médical.

« Doit être également rattaché à la formule tripartite le rôle nouveau conféré au préfet, président, qui, à ce titre, dirige les délibérations, mais désormais ne participe plus au vote (rôle de coordination et de contrôle).

« *d*) La mise en place des nouveaux comités médicaux et des commissions de réforme s'est heurtée à certaines difficultés, dont les principales sont les suivantes :

« Certains services extérieurs ont des cadres départementaux peu fournis ou sont organisés sur un plan plus large que le département, ce qui fait obstacle, pour les agents en cause, au fonctionnement d'un comité médical tripartite (ou d'une commission de réforme) dans chaque département. Dans cette hypothèse, s'il a été constitué à l'égard du personnel intéressé une commission administrative à compétence régionale, celle-ci jouera le rôle prévu pour les « commissions administratives locales » en vue de la désignation de délégués auprès du comité. En l'absen-

ce de telles commissions, des délégués appartenant au même grade ou à défaut au même corps que les intéressés seront désignés suivant le droit commun par les membres élus de la commission administrative centrale compétente à l'égard dudit personnel, sans que celle-ci ait l'obligation de choisir ces représentants dans son sein. Le cas échéant, des délégués différents seront désignés pour exercer leur compétence dans des régions dont les limites seront déterminées par décision ministérielle;

« La question s'est posée d'assurer le passage devant un comité médical (ou devant une commission de réforme) d'agents en fonctions dans un département ou un territoire d'outre-mer mais dont l'affectation doit être constatée alors qu'ils se trouvent en congé dans la métropole. Il appartiendra aux ministres intéressés de se réserver la possibilité d'évoquer leur cas, soit devant l'un des comités centraux (ou commission) fonctionnant auprès de leur département, soit, s'ils le jugent préférable, devant les comités (ou commissions) constitués dans les départements où se trouvent les centres administratifs d'attache des fonctionnaires exerçant outre-mer, Marseille et Bordeaux, par exemple;

« Des difficultés de même ordre se sont présentées dans les administrations dont certains fonctionnaires, détachés ou non, sont en fonctions en Afrique du Nord. (Algérie, Maroc, Tunisie) où le régime métropolitain n'est pas actuellement applicable. Dans l'attente d'une refonte d'ensemble du régime actuel, il y aura lieu de présenter les dossiers des fonctionnaires intéressés devant les comités médicaux (ou les commissions de réforme) siégeant auprès de l'administration d'origine. Toutefois, si une telle solution se heurtait à certains obstacles et s'il paraissait préférable de faire appel aux organismes de santé propres à chacun des territoires nord africains, il conviendrait de saisir, conjointement avec la présidence du conseil (direction de la fonction publique) le ministère de la santé publique (direction de l'hygiène sociale) en ce qui concerne les comités médicaux ainsi que le ministère des finances (direction du budget, 6^e bureau) pour ce qui est des commissions de réforme.

« En l'absence de précisions dans les décrets des 23 et 17 mars 1949, il y a lieu de déterminer la représentation, dans les comités médicaux et les commissions de réforme, des fonctionnaires échappant à la réglementation relative à l'organisation aux commissions administratives paritaires (directeurs des administrations centrales, fonctionnaires d'autorité, agents visés par le 2^e alinéa de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946). La situation des intéressés sera réglée par un texte actuellement en cours d'élaboration prévoyant qu'à défaut de dispositions particulières de leur statut, ceux-ci seront représentés par des fonctionnaires de leur catégorie désignés suivant les modalités fixées par arrêté concerté du président du conseil et du ministre compétent.

« e) Sous réserve des dispositions qui précèdent et notamment des indications figurant sous les rubriques c et e ci-dessus, lorsque le fonctionnaire est placé dans la position de détachement auprès d'une

administration, d'un office ou établissement public de l'Etat, dans un emploi conduisant à pension du régime général des retraites et qu'il exerce ses fonctions dans le département de la Seine ou de Seine-et-Oise, le comité médical compétent est celui siégeant à l'administration centrale dont il dépend par l'effet de son détachement et la commission administrative paritaire intéressée est également celle correspondant au corps où il est détaché.

« Si l'intéressé est détaché dans les conditions précédentes, mais exerce ses fonctions dans un département autre que ceux indiqués ci-dessus, le comité médical compétent est celui siégeant dans le département, et la commission administrative paritaire intéressée est celle instituée auprès du chef de la circonscription territoriale de l'administration dont le fonctionnaire relève par l'effet de son détachement.

« Lorsque le fonctionnaire est en service détaché dans les autres cas prévus par l'article 99 du statut général, le comité médical compétent est celui siégeant auprès de l'administration centrale dont dépend son corps d'origine et la commission administrative paritaire intéressée est celle correspondant à ce corps.

« D'autre part, chaque fois qu'il y aura lieu d'envisager l'application de l'article 92, alinéa 2, soit à la demande de l'intéressé, soit sur l'initiative de l'administration dont il relève, l'avis du comité médical rendu dans les conditions précisées sous le présent paragraphe est transmis à la commission de réforme qui serait, le cas échéant, ultérieurement compétente pour statuer sur l'admission à la retraite de l'intéressé et qui a également qualité pour apprécier si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article 19 de la loi du 14 avril 1924 ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions avant de déterminer, s'il y a lieu, le taux d'invalidité.

« En principe, les dépenses entraînées par l'application de l'article 92, alinéa 2, aux fonctionnaires détachés sont supportées par l'administration ou service bénéficiaire du détachement jusqu'à concurrence de la durée de celui-ci, l'administration de détachement conservant la faculté de renouveler ce dernier. Cette règle est valable tant pour le détachement dans un emploi conduisant à pension du régime général des retraites que pour le détachement dans un emploi de contractuel et d'agent temporaire. Le traitement à prendre en considération est celui de l'emploi de détachement et la décision est prise par l'autorité dont relève l'intéressé au titre de cet emploi. A l'expiration du détachement ou au moment de la remise à la disposition de l'administration d'origine (et hormis le cas de détachement dans une entreprise privée prévu à l'article 99, 3^e du statut général), celle-ci prend en charge les dépenses entraînées par l'application de l'article 92, alinéa 2, de telle sorte qu'il n'y ait aucune interruption dans le service du traitement ou dans le remboursement des frais. Ce traitement est alors celui afférent au grade et à l'échelon que l'intéressé détient de son cadre d'origine. Il va sans dire que dès ce moment, l'administration d'origine

recouvre sa pleine compétence pour régler, le cas échéant, la situation définitive de l'intéressé en application des dispositions générales en vigueur ».

CHAPITRE II

CONGÉS DE LONGUE DURÉE

§ 7. — Prolongation du congé (art. 22).

Ajouter *in fine* :

« Les fonctionnaires malades ou anciens malades, visés par les dispositions transitoires ci-dessus, dépourvus de ressources et ayant épuisé les droits qu'ils tiennent de leur statut sans avoir droit au bénéfice des prestations complémentaires allouées au titre de la sécurité sociale, pourront recevoir de leur administration respective certains secours (parmi lesquels le remboursement de certains frais) dans les conditions qui seront précisées dans une instruction prise sous le timbre du ministère des finances, et contresignée par le ministre de la santé publique et par le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative ».

CHAPITRE IV

RÉINTÉGRATIONS

1^{er} alinéa : au lieu de : « Les articles 24, 25, 26 et 28 », lire : « Les articles 24, 25, 26 modifié et 28 » (la suite sans changement).

CHAPITRE V

Les dispositions du chapitre V sont modifiées ainsi qu'il suit :

MISE EN DISPONIBILITÉ CONSÉCUTIVE AUX CONGÉS.

ADMISSION A LA RETRAITE.

(Art. 30 et 31).

« Les décisions portant mise en disponibilité au titre des articles 92, 95, 115 et 116 du statut général des fonctionnaires sont obligatoirement prises après consultation du comité médical puis de la commission administrative paritaire, en vertu de l'article 23 du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947.

« La mise en disponibilité a fait l'objet du titre II, section 2, de l'instruction n° 3 du 1^{er} août (publiée au *Journal officiel* du 9 août) et n° 3 bis du 22 mars 1949 (publiée au *Journal officiel* du 26 mars).

« Afin d'éviter que des fonctionnaires placés en disponibilité sur leur demande et ayant contracté l'une des maladies ouvrant droit à un congé de longue durée, alors qu'ils n'assuraient pas leur service, soient réintégrés dans leur emploi et obtiennent ensuite le bénéfice de ce congé, les administrations pourront exiger à l'appui de la demande de réintégration la production des certificats médicaux prouvant, comme lors de l'admission dans les cadres, que les intéressés ne sont pas atteints de l'une des maladies indiquées ci-dessus ou sont considérés comme définitivement guéris.

« En revanche, lorsqu'un fonctionnaire placé en disponibilité sur sa demande ou pour convenances personnelles ne peut à l'expiration des délais maxima prévus par le statut reprendre ses fonctions, pour cause d'incapacité physique momentanée, il doit être considéré que cette circonstance, indépendante tant de la volonté de l'intéressé que de celle de l'administration, suspend l'ouverture de la procédure prévue par les dispositions des instructions nos 3 et 3 bis précitées, relatives à la réintégration. En particulier, la radiation d'office de l'intéressé des cadres de l'administration ne pourra être prononcée. A la période réglementaire de disponibilité succède donc une période d'interruption de service, n'ouvrant droit bien entendu pour l'intéressé à aucun versement de traitement et dont la durée totale (compte tenu éventuellement de renouvellements successifs) ne saurait excéder en tout état de cause celle prévue par l'article 116 du statut général des fonctionnaires, en ce qui concerne la disponibilité d'office consécutive à un congé de maladie. Il appartiendra à l'administration intéressée d'exiger toutes justifications médicales relatives à l'état physique du fonctionnaire et de provoquer, le cas échéant, l'avis du comité médical suivant la procédure indiquée au premier alinéa du présent chapitre. Cette administration devra continuer à effectuer dans les conditions prévues par l'article 119 de la loi du 19 octobre 1946, les enquêtes périodiques ayant pour objet de vérifier que l'activité de l'agent correspond réellement, eu égard à l'incapacité physique invoquée, aux motifs ayant inspiré la décision prise. A l'expiration du délai maximum découlant des dispositions ci-dessus, les agents se trouvant en interruption de service devront être rayés des cadres par licenciement si, à ce moment, ils ne remplissent pas les conditions requises pour être, soit réintégrés, soit admis à la retraite. Enfin, leur réintégration éventuelle sera elle-même subordonnée à l'avis favorable du comité médical, dans les conditions prévues par un alinéa précédent.

« Le décret du 23 mars 1949 a repris les dispositions des articles 30 et 31 du 5 août 1947, notamment pour tenir compte des modifications apportées dans la composition du comité médical siégeant en formation de commission de réforme, lorsque la mise en disponibilité est consécutive à un congé accordé en vertu de l'article 93, alinéa 2.

« Il a en outre supprimé, dans la rédaction de ces articles, toute mention relative à la mise à la retraite consécutive à des congés de maladie et abrogé l'article 32. Désormais, en effet, la consultation du comité médical n'est plus nécessaire en cette matière; en vue de l'admission à la retraite dans les conditions prévues aux articles 92, 95 et 116 de la loi du 19 octobre 1946, il y aura lieu de saisir la commission de réforme. Toutefois, lorsque la mise à la retraite sera susceptible d'intervenir par application des articles 25 ou 26 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, l'avis préalable du comité médical sur l'état chronique de la maladie ou la stabilisation de l'invalidité sera requis.

TITRE V

Dispositions générales.

§ 2. — *Situation des fonctionnaires anciens mobilisés atteints de tuberculose ouverte, de maladie mentale ou d'affection cancéreuse* (art. 34).

Les dispositions du paragraphe sont reprises et complétées ainsi qu'il suit :

« L'article 93 de la loi du 19 octobre 1946 est applicable à ces fonctionnaires, mais doit se combiner avec l'article 41 de la loi du 19 mars 1948. Si la pension militaire d'invalidité ou de victime civile a été accordée pour tout autre motif que tuberculose, maladie mentale ou affection cancéreuse, le fonctionnaire mutilé atteint de l'une de ces maladies ne relève que de l'article 93. Dans le cas contraire, il peut choisir le bénéfice de la législation qui lui paraîtra le plus favorable, étant entendu que la totalité des congés accordés au titre de l'une ou l'autre législation ne saurait dépasser la durée fixée par l'article 93 (alinéa 1^{er}).

« Des dispositions qui précèdent, il ne doit pas être conclu que l'avis du comité médical soit nécessaire pour l'attribution de congés prévus au seul titre de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928. Le texte législatif prévoit lui-même que ce congé est accordé sous certaines conditions, sur avis de la commission de réforme et aucune modification n'a été apportée à cette procédure. Il convient au contraire de considérer comme toujours applicables, compte tenu des modifications intervenues dans la composition même de la commission de réforme, les principes définis par l'instruction du 13 juillet 1928, prise pour l'application de cette disposition et publiée au *Journal officiel* du 8 août de la même année sous le timbre du ministère des finances.

« Dans le cas où le comité médical doit être consulté à la suite de l'option du bénéficiaire dans les conditions prévues à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, ou du fait que la pension militaire d'invalidité dont jouit l'intéressé a été accordée pour des motifs autres que ceux justifiant l'ouverture d'un congé au titre de l'article 93, la composition du comité est celle du droit commun, selon la nature du congé sollicité.

« Lorsque le fonctionnaire visé par les dispositions qui précèdent sollicite un congé dit « pour cure thermale », afin de suivre dans un hôpital militaire un traitement hydrominéral rendu nécessaire par suite de son invalidité primitive et que, par conséquent, les soins médicaux entraînés par la maladie lui sont remboursés dans les conditions fixées à l'article 64 de la loi du 31 mars 1919, chaque période de traitement — même si elle est inférieure à trois mois — est imputée sur le congé prévu à l'article 41 précité de la loi du 19 mars 1928. En dehors de cette hypothèse, le fonctionnaire en cause est soumis au régime du droit commun et ne peut percevoir d'émoluments pendant la durée de la cure thermale (sauf si celle-ci est comprise dans la période de son congé annuel) que par l'imputation sur les congés de maladie prévus à l'article 91 ou, le cas échéant, 92, 2^e

alinéa, de la loi du 19 octobre 1946, après application de la procédure prescrite au chapitre 1^{er} du titre IV de la présente instruction.

« En ce qui concerne, d'autre part, les fonctionnaires civils d'une administration d'Etat, bénéficiaires de l'article 64 susvisé, il a été souvent fait allusion à une circulaire n° 8250-5/7 II du 2 décembre 1948, du ministre de la défense nationale précisant que, lors de leur admission dans un établissement hospitalier du service de santé militaire, ces agents « seront traités, non pas d'après le grade correspondant à leur pension d'invalidité, mais d'après leur assimilation de grade de fonctionnaires ». La question se posait, en effet, de savoir si ces dispositions s'appliquaient à d'autres fonctionnaires civils que ceux relevant du département de la défense nationale, et, dans l'affirmative, s'il existait un tableau général d'assimilation de grades. Le ministère de la défense nationale, consulté, a répondu par l'affirmative sur le premier point, et précisé qu'à défaut de tableau général « il appartient au directeur régional du service de santé — militaire — de qui relève l'établissement thermal, d'apprécier à quel grade il convient de rattacher chaque curiste par analogie avec les dispositions prévues pour ceux relevant du secrétariat aux forces armées (guerre) et faisant l'objet de la circulaire précitée ». Il conviendra donc d'établir cette assimilation pour chaque cas à partir d'une comparaison entre les indices de début de la catégorie de fonctionnaires intéressée avec les indices correspondants attachés aux différents grades des militaires de l'armée active ».

§ 4. — *Maintien en vigueur de certaines dispositions particulières.*

(art. 36).

Ajouter *in fine* :

« Il est rappelé que, depuis l'intervention du décret du 5 août 1947, les textes suivants, portant aménagement de l'organisation du service médical des administrations susvisées, ont été publiés :

« Education nationale. — Décret n° 48-2042 du 30 décembre 1948 (*Journal officiel* du 6 janvier 1949).

« Marine. — Article 5 du décret du 23 mars 1949, portant modification de l'article 36 du décret précité du 5 août 1947 (*Journal officiel* du 26 mars).

« Postes, télégraphes et téléphones. — Décret du 3 juin 1949 (*Journal officiel* du 8 juin) ».

Fait à Paris, le 6 avril 1950.

Le ministre d'Etat,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pierre SCHNEITER.

Pour le ministre des finances
et des affaires économiques :

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
Robert BLOT.

Distinctions honorifiques

Par décret du :

27 juillet 1949. — Sont promus et nommés :

Dans l'Ordre du Nichan El Anouar.

Au Grade de Chevalier.

Agbemabiassé Paul, Membre du conseil des notables planteur, Palimé

d'Almeida Félicien, Commis d'Administration Ppal. de 1^{re} classe, Lomé

Dagba Michel, Sous chef de quartier, Gapé

Eyebiyi Salomon, Moniteur ordinaire de 1^{re} cl. d'Agriculture, Atakpamé

Hagbonon Augustin F. Ekué, Commis adjoint d'Administration de 6^e classe, Lomé

Lantan Ali, Facteur des P.T.T. à Atakpamé

Nata, Garde cercle, Tsévié

Tchakpala Soussoukpo, Membre du conseil des Notables et Assesseur au Tribunal du 1^{er} degré.

Sont promus et nommés :

Dans l'Ordre de l'Etoile Noire

Au Grade d'Officier

Gbedey Robert Kouakou, Chef Comptable des T.P., Lomé.

Lokossou Edmond, Commis auxiliaire comptable, Tsévié.

Au Grade de Chevalier.

Adjallé Joseph Eklou Dadzie, Chef du canton d'Amoutivé

Adassou Tété, V., Chef de canton d'Akata Agamé

Akakpovi Robert, Ouvrier principal de 2^e classe, Lomé

Akué Barthélemy Adotévi, Commis d'Administration ppal de 1^{re} classe Lomé

Clocuh Christian, Médecin africain ppal. de 4^e cl. Lama-Kara

Danhuin Ounssounou, Chef de canton de Nuatja Kpédomé.

Dermann Ayéva, Agent sanitaire ppal. de 1^{re} cl. Sokodé

Doe Robert, Agent sanitaire ppal. de 1^{re} classe Lomé

Dokou Dagadou, Chef de village de Tovégan.

Johnson Samuel, Médecin africain ppal. de 1^{re} cl. Anécho

Kouévi Ayi Gabriel, Commis d'administration ppal. de 1^{re} classe Lomé.

Kouévi Louis, Infirmier en chef de 3^e classe Lomé

Lawson Bidi Martin, Agent Sanitaire ppal de 1^{re} classe Lomé.

Maleaux Joseph, Commis ppal classe exceptionnelle Lomé.

Mensah Louis, Agent sanitaire de 2^e classe Lomé.

Nouchet Mensah Laurent, Commis d'administration ppal de 2^e classe Lomé.

Sodoga Michel, Chef d'Equipe de 5^e classe des T.P. Lama-Kara.

De Souza Patrice, Agent sanitaire ppal de 1^{re} classe Palimé.

Sont promus et nommés :

Dans l'Ordre de l'Etoile d'Anjouan
Au Grade de Chevalier

Bedeyi Padhai Abété, Agriculteur Chef du Groupement Cabrais Sotouboua.

Couassi Kodjo Joseph, Commis d'administration ppal de 2^e classe Palimé.

Egbévado Azi, Chef de canton de Gapé.

Ekué Stéphan, Chef d'Equipe de 3^e classe des T.P. Palimé.

Hounkpati Odah, S/ Chef de canton d'Atakpamé.

Johnson Gabriel Alfred, Préparateur ordinaire de 1^{re} classe de l'Ifan Lomé.

Koué Hermann, Commis d'Administration ppal Lomé.

Pattah Evianou Aguédé, Chef de canton d'Agotimé.

Sand Eugène, Agent sanitaire ppal de 3^e classe Palimé.

Par décret en date du 5 octobre 1949 :

Sont élevés, promus et nommés :

Dans l'Ordre de l'Etoile Noire

Au Grade de Chevalier

Aubert Germaine en religion, Sœur Marie Yves Sœur infirmière.

Breteau Guy Gaston, Médecin capitaine du service de Santé des T.C.

Camborde Charles, Médecin commandant du service de santé des T.C.

Lauga Emilien, Inspecteur d'exploitation, 1^{re} division Lomé.

Scaon Henri, Médecin capitaine du service de santé des Troupes coloniales.

Par décret en date du 24 janvier 1950 :

Sont promus et nommés :

Dans l'Ordre de l'Etoile Noire

Au Grade d'Officier

Akakpo Dimigou Noudoda Chef de Canton de Gamé (Togo).

Dogbla Maglo Sodofio II Ex-chef de canton de Davié à Assomé (Togo).

Au Grade de Chevalier

Adzeh Kwaku François, Commis adjoint de 5^e classe des Transmissions (Radio) — Togo.

Amédégnato Richard, Directeur d'Ecole — instituteur de classe exceptionnelle (Togo).

Amégan Simon, Moniteur adjoint de 1^{re} classe de l'Enseignement catholique Anécho (Togo).

Atayi Louis, Agent sanitaire de 3^e classe à Lomé (Togo).

Attikossie Edoé Ernest, Commis d'Administration de 2^e classe Lomé (Togo).

Bassabi Bonfoh, Chef du canton de Kabou (Togo).
Codjo Louis, Moniteur adjoint de 1^{re} classe de l'Enseignement catholique Anécho (Togo).

Comlan Georges Coicou, Assistant de Police principal à Lomé (Togo).

Djélou Michel, Commis d'Administration principal de 3^e classe à Lomé (Togo).

Hukportje Kokou Louis, Commis principal d'administration de 2^e classe Lomé (Togo).

Kpakpabia, Chef de canton du sud est Kara — Landa Pozenda.

Ladé Cléophas, infirmier en chef de 2^e classe à Lomé (Togo).

Lawson Amen, Médecin Africain de 1^{re} classe à Lomé (Togo).

Lawson Joseph, Instituteur principal de classe exceptionnelle (Togo).

Plinn Kouessan, Chef d'équipe principal de 1^{re} classe des C.F.T. à Agbelouvhé (Togo).

Sant'Anna Faustin, Commis d'administration principal de 1^{re} classe à Lomé.

Vianou Cyrille Benjamin, Instituteur principal de classe exceptionnelle à Sokodé (Togo).

Vignon Antoine, Pointeur principal de 2^e classe des C.F.T. Lomé (Togo).

Wilson Michel, Commis principal de classe exceptionnelle des P.T.T. à Bassari (Togo).

Sont promus et nommés :

Dans l'ordre de l'Etoile d'Anjouan

Au grade de Chevalier

Aghey Jean, Commis d'Administration, principal de 2^e classe Lomé (Togo).

Akpity Ernest, Chef d'équipe principal de 1^{re} classe du C.F.T. Glékove.

Atouhun Basile, Commis administration adjoint de 2^e classe Lomé (Togo).

Azi Egbévado cultivateur et ex-chef de canton Gapé (Togo).

Codji Stéphan, Chef d'équipe de 2^e classe des T.P. à Palimé (Togo).

Foly Joseph Klutsé, Commis d'Administration principal de 2^e classe à Lomé.

Devenou Dessey, Maître matelot Lomé.

Ekoué Pierre, instituteur principal de classe exceptionnelle, directeur Ecole Régionale Bassari (Togo).

Sont nommés dans :

L'Ordre du Nichan El Anouar

Au Grade de Chevalier

Afan Solokpo, Chef de village de Ountivou (Togo).

Agba Bogonou Joseph, Chef honoraire du village de Ouadandé Assesseur (Togo).

Agbaglo Jérôme Koumako, sous-chef de canton de Bè (Togo).

Agnithey A. Mensanh Rémy, Commis d'administration principal de 1^{re} classe à Lomé.

Ajavon Cyprien, Commis principal de 1^{re} classe des P.T.T. Lomé.

Amégan Kouassi André, Commis d'administration adjoint de 2^e classe à Lomé.

Avazi, Chef de famille (Kougbenou) à Gblainvié (Togo).

Ayéva Issifou, Chef supérieur des Cotocolis à Sokodé (Togo).

Bruce Doe Thomas, Commis principal de 1^{re} classe des P.T.T. à Lomé.

Karamoko Namoro, Instituteur Directeur de l'Ecole régionale de Dapango (Togo).

Kovo Daniel, Docker auxiliaire à Lomé (Togo).

Sitti Joël Ayi Zounda, Commis des Services Financiers de l'A.O.F. (Togo).

Tèko Charles, Chef d'équipe principal de 2^e classe du C.F.T. Chra (Togo).

Tignan Tassinde, Chef de canton de Koumongou (Togo).

Yantiare, Chef de canton de Tami (Togo).

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Prohibition de sortie

ARRETE no 256-50/AE. du 28 mars 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté 183.49/D. du 8 mars 1949 rendant exécutoire la délibération 39/48/D. de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu l'arrêté 27-50/AE. du 14 janvier 1950 prohibant à nouveau la sortie du gari à destination du Territoire Britannique voisin;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté 27-50/AE du 14 janvier 1950 est ainsi complété :

Les autorisations de sortie qui, selon l'article 2 de l'arrêté 27-50/AE du 14 janvier 1950, pouvaient être accordées par le chef du Bureau des Affaires Economiques après visa de l'Administrateur-Maire de Lomé, pourront, à l'avenir, être aussi accordées après visa de l'Administrateur Commandant le Cercle d'Anécho.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 mars 1950.

J. H. CÉDILE.

Budget local**Ouverture de crédits****ARRETE** N° 258-50/F. du 28 mars 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 1024/F. rendant exécutoire la délibération n° 100 de l'Assemblée Représentative du Togo en date du 14 novembre 1949, approuvant le Budget local du Togo — Exercice 1950;

Vu l'arrêté n° 247/F. du 24 février 1950 autorisant au profit du Budget local du Togo un prélèvement sur la Caisse de rajustement des prix;

Vu l'avis émis par la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo en sa séance du 15 mars 1950;

Sous réserve de ratification ultérieure de l'Assemblée Représentative du Togo en sa prochaine session;

Le Conseil privé entendu,

* Sous réserve des dispositions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est créée au Budget Local — Exercice 1950 en dépenses à la Section Extraordinaire au Chapitre XXII — Article 5 — une rubrique nouvelle intitulée « Subvention Extraordinaire à la Commune-Mixte de Lomé »;

ART. 2. — Cette rubrique nouvelle sera dotée d'un crédit de Onze millions trois cent trente cinq mille francs : 11.335.000 F

ART. 3. — L'ouverture de ce crédit sera gagée par le même montant soit : « onze millions trois cent trente cinq mille frs. 11.335.000 francs

en Recettes au Budget Local à la Section Extraordinaire au Chap. IX — Article 2 — Prélèvement sur la Caisse de Rajustement des Prix.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 mars 1950.

J. H. CÉDILE.

ARRETE n° 259-50/F. du 28 mars 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu l'arrêté n° 1024/F. rendant exécutoire la délibération n° 100 de l'Assemblée Représentative du Togo en date du 14 novembre 1949, approuvant le Budget Local du Togo — Exercice 1950;

Vu l'avis émis par la Commission Permanente de l'A.R.T. en sa séance du 15 mars 1950;

Sous réserve de ratification ultérieure de l'A.R.T. en sa prochaine session;

Le Conseil Privé entendu;

Sous réserve des dispositions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est ouvert au Budget Local du Togo — Exercice 1950 — Chapitre II — Travaux Publics — Art. 3 : Travaux Neufs — § 3 Alimentation en eau, un crédit supplémentaire de 200.000,—

ART. 2. — L'ouverture de ce crédit supplémentaire sera gagée par les plus-values des ressources normales du Budget Local ;

Chap. II — Contributions perçues sur liquidation
Art. 1^{er} — Importations et Exportations
§ 1^{er} — Droits d'Importation 200.000,—

ART. 3. — L'Ordonnateur-Délégué et le Trésorier-Payeur sont chacun, en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 mars 1950.

J. H. CÉDILE.

ARRETE n° 260-50/F. du 28 mars 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu l'arrêté n° 1024/F. rendant exécutoire la délibération n° 100 de l'Assemblée Représentative du Togo en date du 14 novembre 1949, approuvant le Budget Local du Togo — Exercice 1950;

Vu l'avis émis par la Commission Permanente de l'A.R.T. en sa séance du 15 mars 1950;

Sous réserve de ratification ultérieure de l'Assemblée Représentative du Togo en sa prochaine session;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts au Budget Local — Exercice 1950 — les crédits supplémentaires suivants :

1 ^o — Chap. II — Commissariat de la République (Pers. auxil.)	
Art. 5 — Dépenses des Exercices clos	134.840,—
2 ^o — Chap. IV — Soc. d'Administration générale	
Art. 10 — Dépenses des Exercices clos	647.750,—
3 ^o — Chap. VI — Services Financiers	
Art. 7 — Dépenses des Exercices clos	241.720,—
4 ^o — Chap. VIII — Dépenses des Exploits. industrielles	
Art. 9 — Dépenses des Exercices clos	1.243.460,—
5 ^o — Chap. IX — Dépenses des Exploits. industrielles	
Art. 10 — Dépenses des Exercices clos	56.000,—
6 ^o — Chap. XII — Service de Santé	
Art. 8 — Dépenses des Exercices clos	820.400,—
7 ^o — Chap. XIII — Enseignement	
Art. 7 — Dépenses des Exercices clos	150.620,—
8 ^o — Chap. XIV — Autres sces. d'intérêt social	
Art. 3 — Dépenses des Exercices clos	102.320,—
Total	3.397.110,—

ART. 2. — L'ouverture de ces crédits supplémentaires sera gagée sur les plus-values des ressources normales du Budget;

Chap. II. — Contributions perçues sur liquidation

Art. 1^{er} — Importations et Exportations

Parag. 1^{er} — Droits d'importation : . 3.397.110,—

ART 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 mars 1950.

J. H. CÉDILE.

ARRETE N° 261-50/F. du 28 mars 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 1024/F. rendant exécutoire la délibération n° 100 de l'Assemblée Représentative du Togo en date du 14 novembre 1949, approuvant le Budget Local du Togo — Exercice 1950;

Vu l'avis émis par la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo en sa séance du 15 mars 1950;

Sous réserve de ratification ultérieure de l'Assemblée Représentative du Togo en sa prochaine session;

Le Conseil Privé entendu;

Sous réserve des dispositions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est ouvert au Budget local — Exercice 1950 — le crédit supplémentaire suivant;

. Chapitre XIII Bis — Instruction publique

— Art. 6. §. 1^{er} — Dépenses des Exercices

clos : 2.063.348,—

ART. 2. — L'ouverture de ce crédit sera gagée sur les plus-values normales du Budget Local — Chap. II — Contributions perçues sur liquidation.

Art. 1^{er}. — Importations et Exportations

Parag. 1^{er}. — Droits d'importation soit : 2.063.348,—

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 mars 1950.

J. H. CÉDILE.

ARRETE N° 262-50/F. du 28 mars 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu l'arrêté n° 1024/F. rendant exécutoire la délibération n° 100 de l'Assemblée Représentative du Togo en date du 14 novembre 1949, approuvant le Budget Local du Togo — Exercice 1950;

Vu l'avis émis par la Commission Permanente de l'A.R.T. en sa séance du 15 mars 1950;

Sous réserve de ratification ultérieure de l'Assemblée Représentative du Togo en sa prochaine session;

Le Conseil Privé entendu;

Sous réserve des dispositions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est créée au Budget Local — Exercice 1950 — Chap. XXII — Dépenses Extraordinaires — une rubrique nouvelle.

Art. 5 — (nouveau) ainsi libellé :

« Subvention Extraordinaire à la Commune Mixte de Lomé ».

ART. 2. — Sont autorisés les virements de crédits suivants :

1 ^o) — De l'art. 3 — §. 2 — du même chapitre à l'art. 5 — (nouveau)	7.000.000 F
2 ^o) — De l'art. 3 — §. 3 — du même chapitre à l'art. 5 — (nouveau)	5.145.000 F
Total	<u>12.145.000 F</u>

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 mars 1950.

J. H. CÉDILE.

Compte définitif

ARRETE n° 263-50/F. du 28 mars 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'Assemblées Représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies notamment en son article 315;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu la délibération n° 11/47 du 27 septembre 1947 de l'Assemblée Représentative du Togo portant approbation du compte définitif du Budget Local du Togo pour l'exercice 1948;

Vu l'arrêté n° 901 du 29 décembre 1947 rendant exécutoire le Budget Local du Togo pour l'exercice 1948;

Vu la délégation expresse qui lui a été faite par l'Assemblée Représentative du Togo et en séance du 18 novembre 1949;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération de la Commission Permanente de l'A.R.T. approuvant le Compte Définitif du Budget Local, Exercice 1948.

ART. 2. — Le Compte Définitif des Recettes et des Dépenses du Budget Local, pour l'exercice 1948, est arrêté comme suit :

Recouvrements effectués	703.426.526.60
Dépenses effectuées	<u>496.973.828.80</u>

Excédent des recouvrements sur les dépenses à verser à la Caisse de

Réserve : 206.452.697.80

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 mars 1950.

J. H. CÉDILE.

DELIBERATION n° 3/CP/ART portant approbation du Compte Définitif du Budget Local pour l'Exercice 1948.

La Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo.

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo.

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Délibérant conformément à la délégation expresse qui lui a été faite par l'Assemblée Représentative du Togo en séance du 18 novembre 1949;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé le Compte Définitif des Recettes et des dépenses du Budget Local du Togo pour l'exercice 1948 se présentant comme suit :

Recouvrements effectués	703.426.526.60
Dépenses effectuées	<u>496.973.828.80</u>

Excédent des Recettes sur les

Dépenses : 206.452.697.80

L'excédent des recouvrements sur les dépenses soit :

Deux cent six millions quatre cent cinquante deux mille six cent quatre vingt dix sept francs quatre vingts centimes a été versé à la Caisse de Réserve.

Fait et délibéré en séance du 15 mars 1950.

Le Président,

H. COCO.

Le Secrétaire,

Rodolphe TRÉNOU

Dépenses à effectuer hors du Territoire

ARRETE n° 272-50/F. du 31 mars 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu les articles 254 et 255 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté interministériel en date du 22 octobre 1929 fixant les modalités afférentes aux dépenses à effectuer en France, en Algérie, dans les Pays de Protectorat;

Vu le T.O. n° 50-149 du 3 décembre 1949 du Ministre de la France d'outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de la provision mensuelle à constituer par le Budget Local du Togo pour les dépenses à effectuer hors du Territoire pendant l'année 1950 est fixé à dix millions C.F.A. (10.000.000 C.F.A.)

ART. 2. — La provision devra être constituée au plus tard le 25 de chaque mois pour le mois suivant au moyen d'un mandat au chapitre d'ordre du Budget Local.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 mars 1950.
J. H. CÉDILE.

Avance de solde

ARRETE N° 267-50/F. du 29 mars 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur le solde et allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 9 septembre 1948 portant modification au décret du 2 mars 1910 en ce qui concerne les congés du personnel enseignant des colonies;

Vu le décret du 21 septembre 1949 complétant les dispositions de l'arrêté du 13 octobre 1942 relatif à l'indemnité de départ colonial;

Vu l'arrêté n° 340-49/P. du 25 avril 1949 fixant le régime des congés scolaires du personnel enseignant;

Vu l'arrêté n° 809-49/F. du 7 octobre 1949 fixant les conditions dans lesquelles le personnel enseignant peut bénéficier de l'indemnité de départ colonial;

Vu la lettre n° 14200 du 13 mars 1950 de M. le Ministre de la France d'outre-mer organisant les congés scolaires pour l'année 1950;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires de l'Enseignement bénéficiaires d'un congé scolaire à passer dans la Métropole percevront à leur départ une avance de solde qui comprendra :

1° — une indemnité de départ colonial dans les conditions déterminées par l'arrêté n° 809-49/F du 7 octobre 1949.

2° — une avance de trois mois de solde couvrant la durée du congé ainsi que les frais de voyage, de transport et de déplacement à l'aller et au retour.

ART. 2. — Cette avance sera calculée en francs métropolitains selon les éléments de la solde de présence.

L'avance sera régularisée au retour du fonctionnaire dans son territoire d'affectation.

ART. 3. — Les intéressés devront fournir toutes pièces justificatives de leurs déplacements dans la quinzaine de leur arrivée au Territoire.

Il ne leur sera effectué aucun mandatement par l'intermédiaire du Service colonial de Bordeaux.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 mars 1950.

J. H. CÉDILE.

Recensement

N° 270-50/A.P.A. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

31 mars 1950. — Le recensement de la population des villages indépendants de Yokélé et Klonou ainsi que celui des cantons d'Agomé, Hagnigba, Tové et Tomé (Cercle de Klouto) sera effectué sur les ordres du Commandant du Cercle de Klouto du 4 avril au 27 juin 1950.

S. I. P.

N° 276-50/AE. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

31 mars 1950. — Sont approuvés les comptes de gestions relatifs à l'exercice 1948 des S.I.P. suivantes :

Société indigène de prévoyance de Sokodé 2.902.828 f 02
(deux millions neuf cent deux mille huit cent vingt-huit francs deux centimes.)

Société indigène de prévoyance de Mango 1.662.936 f 64
(un million six cent soixante deux mille neuf cent trente six francs soixante quatre centimes.)

Société indigène de prévoyance d'Anécho 9.225.996 f 60
(neuf millions deux cent vingt-cinq mille neuf cent quatre vingt-seize francs soixante centimes.)

N° 277-50/AE. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

31 mars 1950. — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle des cotisations de la Société Indigène de Prévoyance de Mango pour l'année 1950, pour un total de :

Trois cent soixante trois milles huit cents francs (363.800).

N° 299-50/AE. — Par arrêté du Commissaire de la République française au Togo en date du :

13 avril 1950. — Est approuvé le compte de gestion relatif à l'exercice 1948 de la Société Indigène de Prévoyance de Tsévié pour un montant de :

Sept cent trois milles huit cent quatre vingt dix francs soixante dix-neuf centimes (703.890 f. 79).

Enseignement

ARRETE n° 279-50/E. du 5 avril 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 160-50/E. du 23 février 1950 fixant le statut de l'Enseignement officiel du second degré;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué un Bureau d'Administration du Collège Moderne et Technique de Sokodé.

ART. 2. — Ce Bureau est composé comme suit :

1) Membres de droit :

L'Inspecteur d'Académie	Président
Le Commandant de Cercle	}
Le Principal du Collège	
L'Econome	
Le Surveillant Général	
Le Médecin de l'Etablissement	

2) Membres nommés :

Un délégué de l'A.R.T. de la Circonscription de Sokodé	} Membres
Un Notable de Sokodé	
Un Représentant des T.P.N.	
Un Représentant des parents d'élèves	

3) Membres élus :
Deux professeurs du Collège désignés par leurs Collègues

ART. 3. — Le Bureau a dans sa compétence :
Le mode d'administration des biens de l'externat et de l'internat.

Les achats d'objets mobiliers, leur réforme ou leur vente.

Les modes d'approvisionnement et les cahiers de charges.

Les projets de budgets : ordinaire et extraordinaire.

La vérification du compte financier.

Les modifications à apporter aux tarifs de demi-pension et d'internat.

Le régime alimentaire et, généralement, tout ce qui concerne le bien être matériel des élèves.

Les créations et suppressions d'emplois d'agents.

Les constructions, appropriations et réparations à effectuer.

ART. 4. — Le bureau se réunit autant de fois que de besoin et au moins deux fois par an.

ART. 5. — Les membres du Bureau doivent en toute circonstance, défendre les intérêts matériels et moraux du Collège et promouvoir sa réputation.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 avril 1950.

J. H. CÉDILE.

Carburants

ARRETE N° 298-50/AE du 13 avril 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes subséquents;

Vu l'ordonnance du 27 mai 1944 donnant force de décret à l'acte dit loi du 14 mars 1942 et promulguée au Togo le 3 août 1944;

Vu l'arrêté n° 714-49/AE. du 1^{er} septembre 1949 supprimant les mesures de compensation du prix du pétrole;

Vu les arrêtés nos 148 et 178 AE. des 17 février et 3 mars 1950 fixant les prix de vente des carburants;

Vu la demande collective du 1^{er} avril 1950 de la United Africa Company Ltd., la Cie. Française de l'Afrique Occidentale et les Etablissements R. Eychenne représentant les Compagnies pétrolières;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit, à compter de la date de publication du présent arrêté, les prix de vente à Lomé, taxe de transaction comprise, des carburants ci-dessous :

DÉSIGNATION	PRIX DE GROS	PRIX DE DÉTAIL	
		CAISSE DE 37 L. 5	LITRE NU
Essence (Fût de 200 litres)	3.061,—	—	17,—
Auto Gas Oil (Fût de 204 L. 5).	2.265,—	—	12,—
Mazout (Fût de 204 L. 5).	2.133,—	—	11,—
Pétrole (Fût de 200 litres)	2.776,—	—	15,—
Pétrole (Caisse de 37 L. 5)	816,—	898,—	—

Les prix de vente en dehors de Lomé ne peuvent être majorés que des seuls frais de transport et de manutention.

Les prix de détail sus-mentionnés s'entendent ainsi :

1^o — Le prix de 898 francs la caisse à la vente d'une caisse contenant 2 tins.

2^o — Les prix de 11, 12, 15 et 17 francs le litre à la vente litre par litre quel que soit l'emballage d'origine.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 13 avril 1950.

J. H. CÉDILE.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Mission

Par arrêté ministériel en date du :

15 mars 1950. — M. Ménard Pierre René, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, Inspecteur des Affaires administratives au Togo, est placé dans la position de mission en France et en Suisse pour une durée maximum de trois mois, à compter de son arrivée dans la Métropole, pour prendre contact avec la Direction des Affaires Politiques du département et le Ministère des Affaires étrangères et représenter le Territoire à la Session du Conseil du Tutelle à Genève.

Pendant la durée de sa mission M. Ménard aura droit :

1^o — aux émoluments qu'il percevait dans la position de service au Togo, qui lui seront réglés en francs C.F.A.

2^o — aux indemnités pour déplacement en France qui lui seront réglées en francs métropolitains;

3^o — aux indemnités pour frais de déplacement en Suisse qui lui seront réglées à raison de 35 francs suisse par jour.

Les dépenses résultant du paiement des émoluments prévus au paragraphe 1 de l'article 2 ci-dessus, demeurent imputables au budget de l'Etat (France d'Outre-mer — chapitre 1290.)

Les indemnités prévues aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus ainsi que les frais de transport, sont à la charge du Budget local du Togo.

Tableau d'avancement

Par arrêté ministériel en date du :

18 mars 1950. — Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1950, les Médecins, Pharmaciens et sages-femmes africains dont les noms suivent :

A — Médecins.

b) Pour le grade de médecin africain principal de 2^e classe.

Les Médecins Principaux de 3^e classe :

Johson Josiah
Wilson Robert

e) Pour le grade de médecin africain de 1^{re} classe.

Les Médecins africains de 2^e classe :

Mikem (Pierre)

Trenou (Rodolphe)
D'Almeida (Julien)
Gagli Kodjo (Emmanuel)

Kpotsra (Gerson)

f) Pour le grade de médecin africain de 2^e classe.
Les médecins africains de 3^e classe :

Adjamagbo (Paul)

C. — Sages-femmes

b) Pour le grade de sage-femme africaine principale de 2^e classe.

Les sages-femmes africaines principales de 3^e classe.
Mensah (Louise) née Chrysostome

c) Pour le grade de sage-femme africaine principale de 3^e classe.

Les sages-femmes africaines principales de 4^e classe:
Tèvi (Héloïse)

d) Pour le grade de sage-femme africaine principale de 4^e classe.

Les sages-femmes africaines de 1^{re} classe :

Lawson (Béatrice) née Ajavon
Bocovi (Agnès)

f) Pour le grade de sage-femme africaine de 2^e classe.

Les sages-femmes africaines de 3^e classe :

Mikem (Marie-Louise), née John Ahyee

Edorh (Esther-Julie) née Johnson
Brym (Priscilla-Noussi)

Promotions

Par arrêté ministériel du 30 mars 1950, sont promus pour compter du 1^{er} janvier 1950, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A — MÉDECINS AFRICAINS

b) Au grade de médecin africain principal de 2^e classe

Les médecins africains principaux de 3^e classe :

Johnson (Josiah)

e) Au grade de médecin africain de 1^{re} classe

Les médecins africains de 2^e classe :

Mikem (Pierre)

● Trénou (Rodolphe)
D'Almeida (Julien)
Gagli Kodjo (Emmanuel)

f) Au grade de médecin africain de 2^e classe

Les médecins africains de 3^e classe :

Adjamagbo (Paul)

C — SAGES FEMMES AFRICAINES

b) Au grade de sage femme africaine principale de 2^e classe

Les sages femmes africaines principales de 3^e classe :
Mensah (Louise) née Chrysostome

c) Au grade de sage femme africaine principale de 3^e classe

Les sages-femmes africaines principales de 4^e classe :
Tèvi (Héloïse)

d) Au grade de sage femme africaine principale de 4^e classe

Les sages femmes africaines de 1^{re} classe :

Lawson (Béatrice) née Ajavon
Bocovi (Agnès)

f) Au grade de sage femme africaine de 2^e classe :

Les sages femmes africaines de 3^e classe :

Mikem (Marie-Louise), née John Ahyée

ACTES DU GOUVERNEMENT GENERAL DE L'A. O. F.

Tableau d'avancement

Par arrêté du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'A.O.F., Grand Officier de la Légion d'Honneur, du :

16 mars 1950. — Sont inscrits, pour l'année 1950, au tableau d'avancement du personnel du cadre commun supérieur, hiérarchie transitoire des surveillants d'agriculture :

Four le grade de surveillant adjoint de 4^e classe.

M.M.

Akakpo René ; Agbékponou Kodjo ; Akakpo Léonard, surveillants adjoints de 5^e classe.

Promotions

Par arrêté du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'A.O.F., Grand Officier de la Légion d'Honneur, du :

16 mars 1950. — Sont promus dans le cadre commun supérieur, hiérarchie transitoire, des surveillants d'Agriculture pour compter du 1^{er} janvier 1950, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Au grade de surveillant adjoint de 4^e classe

M.M.

Akakpo René, 3^e tour choix à défaut de candidat à l'ancienneté (R.S.M. : néant) ;
Agbékponou Kodjo, 1^{er} tour choix (R.S.M. : néant) ;
Akakpo Léonard, 2^e tour choix (R.S.M. : néant) ;

surveillants adjoints de 5^e classe.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Passage à l'échelon supérieur de solde

Par décision n° 206 D/TP du :

28 mars 1950. — Est constaté, pour compter du 1^{er} janvier 1950, le passage à l'échelon 2 de l'Echelle 4 de M. Mongeville Claude, chef surveillant de voie

contractuel du Réseau des Chemins de fer du Togo Echelle 4 — Echelon 1 — Ancienneté dans les grade et échelon : Néant.

Par décision n° 225 D/P du :

30 mars 1950. — Est constaté, pour compter du 1^{er} avril 1950, parmi le personnel du cadre commun supérieur des Eaux et Forêts de l'A.O.F., en service au Togo, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de M. Combes Emile, contrôleur avant 18 mois, qui passe contrôleur après 18 mois.

Promotions

Par arrêté n° 255-50/TP. du :

28 mars 1950. — M. Boyer Jean Marc, Commis contractuel — Echelle 5 — échelon 8, est promu à l'Echelle 6 — Echelon 8 — pour compter du 1^{er} avril 1950 — Ancienneté dans le grade : néant — Ancienneté dans l'échelon 14 mois + 17 mois R.S.M.

Par arrêté n° 271-50/P du :

31 mars 1950. — Sont promus, pour compter du 1^{er} janvier 1950, dans le personnel africain du cadre local des commis d'administration du Togo, au grade de commis d'administration principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon), les agents dont les noms suivent :
Sant'Anna Faustin, Vieira François,
da Silva Jacintho,
commis principaux de 1^{re} classe.

Par arrêté n° 278-50/P. du :

5 avril 1950. — M. Cantara Louis, contremaître de 1^{re} classe — Echelle 6 chevron 1 — du cadre secondaire des Chemins de fer du Togo, est promu au grade de contremaître principal — Echelle 7 chevron 1 — pour compter du 1^{er} janvier 1950.

Reclassement

Par arrêté n° 285-50/P. du :

11 avril 1950. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 1029-49/P du 31 décembre 1949 est modifié comme suit :
Sont reclassés instituteurs principaux du cadre local supérieur de l'Enseignement, pour compter du 1^{er} janvier 1948, les instituteurs du degré complémentaire dont les noms suivent :

M. Combes René, précédemment instituteur hors classe du degré complémentaire est reclassé instituteur principal de 1^{re} classe. Ancienneté conservée : 7 ans 1 mois 6 jours.

M. Aquéréburu Samuel, précédemment instituteur de 1^{re} classe du degré complémentaire est reclassé instituteur principal de 1^{re} classe. Ancienneté conservée : 4 mois 21 jours.

M. Bourgeaux Pierre, précédemment instituteur de 3^e classe du degré complémentaire est reclassé instituteur principal de 3^e classe. Ancienneté conservée : 18 jours.

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n° 1029-49/P du 31 décembre 1949, et prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1948.

Titularisations — Prolongation de stage

Par arrêté n° 274-50/P. du :

31 mars 1950. — Les aides-météorologistes stagiaires, dont les noms suivent qui ont subi avec succès l'examen professionnel de fin de stage sont titularisés dans le cadre local des aides-météorologistes avec le grade d'aides-météorologistes adjoints de 6^e classe.

Amégavie Emma

Bahun Wilson

Segbor Céphas

Bartet François

La titularisation prendra effet pour compter du 15 mars 1950.

Les aides-météorologistes stagiaires dont les noms suivent qui ont échoué à l'examen professionnel prévu pour la titularisation sont soumis à une nouvelle période d'un an de stage.

Gbaguidi Martin

Adossama Pierre

Kowu Polycarpe

d'Almeida Innocent

Etepor Léo

Idrissou Boukari

Zékpa Antoine

Situation administrative

Par arrêté n° 273-50/E du :

31 mars 1950. — Madame Mevel Marie, Professeur licencié de 5^e classe, détachée du cadre métropolitain pour servir au Togo, nouvellement arrivée au Territoire, aura droit à la solde budgétaire métropolitaine de 315.000 francs convertie en francs C.F.A. et affectée de l'index de correction 1, 6.

Le fonctionnaire aura droit en outre :

1^o — à la majoration de dépaysement,

2^o — à l'indemnité de zone,

3^o — aux autres avantages auxquels peuvent prétendre actuellement les fonctionnaires des cadres supérieurs en service au Territoire.

En ce qui concerne le classement au point de vue des passages, des déplacements, des transports des bagages, Madame Mevel aura droit aux avantages correspondant à ceux dont bénéficient les fonctionnaires de la 2^e catégorie.

Le présent arrêté a effet pour compter du 23 mars 1950.

Complément de solde

Par arrêté n° 286-50/F du :

12 avril 1950. — Il est institué un complément personnel de traitement annuel de 14.038 francs en faveur de M. Randolph Léopold, instituteur du cadre commun supérieur de l'A.O.F., dont la rémunération globale est, au 1^{er} juin 1949, supérieure à celle qui découle des arrêtés généraux n°s 3282 et 3283/S.E.T. du 28 juin 1949.

M. Randolph Léopold continuera à bénéficier de ce complément personnel, jusqu'à ce que, par le jeu normal d'avancement ou par suite d'une réévaluation générale des traitements, il arrive à toucher une solde égale ou supérieure à celle qu'il percevait à la date de la publication des arrêtés précités.

Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} janvier 1950.

Nominations

Par arrêté n° 266-50/P du :

29 mars 1950. — M. Chalono René, ancien élève du Cycle d'Enseignement Pratique de Modernisation Rurale Tropicale, Section Coopérative, arrivé au Territoire le 27 mars 1950, est engagé dans le cadre local des Conducteurs des Travaux Agricoles et Forestiers en qualité d'Aide-Conducteur de 1^{re} classe stagiaire, pour compter du 26 mars 1950.

Cet Agent est mis à la disposition du Chef du Service de l'Agriculture pour servir à Lomé.

Par décision n° 215 D/P. du :

29 mars 1950. — M. Raynaud Bernard, inspecteur de Police de 2^e classe du cadre local supérieur du Togo, de retour de congé et arrivé au Territoire le 25 mars 1950 par le paquebot « Canada », est nommé Adjoint au Chef du Service de la Sûreté.

Par décision n° 234 D/P du :

3 avril 1950. — M. Sacripanti Robert, Administrateur de 2^e classe des Colonies, Adjoint au Commandant du Cercle de Sokodé, est nommé commandant de cette Circonscription, pour compter du 1^{er} avril 1950, en remplacement de M. Lemoine Jacques, Administrateur de 1^{re} classe des Colonies, en instance de départ en congé.

Par arrêté n° 281-50/P. du :

6 avril 1950. — Sont nommés instituteurs principaux par ordre de mérite :

M.M. Gillot Roger, Instituteur de 2^e classe
 Voltaire Marius, Instituteur de 2^e classe
 Ménant Georges, Instituteur de 4^e classe
 Verhnes Marius, Instituteur de 4^e classe

Mmes Gillot Suzanne, Institutrice de 3^e classe
 Voltaire Léontine, Institutrice de 3^e classe.

M. Sohier Marcel, instituteur de 3^e classe du degré complémentaire pour compter du 1^{er} janvier 1949, est nommé instituteur principal.

Les instituteurs nommés aux paragraphes 1 et 2 du présent arrêté, sont reclassés comme suit, pour compter du 1^{er} janvier 1950, dans le cadre des instituteurs principaux :

M.M. Gillot Roger est reclassé instituteur principal de 2^e classe. Ancienneté conservée : 8 mois 6 jours.

Voltaire Marius est reclassé instituteur principal de 2^e classe. Ancienneté conservée : 8 mois 6 jours.

M.M. Ménant Georges est reclassé instituteur principal de 4^e classe. Ancienneté conservée : 1 an 3 mois 7 jours.

Verhnes Marius est reclassé instituteur principal de 4^e classe. Ancienneté conservée : 1 an 3 mois 7 jours.

Mmes Gillot Suzanne est reclassée institutrice principale de 3^e classe. Ancienneté conservée : 1 an 10 mois 25 jours.

Voltaire Léontine est reclassée institutrice principale de 3^e classe. Ancienneté conservée : 1 an 10 mois 25 jours.

M. Sohier Marcel est reclassé instituteur principal de 3^e classe. Ancienneté conservée : 1 an 18 jours.

Par décision n° 245 D/P. du :

6 avril 1950. — Le Maréchal des Logis — Chef Joly, Paul, Chef du Poste de Gendarmerie d'Anécho, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, commissaire de Police de la ville d'Anécho, en remplacement du gendarme Moreau, Marcel, rapatrié sanitaire.

Affectations

Par décision n° 212/P du :

29 mars 1950. — M. Nicol Yves, administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies, nouvellement mis à la disposition du Commissaire de la République au Togo et arrivé au Territoire le 25 mars 1950 par le paquebot « Canada », est affecté au Bureau des Affaires Economiques.

Par décision n° 213/D/P du :

29 mars 1950. — M. Tourtzevitch Léon, surveillant contractuel des Travaux Publics, nouvellement recruté et arrivé au Territoire le 25 mars 1950 par le paquebot « Canada », est affecté à la Subdivision des Travaux Publics du nord avec résidence à la ferme école de Sotouboua.

Il est provisoirement mis à la disposition du chef du service de l'Agriculture.

Par décision n° 214/D/P du :

29 mars 1950. — Les fonctionnaires ci-après, de retour de congé et arrivés à Lomé par S/S « Canada » du 25 mars 1950, sont mis à la disposition du Directeur du Réseau des Chemins de Fer du Togo :

M.M. Bruni Louis, chef de gare principal
 Artaxe André, contremaître principal.

Par décision n° 227 D/P. du :

31 mars 1950. — M. Joguet Frédéric, contremaître principal des C.F.T., de retour de congé et arrivé à Lomé par l'avion du lundi 27 mars 1950, est mis à la disposition du Directeur du Réseau des Chemins de Fer du Togo.

Par décision n° 228 D/E. du :

31 mars 1950. — Madame Mevel Marie, Professeur licencié de 5^e classe, détachée du cadre métropolitain, arrivée au Territoire le 27 mars 1949, est affectée au Collège Classique et Moderne de Lomé, pour compter du 28 mars 1949.

Par décision n° 232 D/P du :

31 mars 1950. — M. Apéty Blaise, Commis d'Administration adjoint de 4^e classe, en service au Bureau de l'Assemblée Représentative du Togo et M. Parbey Albert, aide-commis expéditionnaire auxiliaire, en service à l'Enseignement, sont mis à la disposition de M. le Trésorier Payeur à Lomé.

Par décision n° 246/D/P du :

6 avril 1950. — M. Lawson Drackey Joseph, commis de 2^e classe des douanes, en service au poste des douanes de Nytoé-Zoukpé, est affecté au Bureau des douanes de Lomé.

M. Atayi Godefroy, préposé de 6^e classe des douanes, en service au poste des douanes de Kwadjovikopé, est affecté, en qualité de chef de poste, au poste des douanes de Nytoé-Zoukpé, en remplacement de M. Lawson Drackey.

M. Jonathan Augustin, garde frontière de 5^e classe, en service au poste des douanes de Kpadapé, est affecté au poste des douanes de Kwadjovikopé.

M. Amah Théophile, garde frontière de 5^e classe, en service à la Brigade des douanes de Lomé, est affecté au poste des douanes de Kpadapé, en remplacement du garde Jonathan.

La présente décision aura effet pour compter du 15 avril 1950.

Par décision n° 263 D/P. du :

13 avril 1950. — Madame Adjetey, née Acouétey Véronique, sage-femme africaine de 3^e classe, nouvellement affectée au Togo, est mise à la disposition du Directeur de la Santé Publique, pour compter du 20 avril 1950.

Par décision n° 266 D/P. du :

13 avril 1950. — M. Agniel Jean, chef de District principal des C.F.T., de retour de congé et arrivé à Lomé par le s/s « Hoggar » du lundi 10 avril 1950, est mis à la disposition du Directeur du Réseau des Chemins de fer du Togo.

Par décision n° 267 D/P du :

13 avril 1950. — M. Cauchois Georges, chef mécanicien des C.F.T. Contractuel, de retour de congé et arrivé à Lomé par l'avion du mardi 11 avril 1950, est mis à la disposition du Directeur du Réseau des Chemins de fer du Togo.

Par décision n° 269 D/P du :

14 avril 1950. — L'infirmier-vétérinaire de 6^e classe Somoko Mourrey, précédemment en Service à Lomé, de retour au Territoire après un stage de perfectionnement professionnel à Bamako, est mis à la disposition du chef de la Circonscription d'Élevage du nord, pour servir à Dapango.

Par décision n° 270 D/P du :

14 avril 1950. — M. Gnanih Roger, aide météorologiste adjoint de 6^e classe du cadre local du Togo en service à la station de Lomé (Aérodrome), est affecté à la station météorologique de renseignements d'Atakpamé, en remplacement de M. N'Sougan Gabriel, qui reçoit une autre affectation.

M. N'Sougan Gabriel, aide-météorologiste adjoint de 6^e classe du cadre local du Togo, en service à Atakpamé, est affecté à la Direction du Service Météorologique à Lomé.

Par décision n° 271 D/P du :

14 avril 1950. — M. Malm Emmanuel, commis d'administration adjoint de 6^e classe, en service à Sokodé, est affecté à la Direction du Service de l'Enseignement à Lomé.

M. Bamezon Elie Conrad, commis dactylographe à salaire journalier, en service à la Direction du Service de l'Enseignement à Lomé, est mis à la disposition du Commandant du cercle de Sokodé, en remplacement de M. Malm Emmanuel.

Congés

Par décision n° 208 D/P. du :

28 mars 1950. — Par application de l'article 37 de l'arrêté n° 474/P. du 20 juin 1946 portant statut du personnel secondaire du Réseau des C.F.T., un congé administratif de cinq mois pour en jouir à Toulouse (Haute Garonne) 98 Chemin Lapujade, est accordé à M. Lauga Emilien, chef de gare principal du cadre secondaire des Chemins de Fer du Togo qui compte 22 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France, en 1^{re} classe — deuxième catégorie, lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme sur le paquebot « Canada » attendu à Lomé vers le 24 mai 1950.

Par décision n° 237 D/P du :

5 avril 1950. — Un congé administratif de sept mois pour en jouir à 54, Avenue Joffre — Parc Saint Maur (Seine), est accordé à M. Lemoine Jacques, Administrateur de 1^{re} classe des colonies qui compte 29 mois et 13 jours de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France, en 1^{re} classe, première catégorie B, lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme et son enfant âgée de 18 ans sur le paquebot « Hoggar » attendu à Lomé vers le 20 avril 1950.

Par décision n° 238 D/P du :

5 avril 1950. — Un congé de fin de contrat de six mois pour en jouir à Verdun-sur-Meuse, 45, Rue Saint Sauveur, est accordé à M. Mongeville Claude, chef surveillant contractuel des Chemins de Fer du Togo qui compte 24 mois et 12 jours de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France par voie aérienne en 2^e classe, troisième catégorie de Lomé à Paris (via Lagos), lui est en outre délivré sur l'avion d'« Air France » attendu à Lomé le 10 avril 1950.

Par décision n° 239 D/P du :

5 avril 1950. — Par application de l'article 4 du contrat en date du 18 mai 1949 qui le lie au Territoire, un congé de fin de contrat de trois mois pour en jouir à 14 Avenue Jean Mermoz, Nantes (Loire-Inférieure), est accordé à M. Tessier Paul, Chef de Dépôt contractuel des Chemins de Fer du Togo qui compte 14 mois et 9 jours de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France, en 2^e classe, 3^e catégorie, lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme sur le paquebot « Hoggar » attendu à Lomé vers le 21 avril 1950.

M. Tessier, fonctionnaire de la 1^{re} catégorie B, devant voyager normalement en première classe, recevra à son débarquement à Marseille, le remboursement de la différence existant entre les prix de la première et de la deuxième classe.

Par décision n° 257 D/P du :

11 avril 1950. — Un congé administratif de six mois pour en jouir à Paris, est accordé à M. Thaudière Wilfrid Gilles, Ingénieur de 2^e classe du cadre général des services de l'Agriculture aux colonies qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France, en 1^{re} classe, première catégorie B, lui est en outre délivré sur le paquebot « Cap St. Jacques » attendu à Lomé vers le 18 avril 1950.

Par décision n° 261 D/P du :

13 avril 1950. — Un congé de convalescence de trois mois renouvelable pour en jouir à Asnières (Seine) 1 Square André Gedalge, est accordé à M. Gastou Georges, Administrateur de 3^e classe des colonies, en service au Togo.

Un passage pour la France, en 1^{re} classe — première catégorie B, lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme et son enfant âgée de 19 ans sur le paquebot « Brazza » attendu à Lomé vers le 5 mai 1950.

Par décision n° 262 D/P du :

13 avril 1950. — Un congé de fin de contrat de six mois pour en jouir à Oyonnax (Ain) et à Paris, 10, rue de Flandre 19^e, est accordé à M. Oberhansli Georges, Aide-conducteur contractuel des Travaux Agricoles qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France par voie aérienne en 2^e classe — troisième catégorie, de Lomé à Paris (Via Lagos), lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme et son enfant âgé de 8 ans, sur l'avion d'« Air France » attendu à Lomé le 24 avril 1950.

ERRATUM au Rectificatif à la décision n° 100/DP. du 11 février 1950, accordant congé administratif à Monsieur Fontaine André, ingénieur de 2^e classe du cadre général des services de l'Agriculture aux colonies.

Au lieu de :

Un congé administratif de sept mois et demi pour en jouir à Pelussain (Loire) le Fossé-Virieu, est accordé à M. Fontaine André, ingénieur de 2^e classe du cadre général des services de l'agriculture aux colonies, qui compte 31 mois et 12 jours de séjour consécutifs dans le Territoire et qui n'avait bénéficié que d'une permission de onze mois et demi à la fin de son précédent séjour ayant duré 8 ans 6 mois 10 jours et au titre duquel il aurait pu prétendre à douze mois de congé.

** Lire :*

Un congé administratif de 8 mois, pour en jouir à Pelussain (Loire) le Fossé-Virieu, est accordé à M. Fontaine André, ingénieur de 2^e classe du cadre général des services de l'agriculture aux colonies, qui compte 32 mois de séjour consécutifs dans le Territoire et qui n'avait bénéficié que d'une permission de onze mois et demi à la fin de son précédent séjour ayant duré 8 ans 6 mois 10 jours et au titre duquel il aurait pu prétendre à douze mois de congé.

Le reste sans changement.

Sanction disciplinaire

Par décision n° 233 D/P. du :

31 mars 1950. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé aux agents dont les noms suivent en service au Réseau des Chemins de Fer du Togo (Exploitation) :

1^o — Le facteur de 4^e classe Misseboukpo Maurice, faisant fonctions de Chef de manœuvre, pour le motif suivant : « Agent indiscipliné. Très mauvaise manière de servir ».

2^o — Le facteur de 4^e classe Watchye Emmanuel, faisant fonctions de sous chef de gare à Porto-Séguro, pour le motif suivant : Très mauvaise manière de servir ».

Démission

Par décision n° 258 D/P du :

12 avril 1950. — M. Odonkor Arnold, agent auxiliaire en service au Bureau des Domaines, en absence irrégulière depuis le 27 mars 1950, est considéré comme démissionnaire de son emploi et rayé des contrôles pour compter de cette date.

Agents auxiliaires et journaliers**Examen de culture générale**

Par décision n° 216 D/P du :

29 mars 1950. — Sont déclarés admis à l'examen de culture générale imposé aux agents auxiliaires et journaliers non titulaires au certificat d'Etudes Primaires Élémentaires, candidats à l'intégration dans les cadres locaux du Togo :

Centre de Lomé

M.M. Adjassou Seth	Gaba Francis
Agbodjan J. Prince	Gabianou Gabriel
Akpalo Emmanuel	Gbemavo Philippe
d'Almeida François	Gbety Louis
Amah Jacques	Géraldo Léopold
Amabley Emmanuel	Gnakadja Hermann
Atisso Samuel	Jacobi Adolphe
Avomassodo Jacques	Jacobi Bernard
Azamety Daniel	Kluvi Vitus
Amouzou K. Daniel	Kouassi Vincent
Atsou Albert	Kouassivi Jean M.
Bamezon Guy A.	Koudolo Pamphile
Barboza Vivien	Kokou Emmanuel E.
Bossou Norbert	Kokou Christian
Mlle. Blagogée Ida	Lawson Joseph
Bruce Henri	Lawson Laurent
Brym Victor	Loko Daniel
Comlan Georges	Loko Gabriel
Djissodé Jean	Lokossou Jean
Doévi Tobias	Mlle. Maathey Marie Reine
Doumassi Prosper	M.M. Tsikata Mathias
Ekoué Richard	Zékpa Abraham
Fiogbahou Christ.	

Centre d'Anécho

M. Alihonou Toto Sébastien

Centre de Palimé

M.M. Amédomé Mathias	Lack Mensah Marc
Kodjo Jonathan	Lacé Bernard
Kanlipé Charles	

Centre d'Atakpamé

M. Nienza Antoine

Centre de Sokodé

M.M. Boucari Aléhéri	Tazo Gbati
Tchacorom Idrissou	Videgla Anaclet

Centre de Lama-Kara

M.M. Babaké François	Thomé Robert
Kao Paulin Joseph	

Centre de Mango

M.M. Amadou Abdou	N'Tchirifou Bawa.
Dermani Moussa	

Agents de police**Nominations**

Par décision n° 207 D/P du :

28 mars 1950. — M. Afanou Mathias, agent de Police de 3^e classe, en service à Atakpamé, est affecté au Commissariat de Police de la ville de Lomé.

M. Hossou Louis, agent de Police de 3^e classe, en service au Commissariat de Police de la ville de Lomé, est affecté à Atakpamé, en remplacement numérique de l'Agent de Police Afanou.

Gardes-frontières**Révocation**

Par arrêté n° 265-50/P du :

29 mars 1950. — M. Akakpo Louis, garde frontière de 6^e classe, en service au poste des Douanes de Bidjabbé, est révoqué de ses fonctions pour fautes graves en service.

Forces de police

Par arrêté n° 269-50/BM. du :

29 mars 1950. — Sont engagés dans le Corps des gardes cercles du Territoire comme gardes de 2^e classe à compter du 1^{er} mars 1950, les ex-tirailleurs dont les noms suivent, affectés le dit jour au dépôt des gardes de Lomé :

Messan Bahoungo

Daga Ahossoussi.

Le garde de 2^e classe Bara Tanoka n° Mle 1825 du dépôt des gardes, est licencié pour faute grave dans le service et rayé des contrôles actifs du Corps des gardes cercles du Territoire pour compter du 1^{er} avril 1950.

La gratuité du transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

Le Brigadier-Chef de 1^{re} classe Ounteni Diassibo n° Mle 1495 du dépôt des gardes, est licencié pour inaptitude physique non imputable au service et rayé des contrôles actifs du Corps des gardes cercles du Territoire pour compter du 1^{er} mai 1950.

La gratuité du transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

Un secours de un mois de solde lui est en outre accordé par application des dispositions de l'Arrêté n° 447/F. du 23 août 1945.

DIVERS**Avance de solde**

Par décision n° 230/D/F du :

31 mars 1950. — En attendant la régularisation de sa situation financière, une avance mensuelle de trente mille francs C.F.A. à valoir sur son traitement, est accordée à M. Tourtzevitch Léon, surveillant des Travaux Publics contractuel nouvellement arrivé au Territoire.

Commandement indigène

Par décision n° 265 D/APA du :

13 avril 1950. — Est approuvée la désignation, faite selon les règles coutumières, de M. Hermann Eglomassé, fils et secrétaire du Chef défunt, comme régent chargé d'assurer provisoirement la chefferie du canton du Litimé (Cercle d'Atakpamé) en attendant la désignation traditionnelle du chef titulaire, qui aura lieu après les cérémonies de funérailles du chef décédé.

Commission

Par arrêté n° 280-50/P du :

6 avril 1950. — Une commission composée de :
 M.M. le Chef du Bureau des Finances . . . *Président*
 Le Chef du Bureau du Personnel } *Membres*
 Le Chef du Service Météorologique }
 est chargée de fixer le montant de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires à attribuer en 1950 au personnel du Cadre colonial des Ingénieurs des Travaux Météorologiques en service dans le Territoire.

Concours

Par décision n° 252 D/P du :

7 avril 1950. — Un concours pour le recrutement de huit aides-météorologistes stagiaires du cadre local du Togo, aura lieu le 25 mai 1950 dans les centres de Lomé, Palimé, Atakpamé, Sokodé et Mango.

Les épreuves se dérouleront suivant l'horaire ci-après :

1^o épreuve : Composition d'orthographe de 7 heures à 7 heures 30, coefficient 1 ;

2^o épreuve : Composition française de 7 heures 45 à 9 heures 45, coefficient 2 ;

3^o épreuve : Composition de calcul (deux problèmes d'arithmétique, système métrique ou géométrie) de 10 heures à 12 heures, coefficient 2 ;

4^o épreuve : Interrogation écrite sur la géographie de l'ouest africain et de l'Afrique française du nord : de 15 heures à 16 heures, coefficient 2.

Les épreuves sont cotées de 0 à 20. Toute note inférieure à 8 est éliminatoire.

Les demandes des candidats, accompagnées des dossiers réglementaires devront parvenir à M. le Commissaire de la République, Bureau du Personnel, avant le 10 mai 1950, délai de rigueur.

Les candidats pourvus du diplôme de l'École Primaire Supérieure et les agents auxiliaires ou journaliers du service météorologique comptant au moins trois années de pratique, auront une bonification de 1/5 des points obtenus.

Par décision n° 272 D/P du :

14 avril 1950. — Un concours pour le recrutement de commis d'Administration stagiaires du cadre local du Togo, aura lieu dans les centres de Lomé, Palimé, Atakpamé, Sokodé et Mango le 11 mai 1950 et suivant l'horaire ci-après :

Matin

1^o — épreuve : Orthographe (30 minutes) de 8 heures à 8 heures 30 ;

2^o — épreuve : Composition française (2 heures) de 8 heures 30 à 10 heures 30 ;

3^o — épreuve : Organisation administrative et judiciaire du Togo (1 heure 30) de 10 heures 30 à 12 heures.

Soir

4^o — épreuve : Arithmétique (2 heures) de 14 heures à 16 heures ;

5^o — épreuve : Histoire et géographie du Togo (1 heure) de 16 heures à 17 heures.

Les conditions du concours sont celles fixées par les arrêtés nos 288/P et 289/P du 7 juin 1945, publiés au numéro spécial du J.O.T. du 30 novembre 1945.

Le nombre de places mises au concours est fixé à huit.

La liste des candidats admis à subir les épreuves du concours sera arrêtée le 30 avril 1950.

Conseil du contentieux

Par arrêté n° 268-50/APA. du :

29 mars 1950. — M. Moreau Jean, Administrateur des Colonies, est nommé Commissaire du Gouvernement près le Conseil du Contentieux administratif du Togo, en remplacement de M. Doz Lucien.

M. Verdier Roger, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Services civils de l'Indochine, est nommé membre titulaire du Conseil du Contentieux administratif du Togo, en remplacement de M. Orthlieb Michel.

Débits de boissons

Par décision n° 268 D/APA du :

13 avril 1950. — Est réduite à un mois la fermeture de l'établissement dit : « Bal Adjangba », prononcée par la décision n° 197/D/APA du 20 mars 1950.

Ce délai court du jour de la notification au propriétaire de la décision n° 197/D/APA susvisée.

Enseignement

ADDITIF à l'arrêté n° 801-49/E du 3 octobre 1949 accordant, renouvelant ou supprimant des bourses métropolitaines.

Ajouter :

Lycée d'Albi

Teneroni Ange Victor

Le reste sans changement.

ADDITIF à la décision n° 10/D-E du 10 janvier 1950 portant ouverture de cours populaires pour l'année 1949-1950.

Ajouter :

A. — Cercle de Lomé

Zolo. — Un cours professé par M. Etch Benoit, Instituteur.

Le reste sans changement.

ADDITIF à la décision n° 10/D/E du 10 janvier 1950 portant ouverture de cours populaires pour l'année 1949-1950.

Ajouter :

Cercle de Palimé

Kouma-Apoti. — Un cours professé par M. Jondo Emmanuel, Elève-moniteur.

Le reste sans changement.

Frais funéraires

Par décision n° 243 D/F du :

5 avril 1950. — Le remboursement d'une somme de cinq mille francs (5.000 francs) à titre de frais funéraires supportés à l'occasion du décès de son frère Gbedemah Elias, de son vivant infirmier principal de 2^e classe du Togo, survenu à Tsévié le 27 septembre 1949, est accordé à M. Gbedemah Clémence, propriétaire demeurant à Mission-Tové.

La dépense est imputable au Budget local — Exercice 1950 — Chapitre 12 — Article 4 — Paragraphe 3.

Indemnités

Par décision n° 244 D/P du :

6 avril 1950. — Les indemnités dont le montant est indiqué ci-après sont accordées au titre de l'année 1950 aux ingénieurs du cadre colonial des Travaux météorologiques dont les noms suivent :

Navarro Jean	20.000 francs
Deneau Victor	16.000 francs

Ces indemnités seront payées trimestriellement en monnaie locale selon les règles de conversion et de correction applicables au traitement de base.

RECTIFICATIF à la décision n° 6/D.P. du 7 janvier 1950 accordant une indemnité d'entretien d'un véhicule automobile personnel à l'Inspecteur du corps des Gardes Cercles du Togo.

Au lieu de :

La dépense est imputable au chapitre V — article II — Paragraphe VI, Budget Local — Exercice 1950.

Lire :

La dépense est imputable au chapitre V — article XII — paragraphe 6 — Budget Local — Exercice 1950.

Interdiction de séjour

Par arrêté n° 284-50/APA. du :

11 avril 1950. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France, est interdit pendant une durée de 10 ans pour compter du 14 avril

1950, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Hango Amadou, détenu à la prison de Mango, âgé de 30 ans environ né à Birmicabi (Nigéria) fils de Hango et de feu Azouma, demeurant à Anécho (F.D. 11.114/42.222), condamné : 1^{er} — pour vol qualifié à 10 ans de travaux forcés et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement n° 14 du 4 décembre 1941 du Tribunal criminel d'Anécho — 2^e — pour vol d'un pagné à 6 mois de prison par jugement en date du 16 juillet 1947 du Tribunal Correctionnel de Sokodé.

Le séjour sur les territoires des cercles de Lomé, Anécho, Klouto, Atakpamé, Sokodé et de la Subdivision de Dapango, est interdit pendant une durée de 3 ans, pour compter du 11 avril 1950, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Akakpo Adoté Emmanuel Kpessékou, détenu à la prison de Mango, âgé de 38 ans environ né à Anécho, fils des feus Akakpo Paul et Gnonoutoukoui Angelique, demeurant à Anécho (F.D. 11.131/33.232), condamné à 3 ans de prison solidairement, 100.000 francs de dommages-intérêts au profit de la victime Jeanne Akakpo, et 3 ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 26 novembre 1947 du Tribunal Correctionnel d'Anécho.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

Réquisition de passage

Par décision n° 231 D/F du :

31 mars 1950. — Il est accordé à M. Sidiki Kébé Georges, originaire de Saint-Louis (Sénégal) une réquisition de passage gratuit, de Lomé à Dakar, en entrepont, sur le paquebot «Canada» attendu à Lomé vers le 4 avril 1950, pour lui permettre de rejoindre son pays d'origine.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Local du Togo, Chapitre XV bis Article 1^{er} — Paragraphe 2.

Rôles

Par arrêté n° 297-50/CD du :

13 avril 1950. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires des exercices 1949 et 1950 ci-après s'élevant à la somme de : deux millions quatre cent vingt six mille sept cent quatre vingt cinq francs.

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
Exercice 1949				
312	Trésor-Lomé	Impôts cédulaires (Retenue à la source)	1.080.435	
Exercice 1950				
3	Trésor-Lomé	Impôts cédulaires 29.969 Impôt général 1.315.581	1.345.550	
4	Ag. Anécho	Impôts cédulaires (Retenues à la source).	800	2.426.785

La date de mise en recouvrement de ces rôles est fixée au 15 avril 1950.

Secours

Par décision n° 220 D/F du :

29 mars 1950. — Un secours éventuel de cinq mille francs (5.000 francs), une seule fois payé, est accordé à M. Charles F.K. Viotay, commis d'Administration en service à la Direction du Réseau des C.F.T. à Lomé.

La dépense résultant du paiement de ce secours est imputable au Budget Local — Exercice 1950 — Chapitre XV, Article 2 (Allocations Exceptionnelles — Secours éventuels à des particuliers et Secours collectifs à des Sinistrés du Territoire).

Par décision n° 242 D/F du :

5 avril 1950. — Un secours après décès de trente trois mille soixante dix neuf francs (33.079 francs) équivalent à trois mois de solde de présence de l'Infirmier principal de 2^e classe Elias Gbédemah, décédé à Tsévié le 27 septembre 1949, est accordé à ses enfants.

Ce secours sera mandaté au nom de M. Clémence Gbédemah, propriétaire demeurant à Mission-Tové, Tuteur légal des enfants du défunt et frère de ce dernier.

La dépense résultant du paiement de ce secours est imputable au Budget Local — Exercice 1949 — Chapitre 12 — Article 3 — Paragraphe 2.

S. I. P.

Par décision n° 273 D/AE. du :

14 avril 1950. — M. Teppe Georges, sous-chef de bureau de l'Administration générale, est nommé secrétaire-Trésorier du Fonds commun des Sociétés indigènes de Prévoyance, en remplacement de M. Gerbier, bénéficiaire d'un congé administratif.

Subventions

Par décision n° 218 D/F du :

29 mars 1950. — Une subvention de cent mille francs (100.000 francs), est accordée à l'Internat des Sœurs de Notre Dame des Apôtres à Palimé au titre

de participation du Territoire à l'installation gratuite d'eau pour le dit Internat.

Cette somme est à mandater au nom de la Soeur Lucilla, Supérieure des Sœurs de Notre Dame des Apôtres à Palimé.

La dépense correspondante est imputable au chapitre XV/bis article 4, paragraphe 2, Budget Local, Exercice 1950.

Par décision n° 219 D/F du :

29 mars 1950. — Pour le quatrième trimestre 1949, une subvention complémentaire de Cent cinquante trois mille francs (153.000 francs), est accordée aux établissements des Missions Méthodiste et Evangélique au Togo, afin de contribuer à couvrir leurs dépenses de personnel, de matériel, d'outillage d'enseignement professionnel, manuel, agricole et de fournitures scolaires.

Par décision n° 274 D/F du :

14 avril 1950. — Pour le premier trimestre 1950, une subvention de 4.851.650 francs (quatre millions huit cent cinquante et un mille six cent cinquante francs), est accordée aux établissements de la Mission Catholique au Togo, afin de contribuer à couvrir leurs dépenses de personnel, de matériel, d'outillage d'Enseignement professionnel, manuel, agricole et de fournitures scolaires.

Vicariat Apostolique de Lomé

Par arrêté n° 283-50/APA. du :

8 avril 1950. — Sont agréés comme membres du nouveau Conseil d'Administration chargé de la gestion des biens du Vicariat Apostolique de Lomé, les Missionnaires dont les noms suivent :

Son Exc. Mgr. Joseph Strebler, Vicaire Apostolique :	Président
Révérénd Père Aloyse Riegert	Vice-Président
Révérénd Père Henri Girard	} Membres
Révérénd Père Aloyse Koeltz	} Titulaires
Révérénd Père André Anaté	} Membres
Révérénd Père Robert Simon	} Suppléants

Textes publiés à titre d'information

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

B. A. O.

DECRET du 27 mars 1950.

Le Président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 29 janvier 1929 portant renouvellement du privilège d'émission de la Banque de l'Afrique occidentale modifiée par l'acte dit loi du 23 mai 1942;

Vu le décret n° 49.206 du 3 février 1949 portant à vingt milliards de francs C.F.A. le montant maximum des émissions autorisées,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant maximum des émissions autorisées de la Banque de l'Afrique occidentale est porté à vingt-trois milliards de francs C. F. A.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 mars 1950,

Georges BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres;

Le ministre de la France d'outre-mer,

Jean LETOURNEAU,

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de Concours

Administrateur-adjoint des services de l'Assemblée de l'Union Française

Un concours pour le recrutement de deux Administrateurs-Adjoints des Services de l'Assemblée de l'Union Française, aura lieu les 28, 29 et 30 juin 1950, dans les centres suivants :

Versailles, Fort-de-France, Basse-Terre Cayenne, Saint-Denis de la Réunion, Alger, Pnom-Penh, Saïgon, Hanoï, Dakar, Yaoundé, Lomé, Brazzaville, Tananarive.

D'autres centres d'examen pourront être créés, tant dans la Métropole que dans les pays d'outre-mer de l'Union Française.

Ce concours est ouvert aux candidats des deux sexes, de nationalité française depuis cinq ans au moins ou ressortissants d'un pays de l'Union française.

Il comprendra les épreuves d'admission suivantes :

1° — Une dictée. Durée : 1/2 heure.

2° — Une composition française. Durée : 3 heures.

3° — Une composition d'Histoire de France (de 1789 à 1945). Durée : 1 heure 1/2.

4° — Une composition de Géographie (Union Française). Durée : 1 heure 1/2.

5° — Deux problèmes d'Arithmétique (correspondant au niveau du brevet élémentaire). Durée : 2 heures.

6° — L'exécution d'un tableau de finances. Durée : 1 heure 1/2.

Les différentes épreuves sont notées de 0 à 20 points et affectées des coefficients suivants :

Dictée	2
Composition française	3
Histoire	1,5
Géographie	1,5
Arithmétique	1,5
Tableau de finances	1

Les candidats qui désireraient prendre part à ce concours devront faire parvenir avant le 5 juin 1950 (19 heures), au Secrétariat général de l'Assemblée de l'Union Française, Château de Versailles, leur demande accompagnée des pièces suivantes :

1°) un extrait récent de leur acte de naissance;

2°) un extrait récent de leur casier judiciaire;

3°) un certificat de bonnes vie et moeurs;

4°) une note manuscrite indiquant leur situation de famille;

5°) une pièce établissant qu'ils ont définitivement satisfait aux lois sur le recrutement (état signalétique et des services ou certificat de réforme) :

6° — un certificat d'aptitude délivré par le Médecin-Chef de l'Assemblée (pour les candidats qui se présenteront à Versailles), ou par un médecin assermenté.

Les candidats devront être âgés de 20 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier 1950; cette limite d'âge est augmentée d'une durée égale à celle de leurs services militaires légaux et de guerre et d'un an par enfant à charge.

De plus, ils devront déclarer sur l'honneur qu'ils ne tombent pas sous le coup des dispositions des ordonnances du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative et du 26 août 1944 sur l'indignité nationale, et qu'en tout état de cause, ils n'ont pas été frappés par l'un ou l'autre de ces deux textes.

Les candidats admis ne seront appelés à l'emploi d'Administrateur adjoint stagiaire des services de l'Assemblée de l'Union Française qu'au fur et à mesure des vacances qui se produiront dans le cadre et sous réserve du résultat favorable de la visite médicale d'aptitude.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui écriront ou se présenteront au Service du Personnel de l'Assemblée de l'Union Française, Château de Versailles, à Versailles (Seine-et-Oise).

Aides-météorologistes

Un concours pour l'emploi de sept aides-météorologistes adjoints stagiaires du cadre local de la Côte d'Ivoire aura lieu à partir du 15 juin 1950.

Les demandes des candidats, accompagnées des dossiers réglementaires devront parvenir au Bureau du Personnel au plus tard le 1^{er} mai 1950, dernier délai.

Pour tous renseignements s'adresser au bureau du Personnel à Lomé.

Avis de l'Office des changes

Avis n° 132 de l'Office des Changes relatif aux formalités et procédures à respecter par les importateurs titulaires de licences finançables dans le cadre de l'Aide Américaine à l'Europe — Plan Marshall.

SOMMAIRE**1^{re} PARTIE — Formalités d'autorisation des importations à réaliser au titre du Plan Marshall.****SECTION I — Autorisations d'achat.**

1^o — Emission des autorisations d'achat par l'E.C.A.

- a) Procédure normale d'autorisation
- b) Autorisation de projets d'équipement

2^o — Objet et règles d'utilisation des autorisations d'achat.

- a) Dispositions générales
- b) Dispositions particulières concernant les transports maritimes.
- c) Prolongation du délai de livraison.

SECTION II — Licences d'importation.

- 1^o — Dépôt des demandes de licences
- 2^o — Délivrance des licences

2^e PARTIE — Obligations générales des importateurs et des fournisseurs.**SECTION I — Notifications à effectuer par l'importateur à son fournisseur.****SECTION II — Dispositions relatives aux prix.****SECTION III — Pièces exigées pour le remboursement.**

- 1^o — Fournitures de marchandises
- 2^o — Prestations de services
- 3^o — Frais de transport maritime

SECTION IV — Dispositions concernant les conditions de paiement.

- 1^o — Paiements échelonnés
- 2^o — Frais accessoires
- 3^o — Escomptes
- 4^o — Commissions
- 5^o — Reversements effectués par le fournisseur

3^e PARTIE. — Procédure de financement.**SECTION I — Définitions****SECTION II — Dispositions communes aux procédures PRE****SECTION III — Dispositions particulières à la procédure PRE — A****SECTION IV — Dispositions particulières à la procédure PRE — B****SECTION V — Dispositions particulières à la procédure PRE — F****SECTION VI — Contrevaleur en francs des paiements effectués.**

Le présent avis a pour objet de codifier les formalités et procédures à respecter par les importateurs titulaires de licences finançables dans le cadre de l'Aide américaine à l'Europe, dénommée également Programme de Relèvement Européen (P.R.E.).

Il tient compte également de la réglementation de l'Administration Américaine de Coopération Economique (ci-après dénommée E.C.A.) remaniée à la date du 15 novembre 1949 (1) ainsi que des décisions modificatives et interprétatives notifiées par cette administration jusqu'à ce jour.

Dans le but de sauvegarder les habitudes commerciales traditionnelles, l'Administration française s'est attachée à poursuivre un aménagement libéral des procédures dans toute la mesure compatible avec la bonne exécution du programme de relèvement européen.

Il incombe aux importateurs de connaître parfaitement et de remplir avec diligence, sous peine des sanctions édictées par le règlementation des changes, les obligations prévues par le présent texte. Les intéressés doivent signaler immédiatement les difficultés qu'ils rencontrent et qui risqueraient d'entacher d'irrégularité leurs opérations. A cette fin, ils doivent s'adresser aux Services Economiques de leur territoire qui saisiront, le cas échéant, la direction des relations extérieures au Secrétariat d'Etat aux Finances (Affaires Economiques), Commission des Approvisionnements, par l'intermédiaire du Ministère de la France d'Outre-mer, en ce qui concerne les territoires dépendant de ce Ministère.

1^{re} PARTIE — Formalités d'autorisation des importations à réaliser au titre du Plan Marshall.

Les importations dans le cadre de l'E.R.P. sont subordonnées :

— à l'approbation du programme des achats envisagés par le pays participant. Cet accord de l'E.C.A. se traduit par l'émission d'autorisations d'achat. Les marchandises dont l'achat est ainsi autorisé ne peuvent pas être réexportées en l'état, mais doivent être consommées sur le territoire du pays participant, y être employées ou y être l'objet d'une transformation industrielle.

— à la délivrance par le pays participant, de licences d'importation imputées sur le montant desdites autorisations d'achat.

(1) Le nouveau texte de la réglementation de l'E.C.A. qui intéresse les importateurs privés en même temps que les pays participants, a été publié dans sa traduction française par le Moniteur officiel du Commerce et de l'Industrie du 5 janvier 1950 sous le numéro 1381 (22 avenue Franklin Roosevelt — Paris (8^e)).

Section I — Autorisations d'achat

f) Emission des autorisations d'achat par l'E.C.A.

En règle générale, les autorisations d'achat sont délivrées sur la base des programmes présentés par le pays participant. Des modalités particulières sont toutefois prévues pour certaines catégories de biens d'équipement.

a) Procédure normale d'autorisation.

L'E.C.A. dispose annuellement de crédits approuvés par le Congrès américain pour un exercice fiscal qui s'étend du 1^{er} juillet au 30 juin suivant. Elle accorde périodiquement aux pays participants des allocations dont chacune correspond à une fraction de l'allocation annuelle.

Après avoir vérifié que les achats de marchandises ou de services proposés par le pays participant sont conformes aux objectifs du Programme de Relèvement Européen, l'E.C.A. délivre des autorisations d'achat par pays d'origine et par catégorie de produits ou de services sous les numéros de codification du « Code marchandises ».

Les autorisations d'achat peuvent être de l'un ou de l'autre des deux types suivants :

Les autorisations d'achat comportant un trimestre de livraison caractérisées par une numérotation à quatre groupes de chiffres dont le dernier indique l'année et le trimestre de livraison.

Les autorisations comportant un numéro de série, à quatre groupes de chiffres également, mais dont le dernier est un numéro d'ordre. Leur validité est spécifiquement mentionnée en fonction de leur date d'émission et des produits qu'elles concernent.

Il n'est plus émis que des autorisations d'achat comportant un numéro de série. Cependant, certaines autorisations d'achat comportant un trimestre de livraison sont encore en cours de validité.

b) Autorisations de projets d'équipement

Les achats de biens d'équipement qui constituent soit des « projets », soit des « Biens d'équipement importants durables » sont soumis à une procédure d'approbation spéciale.

Les dispositions qui suivent concernent les seuls équipements, d'un intérêt certain, permettant le développement d'une industrie spécifiquement désignée. Des achats de machines isolées, par exemple, et à plus forte raison de pièces détachées, en sont exclus.

On distingue deux catégories de projets :

Les « Projets » proprement dits (projects). Sont considérés comme projets, les achats d'équipements divers constituant des ensembles industriels complets en vue de la mise en marche d'une industrie par construction, transformation ou réorganisation d'usines ou de bâtiments ou qui permettront des progrès dans le domaine de l'agriculture ou du logement nécessitant des plans de grande envergure, des travaux de construction mécanique et un approvisionnement complet. Leur montant est rarement inférieur à un million de dollars.

Les projets ne sont en principe examinés par l'E.C.A. qu'après avoir reçu l'accord de l'Organisation Européenne de Coopération Economique. Les dossiers qui les concernent sont ensuite remis dans une forme déterminée à la Mission de l'E.C.A. à Paris, ainsi qu'à l'E.C.A. à Washington. Ils contiennent

les renseignements sur l'envergure du projet et sur les répercussions économiques, tant intérieures qu'extérieures, attendues de sa réalisation. Il convient d'y préciser les besoins en matériel et en main d'œuvre qu'ils entraînent ainsi que la dépense en dollars, avec les échéances des paiements.

Lorsqu'un projet est approuvé par l'E.C.A., cette Administration lui attribue un numéro d'ordre qui figura précédé de la lettre « P » dans la numérotation des autorisations d'achat émises en vue de sa réalisation.

Seules les autorisations d'achat ainsi identifiées sont valables pour l'acquisition des marchandises ou des services faisant partie d'un projet déterminé.

Si la totalité du montant du projet est imputée sur une seule allocation, l'E.C.A. émettra une autorisation d'achat globale pour chacun des numéros du code marchandises.

Si au contraire, le montant total approuvé par l'E.C.A. pour un « projet » déterminé doit être imputé sur plusieurs allocations, l'E.C.A. émettra, pour chaque numéro de code, autant d'autorisations d'achat qu'il y aura d'imputations sur des tranches successives.

La partie des contrats à long terme non financée par les allocations déjà attribuées, pourra valablement être conclue à une date antérieure à la date d'émission des autorisations d'achat correspondantes, sous réserve d'une mention spéciale sur les autorisations d'achat.

Les « Biens d'Equipements durables » (Capital goods items). Sont considérés comme biens d'équipement durables ceux qui doivent permettre une amélioration sensible des conditions de fonctionnement d'une entreprise. Ils ne peuvent, en principe, avoir une valeur inférieure à 50.000 dollars. Ils doivent présenter le caractère d'équipements durables.

L'acquisition de biens d'équipements durables n'est pas spécifiquement subordonnée à l'accord de l'Organisation Européenne de Coopération Economique. La pièce essentielle du dossier est constituée par un « memorandum » qui doit mentionner la nature des améliorations envisagées et l'augmentation corrélatrice de la capacité de production de l'entreprise.

La distinction entre ces deux catégories de projets se trouve, en fait, laissée dans une certaine mesure à l'appréciation des différents services appelés à étudier et à transmettre à l'E.C.A. les dossiers constitués ainsi qu'il est spécifié ci-dessus.

2°) Objet et règles d'utilisation des autorisations d'achat

a) Dispositions générales

Les autorisations d'achat permettent aux ressortissants d'un pays participant de passer des commandes conformément aux termes desdites autorisations d'achat.

Exception faite pour les projets d'équipement, les marchandises se référant à un même numéro de code et faisant l'objet d'un même contrat ne peuvent être importées qu'au titre d'une seule et même autorisation d'achat.

Des marchandises s'imputant sur des numéros de code différents peuvent faire l'objet d'un contrat unique à condition toutefois, que la règle posée ci-dessus soit respectée et que la facturation établie fasse apparaître une différenciation par numéro de code.

Sous réserve des possibilités de prorogation dont il est parlé ci-après, un contrat nouveau doit être négocié lorsqu'un contrat antérieur n'a pu donner lieu à la livraison totale avant la péremption de l'autorisation d'achat.

En général, et sous réserve de mentions spéciales, les autorisations d'achat définissent :

Le pays destinataire de la fourniture. Le transport en droiture n'est pas exigé. Il suffit, le cas échéant, que l'expédition ou le transbordement à destination du pays participant soient conformes aux pratiques commerciales courantes.

Il est précisé à cet égard que l'Afrique du Nord d'une part, les autres territoires de l'Union française d'autre part, constituent des pays destinataires distincts de la France Métropolitaine.

La nature du produit ou du service décrite selon les pratiques commerciales dans le texte de l'autorisation d'achat et représentée dans la numérotation de celle-ci par un groupe de chiffres qui correspond un code marchandises de l'E.C.A. Parfois, l'autorisation d'achat est spécifiquement limitée à certaines seulement des marchandises figurant sous un numéro de code.

L'origine. On entend par origine le pays sur le marché intérieur duquel les marchandises ont été achetées. Les marchandises peuvent être en provenance d'un pays autre que le pays d'origine indiqué sur l'autorisation d'achat lorsqu'elles sont demeurées sous douane dans le pays tiers. Dans ce cas, le fournisseur est tenu de souscrire et de présenter en vue du paiement une attestation d'origine ainsi, éventuellement, qu'un certificat de la douane relatif à la date de transfert de propriété des marchandises lorsqu'il y a lieu de justifier que la vente est intervenue dans les délais prescrits par l'autorisation d'achat.

La période de livraison, c'est-à-dire le laps de temps au cours duquel doit s'effectuer, soit le transfert à l'importateur ou à son représentant du droit de garde et de propriété des biens acquis, soit la prestation du service à l'importateur ou à son représentant.

Dans la pratique, la date de livraison s'identifie avec la date du connaissance, de la feuille d'expédition, du récépissé d'entrepôt ou de dock, du récépissé du Capitaine, en un mot de l'une quelconque des pièces recevables par l'E.C.A. pour le remboursement comme il est indiqué ci-après (Voir 2^e partie — Section 3).

Si la livraison correspondant à un contrat en cours d'exécution n'a pas été effectuée dans le délai primitivement imparti, l'E.C.A. peut octroyer un délai supplémentaire, sous réserve d'une part, que le contrat ait été conclu en temps voulu, d'autre part, que le cas d'espèce lui ait été signalé comme il est dit ci-après au paragraphe « c ».

La période de conclusion des contrats, c'est-à-dire le laps de temps au cours duquel doivent prendre date les engagements réciproques des fournisseurs et des importateurs. L'E.C.A. admet de considérer comme date de contrat, soit la date effective de signature du contrat, soit la date de l'ordre passé par l'importateur.

L'E.C.A. a connaissance de la date du contrat par une déclaration dite formule « 280 » que souscrit le fournisseur lorsqu'il présente le dossier de l'opération en vue d'obtenir le paiement des sommes qui lui

sont dûes. Il est indispensable qu'en présence de la latitude laissée par l'E.C.A. en matière de date du contrat, les indications fournies par l'une et l'autre partie audit contrat soient concordantes.

Les autorisations d'achat de l'un et l'autre type présentent les différences suivantes de forme et de validité.

Autorisations d'achat comportant un trimestre de livraison.

Le numéro E.C.A. comprend quatre groupes de chiffres qui codifient :

Le pays destinataire

La nature du produit ou du service

, L'origine de la fourniture

L'année et le trimestre de livraison.

Dorénavant, ces autorisations d'achat sont valables pour des livraisons intervenues ou à intervenir dans la période comprise entre les dates suivantes :

Date d'émission de l'autorisation d'achat, ou date du soixantième jour avant le début du trimestre de référence indiqué dans le numéro E.C.A. dans le cas où cette dernière est antérieure, et date d'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours suivant le dernier jour du trimestre de référence du numéro E.C.A. Le délai de livraison ainsi défini peut être prolongé d'un trimestre au maximum dans les conditions fixées au paragraphe « c » ci-après, sous la réserve expresse que la date de conclusion du contrat considéré ne soit pas postérieure à la fin du trimestre de référence.

Autorisations d'achat comportant un numéro de série.

Le numéro E.C.A. comprend quatre groupes de chiffres. Les trois premiers codifient, comme antérieurement, le pays destinataire, l'origine et la nature du produit ou du service. Le quatrième est un numéro d'ordre.

Par ailleurs, l'autorisation d'achat fixe des dates limites initiales et finales, pour la conclusion de contrats ainsi que pour la livraison des marchandises. Les délais impartis représentent un certain nombre de mois pleins (variables suivant la nature des produits) à partir de la fin du mois d'émission de l'autorisation d'achat.

Si les dates initiales de ces périodes ne sont pas explicitement mentionnées, elles s'identifient avec la date d'émission de l'autorisation d'achat.

La date limite de livraison peut être reportée au terme d'une période complémentaire, en principe de trois mois, dans les conditions fixées au paragraphe « c » ci-après et sous la réserve expresse que la date limite de conclusion des contrats ait été respectée.

Dans chaque cas, les importateurs seront informés des obligations qui leur incombent en matière de délais, tant pour la conclusion des contrats que pour la livraison des marchandises.

Pour certaines catégories de biens d'équipement correspondant aux numéros suivants du code marchandises de l'E.C.A. : 710 à 760, 780 (et 7.904), 840 à 858, 930, la date limite de livraison est déterminée par l'E.C.A. au vu de renseignements fournis par les pays participants. En conséquence, les importateurs titulaires de licences délivrées pour des marchandises de l'espèce sont tenus de remettre à l'appui du dossier PRÉ qu'ils déposent entre les

main de l'intermédiaire agréé, un état en double exemplaire indiquant la date de livraison convenue pour chaque contrat (1)

Sur cet état doivent figurer :

le n° de l'autorisation d'achat

le n° de la fiche PRE

le nom et l'adresse de l'importateur

le nom et l'adresse de l'exportateur

la nature et le montant des marchandises

la date convenue pour la livraison.

Les deux exemplaires de cet état seront transmis par l'intermédiaire agréé en même temps que le dossier PRE, à l'Office local des Changes qui les adressera à la Commission des Approvisionnements (par l'intermédiaire de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer, en ce qui concerne le Maroc, les territoires et départements d'Outre-Mer) en même temps que l'état demandé d'autre part (Instruction n° 3) et concernant le montant des fiches déposées à la date limite de dépôt des fiches fixée pour chaque autorisation d'achat.

b) *Dispositions particulières concernant les transports maritimes*

Les autorisations de frêt, et dans le cas d'expéditions coût et frêt ou C.I.F., les autorisations d'achat concernant les marchandises ainsi expédiées, permettent, sous certaines conditions, le règlement des frais de transport océaniques. Les autorisations de frêt sont globales, par pays de destination et pour une période donnée, elles comportent un numéro de série à trois groupes de chiffres dont le dernier est un numéro d'ordre. Leur validité s'étend uniformément jusqu'au 29 février 1952.

Les frêts dont un pays participant est admis à demander le financement par l'E.C.A. dans la limite de l'autorisation accordée, sont ceux afférents aux expéditions destinées audit pays participant lorsque le transport est effectué :

sous pavillon américain, que la cargaison soit ou non financée par l'E.C.A.

sous pavillon de tout pays participant autre que celui du pays destinataire, dans la mesure où le paiement en est effectué en dollars, conformément aux usages du commerce, si la cargaison est financée par l'E.C.A. et sur autorisation expresse accordée par l'E.C.A. en raison de considérations spéciales, si la cargaison n'est pas financée par l'E.C.A.

Les frais d'expédition annexes qui ne sont pas au compte de l'armateur, ni compris dans les frais de transport à l'intérieur, entrent dans le cadre de l'autorisation de frêt. Il en est de même pour les surestaries dans le cas d'expéditions par bateaux citernes. Les surestaries encourues lors d'un transport de marchandises sèches ne sont remboursées que dans la limite de la prime de rapidité afférente au même voyage et par imputation sur le montant de cette prime.

Doivent être soumises à l'approbation préalable de l'E.C.A. :

Les chartes-parties ou leurs modifications postérieures au 15 octobre 1948 qui concernent les affrètements au voyage de navires sous pavillon autre que celui des Etats-Unis, ou des pays participants.

(1) — Toutefois, ces renseignements n'ont pas à être fournis lorsque la date de livraison envisagée n'est pas postérieure à une date limite provisoire de livraison figurant sur la licence.

Les affrètements à temps et les affrètements en voyages consécutifs des navires sous pavillon des Etats-Unis et des pays participants. Cette dernière catégorie d'affrètements n'est pas admise par l'E.C.A. en ce qui concerne les navires sous pavillon autre que celui des Etats-Unis ou des pays participants.

Règles d'utilisation des autorisations de frêt :

Le frêt océanique couvre les expéditions par bateaux ainsi que les expéditions par avion.

La date de la prestation de service du transport maritime s'identifie avec la date, soit du connaissement, soit de la feuille d'expédition émanant des transporteurs par avion, soit encore du câblegramme envoyé par l'agent du navire.

Cette date doit être postérieure à la date d'émission de l'autorisation de frêt ou à tout autre date initiale qui pourrait être spécifiée sur ladite autorisation.

c) — *Prolongation du délai de livraison.*

Ainsi qu'il est dit ci-dessus, le délai de livraison peut être prolongé non pas à titre général, mais sur la base de cas individuels pour lesquels l'exécution des contrats se sera heurtée à des difficultés imprévisibles.

La procédure des prorogations est fixée comme suit :

1) Il incombe au fournisseur de signaler à la direction des approvisionnements français aux Etats-Unis (1800 Massachusetts Avenue N.W. Washington 6 D.C. Tel. Decatur 8.300) qu'il ne peut pas respecter la date limite de livraison initialement fixée et de transmettre, dès que possible, à cette Direction, les renseignements énumérés ci-après, exacts et complets :

N° de l'autorisation d'achat

" de la licence

" de la fiche PRE.

Procédure de financement, avec le cas échéant, le numéro de la letter of commitment et le nom de la Banque américaine assignataire.

Nom et adresse complète du fournisseur

Nom et adresse complète de l'importateur

Montant de la prorogation demandée, sans tenir compte du frêt correspondant

Nature de la marchandise

Date du contrat

Numéro de la lettre de crédit ouverte par la Banque américaine.

Date de livraison prévue

Raisons pour lesquelles la marchandise n'a pas été livrée.

En même temps le fournisseur doit informer du dépôt de la demande de prorogation la banque américaine titulaire de la lettre de crédit correspondante, afin d'éviter une annulation prématurée du crédit et le renvoi de la fiche PRE avant toute décision de l'E.C.A.

L'importateur doit informer le fournisseur de ces obligations au besoin par une mention appropriée insérée dans la lettre de crédit. Il doit, bien entendu, avoir transmis à cette fin, au fournisseur, les éléments utiles qui sont en sa possession. Il doit exiger d'être tenu au courant de la demande de prorogation en vue d'en informer la banque domiciliaire de la licence pour mettre celle-ci en mesure de proroger l'ouverture de crédit.

Les demandes sont présentées à l'E.C.A. par la direction des approvisionnements français aux Etats-Unis, chaque cas particulier donnant lieu à l'établissement d'une formule spéciale qui reprend les renseignements ci-dessus.

Il est rappelé que seules sont recevables les demandes de prorogation se rapportant à des contrats conclus dans les délais voulus (voir 1^{re} partie — Section 1 — 2^e — a, ci-dessus) et ayant donné lieu à l'ouverture d'un crédit bancaire au bénéfice du fournisseur.

2) La décision de l'E.C.A. est portée par la direction des approvisionnements français aux Etats-Unis à la connaissance : du fournisseur qui en avisera l'importateur des services économiques locaux et de l'Office local des Changes ayant respectivement délivré et visé la licence, de la Commission des approvisionnements qui en avisera la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer.

Si la Banque Américaine est titulaire d'une lettre d'engagement (voir ci-après 3^e partie — Section IV), elle est avisée directement par l'E.C.A. de l'extension de validité de cette lettre d'engagement, pour le montant correspondant à la prorogation accordée, jusqu'à une date qui est toujours postérieure d'un mois à la nouvelle date limite de livraison.

Dans la même hypothèse où la décision est favorable, l'importateur doit demander à l'Intermédiaire Agréé de notifier à la banque américaine la prorogation de la lettre de crédit tenue en instance. L'importateur obtiendra également, s'il y a lieu, la prorogation de sa licence par les Services Economiques locaux et par l'Office des Changes.

Si l'E.C.A. a rejeté la demande de report de la date limite de livraison ou si la prorogation obtenue apparaît insuffisante la licence tombe automatiquement en annulation. Toutefois, l'importateur a la faculté de signaler sa situation aux Services Economiques locaux afin que ceux-ci examinent la possibilité de lui réserver un crédit équivalent sur une autorisation d'achat compatible avec le délai de livraison. Il y aura lieu de négocier un nouveau contrat chaque fois que la date des engagements précédents sera antérieure à la date initiale de conclusion des contrats imposée par la nouvelle autorisation d'achat.

SECTION II

Licences d'importation

Les autorisations d'achat émises par l'E.C.A. sont notifiées sans délai par les soins du Ministère des Finances et des Affaires Economiques, Commission des Approvisionnements, aux administrations habilitées pour viser ou pour accorder des licences, soit directement pour l'Afrique du Nord, soit pour les territoires et départements d'Outre-Mer par l'intermédiaire de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer, du Ministère de la France d'Outre-Mer ou du Service des Départements d'Outre-Mer au Secrétariat d'Etat aux Affaires Economiques. Le cas échéant, des appels d'offres sont publiés à la diligence des Administrations locales.

1^o) Dépôt des demandes de licences

Les importateurs désireux de réaliser des opérations finançables dans le cadre de l'E.R.P. doivent demander les licences ou autorisations préalables nécessaires aux Services Economiques de leur territoire ou département. Pour être valables ces documents devront être visés par la Direction de l'Office local des Changes.

Les Services Economiques locaux prendront toutes dispositions utiles pour que les demandes de licences leur parviennent dans les délais aussi réduits que possible à dater de la notification des autorisations d'achat, et, en tous cas dans les délais compatibles avec les obligations faites aux importateurs en matière de conclusion des contrats et de dépôt des fiches PRE — (voir ci-après 3^e partie — Section II).

Dans le cas où le frêt est finançable par l'E.C.A., une demande de licence de frêt doit être adressée par dossier distinct et dans les mêmes formes que la licence marchandises à laquelle elle se rapporte, en se référant au numéro de cette licence.

2^o) Délivrance des licences

Les Services Economiques procèdent à l'examen des demandes de licences ou d'autorisations préalables.

Lorsque ces services auront accordé la licence, ils la transmettront à l'Office local des Changes pour visa. Ce visa se réfère au numéro de l'autorisation d'achat sur laquelle la licence doit être imputée, et à la notification de l'autorisation d'achat faite par la Commission des Approvisionnements.

Les Services Economiques s'assurent avant de transmettre à l'Office local des Changes pour visa une licence, que les conditions d'utilisation de l'autorisation d'achat résultant de son numéro de référence, et éventuellement des observations jointes à sa notification sont bien respectées, c'est-à-dire que ces conditions correspondent aux renseignements indiqués par la licence, concernant la description des marchandises ou services, leur destination et la période pendant laquelle doit s'effectuer la livraison.

Les licences dûment visées par l'Office des Changes sont remises aux importateurs après avoir été revêtues d'une estampille P.R.E. (voir ci-après 3^e Partie). Une fiche P.R.E. en quatre exemplaires délivrée par l'Office local des Changes est jointe à chaque licence.

La délivrance d'une licence d'importation doit être antérieure à la conclusion du contrat avec le fournisseur. Les importateurs qui auraient conclu un contrat et qui se verraient ensuite refuser la licence afférente à l'opération projetée supporteraient tous les risques de leur imprudence.

En ce qui concerne l'Algérie et la Tunisie, lorsque les marchandises n'ont pas été dédouanées dans le délai de six mois à compter de la date de délivrance de la licence correspondante, et à la condition que l'autorisation d'achat de référence soit encore en cours de validité, la licence d'importation peut faire l'objet d'une demande de prorogation. Cette demande doit être formulée auprès des Services Economiques qui ont délivré la licence, dans le mois qui précède la date de péremption de la licence au regard des douanes françaises.

2^e PARTIE

Obligations générales des importateurs et des fournisseurs

Le fait qu'un achat particulier doit être financé par l'E.C.A. n'affecte pas fondamentalement les méthodes commerciales des importateurs et des fournisseurs.

Toutefois, l'Administrateur de l'E.C.A. peut exiger le remboursement des versements qu'il aurait effectués aux pays participants pour des transactions jugées, à posteriori, non conformes aux prescriptions générales de la loi et de la réglementation, ou aux obligations spécifiquement mentionnées par ailleurs. Ce recours de l'Administrateur de l'E.C.A. peut être exercé pendant cinq ans.

Les importateurs dont la négligence entraînerait la mise à la charge du Gouvernement Français de la dépense en dollars correspondant à leurs achats irréguliers, s'exposeraient à se voir refuser la délivrance de nouvelles licences pendant toute la durée de l'aide américaine, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation des Changes.

Les obligations essentielles concernant l'utilisation du numéro de l'autorisation d'achat ont été exposées au cours des précédentes sections.

Les dispositions qui suivent ont pour objet de préciser les responsabilités assumées par les importateurs, soit de leur propre fait, soit conjointement avec leurs fournisseurs.

Il est précisé que le terme « Importateur » désigne toute personne ou organisation gouvernementale ou autre, titulaire d'une licence d'importation. Le terme « Fournisseur » a la même acception large, c'est-à-dire qu'il désigne l'exportateur ou prestataire de service d'une manière très générale.

SECTION I

Notifications à effectuer par l'importateur à son fournisseur et à son chargeur.

A) — L'importateur français qui a obtenu une licence d'importation doit informer son fournisseur que l'opération correspondante sera financée par l'E.C.A. et lui indiquer :

1 — *Le numéro de l'autorisation* figurant sur la licence. En effet, le fournisseur doit porter le numéro de l'autorisation d'achat sur les pièces exigées pour le remboursement.

2 — *Les dates limites de conclusion des contrats, ainsi que les dates limites de livraison* : si l'importateur et le fournisseur ne peuvent convenir d'une date de contrat (signature effective ou ordre de l'acheteur) qui satisfasse aux conditions de délai imposées, les pourparlers devront être considérés comme sans objet jusqu'à ce que l'importateur ait éventuellement obtenu une autre licence.

3 — *Le mode de financement* qui sera employé ainsi que toutes obligations spéciales mises à la charge de l'importateur par l'E.C.A. et résultant des clauses particulières de l'autorisation d'achat. De telles obligations spéciales sont portées par les services économiques locaux à la connaissance de l'importateur.

4 — la banque assignataire
le numéro de la licence
le numéro de la letter of commitment
le numéro de la fiche P.R.E.

Ces renseignements doivent également figurer sur toutes les demandes de prorogation que le fournisseur pourrait être amené éventuellement à déposer en vertu de la procédure exposée (Section I — 2^e paragraphe « c »).

B — L'importateur doit également inviter son fournisseur à s'assurer de la recevabilité au regard de la réglementation de l'E.C.A. des documents qu'il remet à la banque américaine pour obtenir le paiement des fournitures qu'il a effectuées. L'Importateur doit

exiger que son fournisseur se conforme à la réglementation de l'E.C.A. visant à la pratique du prix concurrentiel le plus bas possible (voir ci-après Section II).

L'importateur doit également rappeler à son fournisseur l'obligation qui est faite à ce dernier d'estampiller les marchandises ou leur emballage dans les limites et conditions indiquées par la réglementation de l'E.C.A. Si cet estampillage est impossible pour certaines marchandises qui n'en sont pas expressément exemptées, le fournisseur devra en aviser la direction des approvisionnements à Washington, afin qu'une exemption soit demandée à l'E.C.A. pour le cas d'espèce.

C — Enfin, l'importateur demandera à l'affrètement d'adresser au moment du chargement, par courrier avion, au Contrôleur Mission de l'E.C.A. Ambassade des Etats-Unis à Paris, un exemplaire ou une Photocopie des documents d'expédition par la voie maritime ou aérienne (connaissance, liste des marchandises annexée à la Charte-partie ou feuille d'expédition émanant des transporteurs par avion).

SECTION II

Dispositions particulières concernant les prix

Dans le but de fournir aux pays participants une aide en marchandises et en services aussi importante que possible, pour un montant déterminé en dollars, le Gouvernement Américain s'attache à garantir un régime de prix de concurrence qui pourrait se trouver menacé par la surenchère des acheteurs comme par les prétentions des vendeurs.

L'E.C.A. a édicté des règles précises, inspirées du mode normal de fixation des prix par le jeu de l'offre et de la demande, afin de prévenir les acheteurs et les vendeurs de ses exigences en matière de prix. Il est recommandé aux importateurs lorsqu'ils débattent avec leurs fournisseurs les clauses de prix, d'inviter ces derniers à se référer à la réglementation de l'E.C.A. en date du 15 Novembre 1949, qu'il s'agisse de marchandises ou de services y compris le fret.

D'une manière générale, l'E.C.A. ne remboursera pas les transactions conclues : pour les marchandises achetées aux U.S.A. à des prix supérieurs aux prix intérieurs américains, ajustés pour tenir compte de la différence normale de prix à l'exportation (marge d'exportation).

Pour les marchandises achetées en dehors des Etats-Unis à un prix « rendu dans le pays destinataire » qui excéderait soit le prix du marché dans le pays d'origine, soit le prix du marché aux Etats-Unis augmenté des frais de transport jusqu'au même pays destinataire, le plus bas des deux étant considéré comme élément de comparaison.

La comparaison du prix pratiqué avec le « prix ajusté du marché » c'est-à-dire, compte-tenu des éléments particuliers propres à la transaction considérée, s'effectuera au regard des conditions obtenues sur le marché pour des achats identiques ou comparables, chez les vendeurs concurrents et à une date aussi voisine que possible de celle de l'achat en question.

Il est aussi précisé que, pour les contrats conclus à long terme sans une clause de révision, l'E.C.A. peut refuser d'approuver le prix fixé à la date de l'achat si ce prix apparaît comme excessif au moment de la livraison.

Si le contrôle du prix pratiqué, exercé à posteriori par l'E.C.A. fait ressortir un dépassement par rapport à la limite fixée suivant les règles résumées ci-dessus, le pays participant sera invité à reverser le montant du remboursement qu'il a reçu. L'importation en cause se trouvera donc avoir été réalisée en dehors des limites de l'autorisation accordée avec toutes les conséquences de droit en résultant vis-à-vis de la réglementation des Changes.

SECTION III

Pièces exigées pour le remboursement

Les demandes de remboursement doivent, en règle générale, être appuyées par les pièces suivantes, dont chacune doit être identifiée par le numéro d'autorisation d'achat approprié et qu'il appartient au fournisseur de rassembler en vue du paiement :

1° — *Fournitures de marchandises.*

a) — un « état S.F.I.O. 34 » (modifié) original et trois copies, établi par le fournisseur ou son représentant dans le cas où la lettre d'engagement est délivrée au fournisseur par l'E.C.A. ou, dans d'autres cas, par le pays participant, par le demandeur agréé ou par une institution bancaire en tant que représentant ou mandataire agissant au lieu et place du demandeur agréé.

b) un certificat du fournisseur, en double exemplaire au verso duquel figurera un « Extrait de contrat et de facture » (Invoice and contract abstract, formule 280 de l'E.C.A.)

c) une copie (ou photocopie) du connaissement, ou de la liste des marchandises annexée à la charte-partie ou de la feuille d'expédition émanant des transporteurs par avion, ou du reçu du colis postal.

Dans le cas seulement d'expédition par bateau citerne une copie (ou photocopie) du câblogramme de l'agent du navire indiquant les chiffres du tonnage chargé et un certificat établi par le fournisseur attestant que le connaissement n'est pas immédiatement disponible et qu'une copie (ou photocopie) de ce connaissement sera présentée par le fournisseur au contrôleur de l'E.C.A. à Washington 6 D.C. dans un délai de quatre-vingt-dix jours à dater du chargement.

Dans le cas de toutes marchandises financées en vertu d'une lettre d'engagement à une institution bancaire aux Etats-Unis, l'E.C.A. acceptera, au lieu du connaissement ou de la liste de marchandises annexée à la charte-partie de la feuille d'expédition, émanant des transporteurs par avion ou du reçu du colis postal, un certificat émanant de l'institution bancaire attestant qu'elle a été informée par le demandeur agréé ou par le fournisseur que la vente s'effectue sur la base F.O.B. ou F.A.S. rendant impossible la présentation d'une des pièces précitées et que :

ou bien l'Institution Bancaire a reçu une lettre de voiture, ou un récépissé d'entrepôt, un reçu de bord (mate's receipt), un récépissé du Capitaine ou un récépissé de dock, conformément aux instructions du demandeur agréé contre l'engagement écrit du destinataire de procéder à l'expédition par mer et de remettre à l'Institution Bancaire une copie (ou photocopie) d'une des pièces précitées qui doit être renvoyée à l'E.C.A. par l'Institution Bancaire dès sa réception si cette expédition a effectivement lieu.

ou bien l'Institution Bancaire a reçu une lettre de voiture, un récépissé d'entrepôt, un reçu de bord (mate's receipt), un récépissé du Capitaine ou un

récépissé de dock, qu'elle conserve en sa possession car elle n'a pas été en mesure de remettre cette pièce à une personne ou à une organisation désignée par le demandeur agréé contre l'engagement écrit du destinataire de procéder à l'expédition par mer et de remettre à l'Institution Bancaire une copie (ou photocopie) d'une des pièces précitées et l'Institution Bancaire garde en sa possession la lettre de voiture, le récépissé d'entrepôt, le reçu de bord, le récépissé du Capitaine ou le récépissé de dock, sous réserve des instructions de l'E.C.A. avec cette exception que, si l'Institution Bancaire est en mesure, avant réception desdites instructions, d'obtenir l'engagement écrit précité, elle agira conformément à la première subdivision du présent sous-paragraphe.

d) une copie (ou photocopie) de la facture détaillée du fournisseur indiquant la quantité, la description, le prix de vente en gros, le prix de vente net (déduction faite de tous escomptes et de toutes commissions des commissionnaires à l'achat applicables, ainsi que les conditions de livraison, par exemple F.O.B. Vessel ou F.A.S.) des marchandises ou des services, et

1) soit portant l'indication « payé » émanant du fournisseur,

2) soit endossée par un représentant d'une Institution Bancaire ou encore accompagnée d'un certificat émanant d'un tel représentant, avec mention que le montant porté sur la facture a été effectivement payé.

e — Telles pièces complémentaires qui pourront être exigées pour le remboursement en vertu d'une mention portée sur l'autorisation d'achat.

2° — *Prestations de services* (autres que les transports maritimes).

Dans le cas où le remboursement est demandé pour la fourniture de services exposés en dollars, autres que les transports maritimes, le connaissement ou toutes autres pièces d'expédition énumérées à l'alinéa « c » ci-dessus, sont remplacées par la production d'un certificat du Demandeur Agréé ou de son représentant attestant que les services ont été fournis conformément aux termes du contrat et que toutes les déclarations ou avis exigés aux termes dudit contrat ont été reçus.

3° — *Frais de transports maritimes.*

Dans le cas où le remboursement est demandé pour le fret, soit maritime, soit aérien, il y a lieu de produire outre « l'état S.F.I.O. 34 », la formule 280 et la facture détaillée du fournisseur dans les formes prévues au paragraphe 1) de la présente section :

a) pour les marchandises expédiées sous charte-partie, une copie (ou photocopie) de la charte-partie. Dans le cas de transport par bateau citerne seulement, si l'expédition n'est pas faite sous charte-partie, une copie (ou photocopie) du contrat d'affrètement.

Dans le cas d'une charte-partie à terme ou d'un contrat d'affrètement à terme, l'E.C.A. acceptera au lieu de l'une ou l'autre des pièces nommées ci-dessus un certificat établi par le fournisseur ou son mandataire, attestant que la charte-partie ou le contrat d'affrètement a été auparavant présenté à l'E.C.A. à l'appui d'une demande de remboursement.

b) Une copie (ou photocopie) du connaissement ou de la liste des marchandises annexée à la charte-partie ou de la feuille d'expédition émanant des transporteurs par avion. Dans le cas d'expédition par bateau citerne seulement, une copie (ou photocopie) du câblogramme de l'agent du navire indi-

quant le tonnage chargé et un certificat établi par le transporteur maritime attestant que le connaissance n'est pas immédiatement disponible et qu'une copie (ou photocopie) en sera présentée par le transporteur au Contrôleur de l'E.C.A. à Washington, dans un délai de 90 jours à dater du chargement.

Les demandes concernant les frais de surestaries pour les bateaux citernes pourront être transmises dans les 60 jours suivant l'ajustement définitif de ces surestaries. Il n'y aura pas lieu d'y joindre les pièces énumérées aux alinéas (a) et (b) ci-dessus.

Dans le cas de transport de marchandises sèches en vrac, lorsque le règlement préalable de 90 % du montant total du frêt a été effectué sur présentation de la documentation dans les 90 jours de la date du connaissance, les pièces justificatives pour le solde pourront être présentées dans les 60 jours suivant l'ajustement final du prix de transport.

SECTION IV

Dispositions concernant les conditions de paiement

1° Paiements échelonnés

Le coût des fournitures de marchandises et de services financés par l'E.C.A. n'est en principe remboursé que sur justification de la livraison ou de la prestation du service.

En tout état de cause, l'E.C.A. n'admet pas les paiements d'avance purs et simples. Par contre, des paiements échelonnés antérieurs à la livraison finale peuvent être autorisés dans certains cas pour lesquels la demande expresse en aura été faite à l'E.C.A.

De tels versements fractionnés peuvent être effectués sous le couvert d'une lettre d'engagement adressée à une banque américaine et assortie de l'additif prévu pour « les paiements échelonnés et paiements pour livraisons partielles » (voir procédure B — 3^e Partie — Section IV — 4°).

2° Frais accessoires

Les frais accessoires qui grèvent le prix de l'importation jusqu'à l'embarquement (tels qu'emballages, frais de transport terrestre, etc...) doivent être compris dans le prix de la marchandise qui est inscrit sur la demande de licence. La ligne frais accessoires est réservée au frêt qui doit faire l'objet le cas échéant, d'une demande de licence distincte.

Les frais accessoires non compris dans le prix F.O.B., Navire ou F.A.S. stipulé au contrat ne sont pas remboursés par l'E.C.A.

3° Escomptes

L'escompte est la réduction faite sur le prix de vente en gros du fournisseur, sous forme de crédit, remboursement ou autre remise.

La somme remboursable par l'E.C.A. sera le montant de la facture, déduction faite de l'escompte.

4° Commissions

La commission est la somme payée ou à payer à un commissionnaire ou à un courtier ou à tout autre représentant à l'occasion d'une vente.

Aucune commission payée ou à payer au représentant d'un importateur ne sera remboursée par l'E.C.A.

Les commissions payées ou à payer au représentant d'un fournisseur ne sont remboursables par l'E.C.A. que lorsque le bénéficiaire de la commission, exerçant régulièrement sur le territoire des Etats-Unis est :

a) soit un particulier domicilié aux Etats-Unis depuis au moins le 1^{er} février 1949.

b) soit une société (partnership) dans laquelle les associés se trouvant dans les conditions posées au paragraphe ci-dessus, sont en majorité.

c) soit enfin, une société (corporation) ou tout autre organisation constituée conformément aux lois des Etats-Unis, territoires ou possessions en dépendant ou du district de Columbia, étant entendu que si cette société ou organisation, susceptible de faire des bénéfices, est la propriété, ou se trouve sous le contrôle de particuliers ne répondant pas aux conditions posées au paragraphe (a) ci-dessus, elle devra avoir été fondée à une date antérieure au 1^{er} février 1949.

5° Reversements effectués par les fournisseurs

Les fournisseurs étrangers peuvent être appelés à effectuer au profit d'importateurs titulaires de licences d'importation portant l'estampille PRE des reversements à titre de ristournes, retour d'emballages ou pour tout autre cause.

Les importateurs bénéficiaires de tels versements doivent inviter leurs fournisseurs à en verser le montant à la Banque Assignataire qui a financé l'importation en lui précisant le numéro de l'autorisation d'achat et celui de la fiche PRE au titre desquelles l'importation a été effectuée ainsi que le montant du paiement initial et la date de ce dernier.

La banque assignataire reversera les fonds à l'E.C.A. conformément aux instructions qui lui ont été données par l'Attaché Financier près l'Ambassade de France à Washington.

Le Représentant du Crédit National à New-York, Broadway 39, qui sera informé du reversement par la banque à l'aide d'un certificat modèle 0-03, fera parvenir ce dernier à son siège à Paris, qui, en accord avec le Ministère des Finances, Service des Recouvrements et des Statistiques de l'Aide Américaine, reversera par l'intermédiaire de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer (en ce qui concerne le Maroc, les territoires et les départements d'Outre-Mer) et de l'Office local des Changes intéressé, à la banque de l'importateur intéressé, le montant de la contrevaletur du reversement.

Le cours de change pris pour base de calcul de chaque reversement en francs par le Crédit National sera celui du paiement initial correspondant.

Dans le cas où antérieurement à la publication du présent texte, des importateurs auraient déjà été crédités de reversements par leurs fournisseurs, il leur appartiendrait de céder les devises ainsi reçues dans les conditions fixées par la réglementation générale des Changes, et d'aviser l'Office local des Changes au moyen d'une attestation de leur banquier en original et duplicata, à charge pour ledit office d'informer (par l'intermédiaire de la Caisse Centrale de la France d'Outre-mer en ce qui concerne le Maroc, les territoires et les départements d'Outre-mer), le Crédit National — Service des Crédits Etrangers 45, rue St Dominique à Paris, de la régularisation ainsi effectuée, en donnant le numéro de la fiche PRE à laquelle se rapporte l'opération, afin que cet établissement provoque les reversements correspondants à l'E.C.A. par les services français aux Etats-Unis.

3^e Partie — Procédure de financement.

SECTIONS I

Définitions.

L'E.C.A. a prévu diverses procédures pour le financement des importations effectuées dans le cadre de l'aide Américaine à l'Europe.

Quelle que soit la procédure de financement appliquée à une autorisation d'achat, le titulaire d'une licence doit déposer à l'Office local des Changes par l'intermédiaire de la banque domiciliaire, le dossier P.R.E. de l'opération avant toute importation (voir ci-après Section II).

Le choix de la procédure de financement appartient aux services français de Washington.

1^o — Procédure PRE-A.

Cette procédure prévoit le règlement direct par les importateurs à leurs fournisseurs, et le remboursement ultérieur par l'E.C.A. au Trésor français, des paiements ainsi effectués sur présentation des justifications afférentes à l'opération (voir Section II ci-après).

L'emploi de cette procédure donne lieu à la délivrance de licences revêtues d'une estampille PRE-A qui donnent à l'importateur le droit d'acheter les devises nécessaires par l'entremise de l'intermédiaire agréé domiciliaire de la licence et dans les conditions prévues par la réglementation générale des Changes.

2^o — Procédure PRE-B.

Cette procédure, la plus courante, prévoit le financement des importations par les banques américaines. Son emploi donne lieu à la délivrance de licences revêtues d'une estampille PRE-B.

Les conditions de l'intervention des banques américaines ont été définies par l'E.C.A. Sur la demande des services français aux U.S.A., l'E.C.A. charge une banque américaine (dite banque assignataire) de financer une opération déterminée, et s'engage par une lettre d'engagement envoyée à cette banque (letter of commitment) à lui rembourser le montant de ses paiements. Ce remboursement est obtenu par la banque assignataire sur présentation à l'Administration américaine des justifications afférentes à l'opération.

3^o — Procédure PRE-C.

Cette procédure prévoit le financement direct des importations par l'E.C.A. qui établit une lettre d'engagement en faveur du fournisseur et rembourse à celui-ci le montant des factures sur présentation des justifications afférentes à ses exportations.

L'emploi de cette procédure donne lieu à la délivrance de licences revêtues d'une estampille PRE-C.

Pour le moment cette procédure n'est pas applicable en principe à l'Afrique du Nord ni aux territoires ou départements d'Outre-Mer.

4^o — Procédure PRE-D.

Cette procédure couvre le cas de fournitures faites directement par les services publics américains. Son emploi limité à la fourniture d'un petit nombre de produits donne lieu à la délivrance de licences revêtues d'une estampille PRE-D.

En raison de son utilisation restreinte, cette procédure est mentionnée seulement pour mémoire.

5^o — Procédure PRE-F.

Cette procédure demeure en principe réservée au financement des contrats conclus, soit par des administrations, ou organismes publics français, soit par des importateurs, ayant aux Etats-Unis un représentant attitré.

Dans le cas de cette procédure, les fournisseurs sont réglés au moyen de chèques tirés sur un fonds de roulement constitué au bénéfice du Gouvernement français.

Cette procédure n'est applicable, pour le moment, qu'à l'Afrique du Nord.

SECTION II

Dispositions communes aux procédures PRE

1^o Une estampille PRE-A, PRE-B, PRE-C ou PRE-F suivant le cas, identifie la procédure applicable à la licence d'importation sur laquelle elle est apposée. Corrélativement, l'Office des Changes remet à l'importateur quatre exemplaires d'une fiche PRE-A, B, C, ou F.

Le premier numéro porté dans le cadre de l'estampille apposée sur la licence est le même que celui de la fiche. Il est porté sur l'un et l'autre par l'Office local des Changes qui revêt de son timbre les quatre exemplaires de la fiche.

Sur chaque licence est indiquée une date limite de conclusion des contrats et de dépôt des fiches entre les mains de l'intermédiaire agréé.

2^o Au plus tard à la date limite de dépôt des fiches PRE chez l'intermédiaire agréé, l'importateur devra :

soit s'il n'a pas conclu de contrats :

1) pour le Maroc et les territoires et départements d'Outre-Mer, envoyer les exemplaires de la licence et les fiches PRE à l'Office local des Changes,

2) pour l'Algérie et la Tunisie, renvoyer les exemplaires de la licence à l'Office local des Changes et retourner les exemplaires de la fiche au Crédit National à Paris par le canal de l'intermédiaire agréé.

soit, s'il a conclu un contrat, transmettre à l'intermédiaire agréé :

1) la licence d'importation dûment visée par l'Office des Changes (exemplaire dit de paiement),

2) les quatre exemplaires de la fiche PRE après avoir porté sur chacun d'eux les indications prévues dans le cadre réservé à cet effet, ainsi que sa signature.

L'intermédiaire agréé devra refuser de prêter son concours à toute opération pour laquelle il n'aura pas reçu en temps voulu les documents énumérés ci-dessus, ou pour laquelle les différentes rubriques des fiches PRE ne seront pas exactement et complètement remplies, ou encore lorsque la preuve ne lui sera pas apportée que le contrat correspondant a bien été conclu.

Il demeure précisé que le contrat ou les documents en tenant lieu n'ont pas à être transmis à l'Office local des Changes.

3) L'intermédiaire agréé devra faire parvenir dans les cinq jours qui suivent la réception de la licence et des quatre exemplaires de la fiche à l'Office local des Changes, trois exemplaires de la fiche PRE, dont il aura également rempli le cadre qui lui est destiné accompagnés d'une formule d'engagement établie sur papier timbré à souscrire par l'importateur et par lui-même et conforme au modèle approprié annexé au présent avis.

Passé ce délai de cinq jours, l'Office local des Changes ne pourra accepter en aucun cas les fiches qui lui seront présentées par les intermédiaires agréés.

Le dossier sera également refusé s'il ne comprend pas dans le cas où l'importation concerne certains biens d'équipement, l'état prévu ci-dessus (1^{re} Partie — Section I — 2^o), paragraphe « a ».

Des instructions ont été données aux intermédiaires agréés pour fixer les conditions dans lesquelles ils pourront cautionner les engagements des importateurs.

4^o) Les opérations d'importation se déroulent alors suivant les modalités particulières à chacune des procédures.

5^o) En fin d'opération, l'importateur remettra à l'intermédiaire agréé chez qui l'importation a été domiciliée, l'exemplaire de la licence qui lui aura été restitué par la douane après émargement.

Il est rappelé que cette remise doit intervenir : soit lorsque la licence est entièrement utilisée, soit, si elle n'est pas entièrement utilisée, lorsque l'importateur n'envisage plus d'employer le solde disponible.

au plus tard à l'expiration du délai de validité de la licence.

La licence distincte éventuellement délivrée pour le frêt devra être remise à la banque domiciliataire en même temps que la licence afférente aux marchandises.

6^o) Si, en fin d'opération, le Crédit National constate que l'importateur et l'intermédiaire agréé ont rempli les obligations résultant des engagements souscrits par eux, il autorise l'Office local des Changes à donner main levée de la caution et à restituer les engagements à l'intermédiaire agréé.

Dans le cas contraire, le Crédit National transmet le dossier au Ministère des Finances (Comptabilité Publique) en vue du recouvrement des sommes dues et des pénalités prévues audit engagement.

7^o) Lorsqu'un importateur aura obtenu des Services Economiques une autorisation préalable dûment visée par l'Office des Changes, celle-ci tiendra lieu de licence d'importation pour l'accomplissement des formalités prévues par les procédures PRE.

La licence définitive d'importation qui demeurera seule valable à l'égard de la douane, devra être remise aux fins d'apurement dans les conditions prévues au paragraphe « 5 » ci-dessus.

SECTION III

Dispositions particulières à la procédure PRE-A

1^o) Lorsqu'une autorisation d'importation donne droit à l'achat de dollars dans les conditions prévues par la réglementation générale des changes, elle est revêtue par les soins de l'Office des Changes d'une estampille « PRE-A » du modèle suivant :

PRE-A n°
Procurement authorization n°
Dates limites de conclusion des contrats et de dépôt des fiches
Dates limites de livraison

L'Office des Changes remettra à l'importateur, en même temps que la licence, quatre exemplaires d'une fiche PRE-A du modèle 1-02.

2^o) L'Office local des Changes ayant reçu le dossier de l'opération dans les conditions prévues à la Section II paragraphe 3 ci-dessus, retiendra l'engagement, deux exemplaires de la fiche qu'il transmettra au représentant du Crédit National, 39 Broadway à New-York, et remettra à l'intermédiaire agréé le troisième exemplaire de ladite fiche revêtu du visa qu'un agent habilité de l'Office local des Changes aura délivré en qualité de « demandeur agréé » du Gouvernement français.

Dès réception des documents mentionnés ci-dessus, l'intermédiaire agréé devra :

envoyer à son représentant aux Etats-Unis :

a) l'exemplaire de la fiche PRE-A visé en qualité de « demandeur agréé » par l'Office local des Changes.

b) des instructions d'ouverture de crédit en lui précisant qu'il ne devra payer le bénéficiaire étranger (fournisseur, transitaire ou autre agent intervenant dans l'opération); qu'après avoir reçu de ce dernier les pièces justificatives exigées par l'E.C.A., soit en vertu de la réglementation générale de cette administration, soit conformément aux dispositions particulières de l'autorisation d'achat, et vérifié l'identité des indications portées sur ces documents avec celles de la fiche.

Conserver provisoirement le quatrième exemplaire de la fiche, l'annoter des paiements effectués au fur et à mesure que ceux-ci lui seront notifiés par la Banque aux Etats-Unis et le renvoyer à l'Office local des Changes (en ce qui concerne le Maroc, les territoires et les départements d'Outre-Mer) directement au Crédit National 45, rue St. Dominique à Paris (en ce qui concerne l'Algérie et la Tunisie), dès que le dernier paiement aura été effectué.

3^o) La banque aux Etats-Unis envoie immédiatement après chaque paiement les pièces justificatives visées ci-dessus au représentant du Crédit National à Washington 1.800 Massachusetts Avenue, avec trois exemplaires du certificat de paiement modèle 1-03 (mentionnant le cas échéant, la commission bancaire).

Dès que le dernier paiement a été effectué, la banque aux Etats-Unis envoie, avec le certificat de paiement, l'exemplaire de la fiche en sa possession signé par un agent responsable, au représentant du Crédit National à Washington, dont l'adresse est mentionnée ci-dessus.

SECTION IV

Dispositions particulières à la procédure PRE-B

1^o) Lorsqu'une autorisation d'importation comporte le financement par une banque américaine, elle est revêtue par les soins de l'Office des Changes d'une estampille PRE-B du modèle suivant :

PRE-B n°
Procurement authorization n°
Letter of commitment n°
Nom de la banque assignataire
Dates limites de conclusion des contrats et de dépôt des fiches
Dates limites de livraison

L'Office des Changes remettra à l'importateur, en même temps que la licence délivrée, quatre exemplaires d'une fiche PRE-B modèle 2-02.

2^o) L'Office local des Changes ayant reçu le dossier de l'opération dans les conditions prévues à la

Section II, paragraphe 3 ci-dessus, retiendra l'engagement, deux exemplaires de la fiche qu'il transmettra au représentant du Crédit National 39, Broadway à New-York, et renverra à l'intermédiaire agréé le troisième exemplaire de ladite fiche revêtu du visa qu'un agent habilité de l'Office local des Changes aura délivré en qualité de « demandeur agréé ».

Dès réception des documents mentionnés ci-dessus, l'intermédiaire agréé devra :

envoyer à la banque assignataire aux Etats-Unis (dont la désignation figure dans l'estampille portée sur la licence) :

a) l'exemplaire de la fiche PRE-B visé en qualité de « demandeur agréé » par l'agent habilité de l'Office local des Changes.

b) des instructions d'ouverture de crédit, en lui précisant qu'elle ne devra payer le bénéficiaire étranger (fournisseur, transitaire, ou autre agent intervenant dans l'opération) qu'après avoir reçu de ce dernier les pièces justificatives exigées par l'E.C.A., soit en vertu de la réglementation générale de cette administration, soit conformément aux conditions particulières de l'autorisation d'achat ou de la lettre d'engagement de l'E.C.A. et vérifié l'identité des indications portées sur ces documents avec celles de la fiche.

conservé provisoirement le quatrième exemplaire de la fiche, l'annoter des paiements effectués au fur et à mesure que ceux-ci lui seront notifiés par la banque américaine et le renvoyer à l'Office local des Changes (en ce qui concerne le Maroc, les territoires et les départements d'outre-mer) directement au Crédit National 45, rue St Dominique à Paris (en ce qui concerne l'Algérie et la Tunisie) dès que le dernier paiement aura été effectué.

3°) La banque assignataire, immédiatement après chaque paiement :

remet à l'E.C.A. le certificat S.F. 1034 et les pièces justificatives destinées à provoquer le remboursement.

adresse au représentant du Crédit National 39, Broadway New-York trois exemplaires d'un certificat de paiement modèle 2-03 ou 2-04 (mentionnant, le cas échéant, le montant de la commission bancaire).

Dès que le dernier paiement a été effectué, la Banque assignataire envoie, avec le certificat de paiement afférent à ce dernier paiement, l'exemplaire de la fiche en sa possession signé par un agent responsable, au représentant du Crédit National à New-York, dont l'adresse est mentionnée ci-dessus.

Il est précisé que la présentation par le fournisseur à la Banque américaine des documents exigés en vue du remboursement peut intervenir jusqu'à la fin du mois suivant la date limite fixée pour la livraison des marchandises; cette disposition reste valable dans le cas où le délai de livraison est prolongé pour des fournitures correspondant à un contrat donné.

4°) La « letter of commitment » peut être assortie d'un additif prévoyant des remboursements successifs se rapportant à un seul contrat, soit parce que l'exécution de la commande justifie le versement d'acomptes couvrant les frais engagés en cours de fabrication, soit parce que des livraisons partielles sont effectuées. Le montant total des remboursements partiels obtenus avant la présentation de la documentation finale ne peut excéder 80 % du montant total du contrat. Lorsqu'un remboursement partiel ne correspond pas à une livraison effectuée

mais simplement à l'état d'avancement des travaux de fabrication, il ne peut en principe être inférieur à 10 % du montant du contrat.

Chaque demande de remboursement partiel doit être appuyée des justifications habituellement exigées, accompagnée d'un certificat du fournisseur attestant que la réalisation de la fabrication ou que la livraison partielle effectuée, représente des frais engagés supérieurs au paiement partiel dont le remboursement est demandé.

SECTION IV

Dispositions particulières à la procédure PRE-F.

Lorsqu'une autorisation d'importation comporte l'utilisation du compte spécial ouvert par l'E.C.A. à la Fédéral Reserve Bank et sur lequel le Gouvernement français est autorisé à tirer des chèques, elle est revêtue par les soins de l'Office des Changes d'une estampille PRE-F du modèle suivant :

PRE-F n°
Procurement authorization n°
Dates limites de conclusion des contrats et de dépôt des fiches
Dates limites de livraison

L'Office des Changes remettra à l'importateur, en même temps que la licence délivrée, quatre exemplaires d'une fiche PRE-F du modèle 6-02.

A) Formalités préliminaires au paiement.

1°) L'intermédiaire agréé domiciliataire de la licence a reçu de l'importateur le dossier de l'opération dans les conditions prévues à la section II, paragraphe 2 ci-dessus, transmet à l'Office des Changes :

3 exemplaires de la fiche PRE-F dont il aura rempli le cadre qui lui est destiné,

l'engagement de l'importateur et l'engagement de caution de l'intermédiaire agréé conformes aux modèles ci-joints, et conserve provisoirement le quatrième exemplaire de la fiche PRE-F.

2°) Dès réception de ces documents, l'Office local des Changes :

adresse immédiatement deux exemplaires de la fiche PRE-F au représentant du Crédit National à New-York

retourne à l'intermédiaire agréé le troisième exemplaire de la fiche revêtu de son visa (signature autorisée)

et conserve l'engagement de l'importateur et l'engagement de caution de l'intermédiaire agréé.

3°) L'intermédiaire agréé transmet alors au représentant de l'importateur aux Etats-Unis, l'exemplaire de la fiche revêtu du visa (signature autorisée) de l'Office local des Changes. Le représentant de l'importateur remet cette fiche à l'Agent Payeur Spécial du Trésor à New-York (39 Broadway New-York).

B) Paiement

1°) Pour chaque paiement, le représentant de l'importateur aux Etats-Unis adresse à l'Agent Payeur Spécial du Trésor à New-York, un dossier comprenant :

copie de la facture dont le règlement est demandé
quatre exemplaires dûment remplis et signés d'une formule 6-03 (certificat de paiement) qui valent demande d'émission de chèque (ces formules sont délivrées par le Crédit National New-York, 39 Broadway New-York).

2°) L'agent Payeur Spécial du Trésor émet alors un chèque sur le compte ouvert à cet effet par l'E.C.A. à la Federal Reserve Bank. Ce chèque établi au nom du fournisseur est adressé au représentant de l'importateur aux Etats-Unis qui le remet au fournisseur et reçoit en échange les pièces justificatives exigées par l'E.C.A. qu'il transmet aussitôt au représentant du Crédit National à Washington (1800 Massachusetts avenue 6 D.C.).

C) Formalités postérieures au paiement

1°) L'Agent payeur spécial du Trésor, en même temps qu'il émet le chèque

conserve un exemplaire du certificat de paiement (modèle 6-03) et contresigne les trois autres qu'il fait parvenir au Crédit National à New-York à charge pour cet organisme d'en transmettre deux au crédit national à Paris.

annote du montant du chèque, la fiche PRE-F qui lui a été remise par le représentant de l'importateur. En fin d'opération, il remet cette fiche au Crédit National à New-York qui la fait parvenir au Crédit National à Paris.

2°) Le Crédit National à Paris, dès réception des deux exemplaires du certificat de paiement (modèle 6-03) que lui a transmis l'Agent Payeur Spécial du Trésor, en conserve un et adresse l'autre à l'intermédiaire agréé.

3°) L'intermédiaire agréé, en possession de l'exemplaire du certificat de paiement que lui a fait parvenir le Crédit National Paris :

a) effectuée dans un délai de sept jours de la date de la notification du certificat de paiement, le versement de la contrevaletur en francs :

au compte du Crédit National, à la Banque de l'Algérie pour l'Algérie et la Tunisie, à l'Office Marocain des Changes pour le Maroc, lequel transfère les fonds au Crédit National Paris par l'intermédiaire de la Caisse Centrale de la France d'Outre-mer.

b) annote du montant de la contrevaletur versée en francs le quatrième exemplaire de la fiche PRE-F qu'il avait conservé et renvoie celui-ci en fin d'opération :

directement au crédit national Paris (en ce qui concerne l'Algérie et la Tunisie)

à l'Office Marocain des Changes qui par l'intermédiaire de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer le fera parvenir au Crédit National Paris (en ce qui concerne le Maroc).

Afin que cet établissement donne mainlevée de la caution bancaire après avoir rapproché les deux exemplaires de la fiche annotée respectivement par l'Agent Spécial du Trésor et par l'intermédiaire agréé.

SECTION VI

Contrevaletur en francs des paiements effectués

Conformément à l'engagement souscrit, l'intermédiaire agréé versera à l'Office local des Changes la contrevaletur en francs de ces paiements dans les conditions et délais prévus par cet engagement. Cette contrevaletur sera calculée en appliquant un taux de conversion déterminé comme suit :

Le taux de conversion sera, pour chacun des paiements faits en dollars au fournisseur ou au prestataire de Service, soit par le correspondant aux Etats-Unis de l'intermédiaire agréé, soit par l'administration américaine de Coopération Economique, soit par l'Agent Payeur Spécial du Trésor, le cours du dollar, tel qu'il est défini par la réglementation générale des

Changes au jour de ce paiement, c'est-à-dire actuellement le cours le plus élevé pratiqué sur le marché libre des changes de Paris le jour considéré ou, s'il n'y pas de bourse ledit jour, le jour de la dernière bourse le précédant.

En cas de paiement par l'E.C.A., on considérera que la date de paiement est celle du visa de la facture correspondante du fournisseur par l'administration américaine.

En cas de paiement par chèque tiré sur le compte spécial ouvert par l'E.C.A. à la Federal Reserve Bank, on considérera que la date de chaque paiement est celle du chèque émis par l'Agent Payeur Spécial du Trésor.

Il est fait observer que la procédure PRE-A, prévoyant l'achat de devises par l'intermédiaire agréé, ne donne pas lieu au versement à l'Office local des Changes de la contrevaletur en francs des paiements effectués.

* * *

Toutes les dispositions énumérées ci-dessus annulent les précédentes, et notamment les dispositions des instructions publiées aux journaux Officiels du Togo n° 645 du 5/7/49 et 649 du 1/9/49. Ces dispositions énumérées ci-dessus seront applicables dès réception.

ANNEXE 1

PROCÉDURE P. R. E. A

MODÈLE 1-01

Engagement de l'importateur

(L'importateur)
soussigné déclare avoir parfaite connaissance de l'avis n° de l'Office des Changes, paru au Journal Officiel du du page, et s'engage à se conformer strictement aux prescriptions dudit avis.

Il s'engage en outre, expressément, si le correspondant aux Etats-Unis de l'intermédiaire agréé n'expédie pas, au plus tard le cinquième jour qui suivra la date du règlement, au représentant à Washington du crédit national, les pièces visées à la troisième partie, section III dudit avis, à verser à l'Office des Changes, agissant pour le compte de la Caisse centrale de la France d'outre-mer, qui, elle même, agit pour le compte de l'Etat, à première demande de sa part, une indemnité d'un soixantième pour cent par jour de retard, calculée sur la contrevaletur en francs, au cours résultant de la réglementation générale des changes, à la date du règlement à l'exportateur (ou autre créancier) de la somme réglée audit exportateur (ou autre créancier), ou à la date de la dernière Bourse précédant la date du règlement (en cas de fermeture de la Bourse, au jour du règlement).

L'indemnité courra de plano et sans mise en demeure à partir du sixième jour inclus de la date dudit règlement.

Elle cessera de courir à la date de l'expédition effective des pièces.

En aucun cas, cette indemnité ne pourrait dépasser 6 p. 100 de la contrevaletur de la somme réglée à l'exportateur (ou autre créancier) et faisant l'objet du litige.

ANNEXE 1

PROCÉDURE P. R. E. A

Engagement solidaire de l'intermédiaire agréé

(L'intermédiaire agréé) soussigné, dûment représenté par M. habilité aux effets ci-après :

Déclare avoir parfaite connaissance tant de l'avis de l'Office des changes n° paru au Journal Officiel du du page, mentionné dans l'engagement qui précède, que de l'instruction n° du aux intermédiaires agréés.

S'engage expressément, par les présentes, tant en son nom personnel que comme caution et répondant solidaire de (l'importateur), et en renonçant au bénéfice de discussion et de division, à se conformer strictement aux prescriptions faisant l'objet des avis et instructions susvisés, et notamment à exiger de son correspondant aux Etats-Unis, en se portant fort pour lui, en tant que de besoin, l'expédition, par ses soins, au représentant du crédit national, à Washington, dans le délai maximum de cinq jours après la date du règlement à l'exportateur (ou autre créancier) des pièces visées à la troisième partie, section III, du même avis.

La non expédition de ces pièces entraînera, de plano et sans mise en demeure, la perception, à son préjudice et au profit de l'Etat français, d'une indemnité qu'il s'engage, en son nom personnel et sous la même solidarité, à verser à l'Etat à première demande, ladite indemnité étant calculée au taux d'un soixantième pour cent par jour de retard, sur la contrevaieur en francs, au cours résultant de la réglementation des changes à la date du règlement de la somme réglée et faisant l'objet du litige, sans que cette indemnité puisse dépasser 6 % de ladite somme.

Cette indemnité courra à partir du sixième jour inclus de la date dudit règlement. Elle cessera de courir à la date de l'expédition effective des pièces. En aucun cas, cette indemnité ne pourrait dépasser 6 % de la contrevaieur de la somme réglée à l'exportateur (ou autre créancier) et faisant l'objet du litige.

N.B. — L'intermédiaire agréé précisera en marge que le présent engagement s'applique à une demande de licence présentée par (l'importateur) pour un montant de pour l'importation de (quantité et poids) de (nature du produit).

ANNEXE 2

PROCÉDURE P. R. E. B

MODÈLE 2-01

Engagement de l'importateur

(L'importateur) soussigné déclare avoir parfaite connaissance de l'avis n° de l'Office des Changes paru au Journal Officiel du du page, et s'engage à se conformer strictement aux prescriptions dudit avis.

Il se reconnaît notamment débiteur envers l'Etat de la contrevaieur en francs français du montant de chacun des paiements qui seront effectués à l'exportateur (ou autre créancier) par le correspondant aux Etats-Unis de l'intermédiaire agréé, et s'engage à en faire effectuer le versement à l'Office des Changes agissant pour le compte de la Caisse centrale de la France d'Outre-mer, qui elle-même, agit pour le compte de l'Etat, par ledit intermédiaire agréé, dans les jours qui suivront la date de chacun de ces paiements, cette contrevaieur étant calculée suivant les règles fixées par l'Avis visé ci-dessus (troisième partie — Section VI).

Il se reconnaît, en outre, et dès à présent, débiteur en cas de non paiement dans le délai ci-dessus fixé, et à titre de pénalité, d'un intérêt d'un trentième pour cent par jour de retard calculé sur le montant total de la somme impayée et s'engage à en faire effectuer le versement par l'intermédiaire agréé à l'Office des Changes. Cet intérêt courra de plano et sans mise en demeure, à partir du jour exclu suivant la date du paiement à l'exportateur (ou autre créancier) par le correspondant aux Etats-Unis de l'intermédiaire agréé jusqu'à la date incluse du règlement effectif de la somme impayée.

ANNEXE 2

PROCÉDURE P. R. E. B.

MODÈLE 2-01

Engagement solidaire de l'intermédiaire agréé

(L'intermédiaire agréé) soussigné, dûment représenté par M. habilité aux effets ci-après :

Déclare avoir parfaite connaissance, tant de l'avis de l'Office des Changes n° paru au Journal Officiel du du page, mentionné dans l'engagement qui précède, que de l'instruction n° du aux intermédiaires agréés.

S'engage expressément par les présentes, tant en son nom personnel que comme caution et répondant solidaire de (l'importateur), et en renonçant au bénéfice de discussion et de division, à se conformer strictement aux prescriptions faisant l'objet des avis et instructions susvisés et notamment :

A verser à l'Office des Changes, agissant pour le compte de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer, qui, elle-même, agit pour le compte de l'Etat, dans les jours qui suivront la date de chaque paiement effectué par son correspondant aux Etats-Unis à l'exportateur (ou autre créancier) la contrevaieur en francs français dudit paiement, cette contrevaieur étant calculée suivant les règles fixées par l'Avis susvisé (troisième partie — section VI).

Il s'engage, en outre, dès à présent, sous la même solidarité en cas de non paiement dans le délai ci-dessus fixé, à verser à l'Office des Changes, en sus de la somme principale et à titre de pénalité, un intérêt au taux d'un trentième pour cent par jour de retard, calculé sur le montant total de la somme impayée. Cet intérêt courra de plano et sans mise en demeure, à partir du jour exclu suivant

la date de paiement à l'exportateur (ou autre créancier) par son correspondant aux Etats-Unis et jusqu'à la date incluse du règlement effectif de la somme impayée. Toutefois la somme qu'il pourra être appelé à verser au titre dudit intérêt, ne pourra excéder 6 pour cent de la somme due au titre du principal.

N.B. — L'intermédiaire agréé précisera en marge que le présent engagement s'applique à une demande de licence présentée par (l'importateur) pour un montant de pour l'importation de (quantité et poids) de (nature du produit).

ANNEX 3

PROCÉDURE P. R. E-F

MODÈLE 6-01

Engagement de l'importateur

(L'importateur) soussigné, déclare avoir parfaite connaissance de l'avis n° de l'Office des Changes paru au journal officiel du du page et s'engage à se conformer strictement aux prescriptions dudit avis.

Il se reconnaît, notamment, débiteur envers l'Etat de la contrevaletur en francs français du montant des paiements effectués par l'Agent Payeur Spécial aux Etats-Unis, au fournisseur ou autre créancier, et s'engage à en faire effectuer le versement à l'Office des changes agissant pour le compte de l'Etat par l'Intermédiaire agréé dans les sept jours qui suivront la date de notification par le Crédit National à Paris au dit Intermédiaire Agréé, de chacun des paiements effectués au fournisseur ou autre créancier par l'Agent Payeur Spécial aux Etats-Unis, cette contrevaletur étant calculée suivant la réglementation générale des Changes en vigueur au jour de ces paiements.

Il se reconnaît, en outre, et dès à présent, débiteur en cas de non paiement dans le délai ci-dessus fixé, et à titre de pénalité, d'un intérêt d'un trentième pour cent par jour de retard calculé sur le montant total de la somme impayée, et s'engage à en faire effectuer le versement par l'Intermédiaire agréé au compte du Crédit National à la Banque de l'Algérie pour l'Algérie et la Tunisie (à l'office marocain des changes pour le Maroc). Cet intérêt courra de plano et sans mise en demeure, à partir du septième jour exclu suivant la date de la notification par le Crédit National à Paris, à l'Intermédiaire agréé, du paiement effectué au fournisseur par l'Agent Payeur Spécial, jusqu'à la date incluse du règlement effectif de la somme impayée.

ANNEX 3

PROCÉDURE P. R. E-F

Engagement solidaire de l'intermédiaire agréé

(L'intermédiaire agréé) représenté par M. soussigné, dûment habilité aux effets ci-après :

Déclare avoir parfaite connaissance de l'avis de l'Office des changes n° paru au Journal officiel du du page mentionné dans l'engagement qui précède.

S'engage expressément, par les présentes, tant en son nom personnel que comme caution et répondant solidaire de M (l'importateur) et en renonçant au bénéfice de discussion et de division, à se conformer strictement aux prescriptions faisant l'objet des Avis et Instructions susvisés et notamment :

A verser au compte de l'Office des Changes agissant pour le compte de l'Etat, dans les sept jours qui suivront la date de chaque notification par le Crédit National à Paris des paiements effectués au fournisseur (ou tout autre créancier) par l'Agent Payeur Spécial du Trésor aux Etats-Unis, la contrevaletur en francs français dudit paiement, cette contrevaletur étant calculée suivant la réglementation générale des changes en vigueur au jour du paiement.

Il s'engage, en outre, dès à présent, sous la même solidarité en cas de non paiement, dans le délai ci-dessus fixé, à verser au compte de l'Office des changes en sus de la somme principale et à titre de pénalité un intérêt au taux d'un trentième pour cent par jour de retard, calculé sur le montant total de la somme impayée. Cet intérêt courra de plano et sans mise en demeure, à partir du septième jour exclu suivant la date de la notification par le Crédit National à Paris des paiements effectués au fournisseur par l'Agent Payeur Spécial aux Etats-Unis et jusqu'à la date incluse du règlement effectif de la somme impayée. Toutefois, la somme qu'il pourra être appelé à verser au titre dudit intérêt ne pourra excéder six pour cent (6 %) de la somme due au titre principal.

N.B. — L'intermédiaire agréé précisera en marge que le présent engagement s'applique à une demande de licence présentée par M (l'importateur) pour un montant de pour l'importation de (quantité et poids) de (nature du produit).

AVIS N° 133 mettant fin à la réquisition des avoirs liquides exprimés en certaines monnaies étrangères.

Il est mis fin, à compter de la publication du présent avis, à la réquisition des avoirs liquides en livres sterling en monnaies des colonies britanniques et des territoires sous mandat britannique, en francs suisses et en livres égyptiennes.

Sont, en conséquence, abrogées les instructions parues aux Journaux Officiels du Togo des 1^{er} juin 1946 page 493, 1^{er} octobre 1946 page 864 et 1^{er} mai 1947 page 381.

En revanche, il n'est rien modifié, en ce qui concerne les avoirs libellés en l'une des monnaies énumérées ci-dessus et provenant de l'exportation de marchandises à l'étranger, de la rémunération des services rendus à l'étranger et, d'une manière générale, de tous revenus ou produits à l'étranger, à l'obligation de cession résultant des dispositions de la réglementation des changes.

Les avoirs liquides qui sont ainsi désormais dispensés de toute obligation de cession, devront être virés, par leurs détenteurs, au crédit du compte d'un intermédiaire agréé, chez l'un de ses correspondants dans le pays de la devise considérée. En aucun cas,

ces avoirs ne devront être comptabilisés dans des comptes ouverts directement à l'étranger au nom des bénéficiaires.

Les dispositions du présent avis ne font pas obstacle à l'application des prescriptions des Instructions Nos 103 et 149 relatives à la situation des avoirs français appréhendés par les séquestres britanniques ou par l'Office des Territoires occupés ou contrôlés au Caire, et dont le règlement aux bénéficiaires doit être effectué par les soins de l'Office des Changes.

AVIS N° 134 relatif au dépôt des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères ou assimilées détenues sur le territoire français (1).

L'ordonnance n° 45-1554 du 16 juillet 1945 a soumis à l'obligation de dépôt les devises étrangères et les valeurs mobilières étrangères détenues sur le territoire français.

Les modalités d'application de cette mesure ont fait l'objet de l'Instruction aux Intermédiaires n° 18 qui a notamment prévu certaines exceptions à la règle du dépôt obligatoire.

Le présent avis a pour objet essentiel d'étendre ces dérogations. Pour plus de clarté, il reprend, dans leur ensemble, les dispositions de l'Instruction n° 18 qui est abrogée.

Les nouvelles dérogations portent sur certains billets de banque étrangers et surtout sur certaines catégories de valeurs mobilières étrangères, dont le dépôt obligatoire ne présente plus une importance capitale. Ainsi les propriétaires de ces titres pourront faire l'économie des droits de garde correspondants.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEVISES ÉTRANGÈRES

I — Règles générales.

1^{re} — En règle générale, les billets de banque, les chèques, les lettres de crédit, les traites, les effets de commerce et tous autres titres de créance à vue ou à court terme, libellés en monnaies étrangères, sont soumis à l'obligation de dépôt chez les intermédiaires habilités à cet effet par le Ministre des Finances.

2^o — En ce qui concerne les billets de banque, sont seuls astreints à l'obligation de dépôt les billets ayant cours légal dans leur pays d'origine. Toutefois, les billets qui n'ont plus cours légal sont soumis à l'obligation de dépôt aussi longtemps que toute possibilité d'échange n'a pas été retirée aux porteurs.

3^o — Les encaissements auxquels peuvent donner lieu les moyens de paiement visés à l'alinéa 1^{er} ci-dessus doivent être effectués par l'entremise de l'établissement dépositaire. A cette occasion, celui-ci doit s'assurer de la stricte observation de la réglementation des changes, notamment en ce qui concerne les devises

étrangères qui, aux termes de ladite réglementation doivent être cédées à l'Office des Changes.

4^o — Les dépôts prévus par le présent titre sont gratuits, mais les opérations sur chèques, lettres de crédit, traites, effets de commerce, etc. peuvent donner lieu à la perception des rémunérations d'usage.

II. — Dérogations apportées à l'obligation de dépôt.

Par dérogation à la règle générale rappelée au paragraphe 1^{er} ci-dessus, sont exonérés de l'obligation de dépôt les billets de banque qui ont été admis au bénéfice du marché libre spécial des billets créés par l'Instruction parue au J. O. du Togo n° 549 du 12 août 1949, page 12.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX VALEURS MOBILIÈRES ÉTRANGÈRES.

I. — Règles générales.

1^o — Sont soumis à l'obligation de dépôt chez les banques, les agents de change, les courtiers en valeurs mobilières ou les établissements financiers, les titres de rente, obligations, actions, parts de fondateur et parts bénéficiaires et tous autres titres négociables, au porteur ou au nominatif, libellés en monnaie française ou étrangère, ainsi que tous certificats représentatifs de titres négociables, lorsque ces valeurs ont été émises par les collectivités publiques des pays figurant sur la liste annexée au présent avis ou par les personnes morales privées ayant leur siège social dans lesdits pays.

2^o — Les titres remis en dépôt doivent être munis de leurs coupons à échoir et de leurs coupons échus et non encaissés.

Doivent également être déposés les coupons détachés des valeurs mobilières susvisées.

3^o — Le dépôt obligatoire ne constitue pas un blocage. Toutes opérations sur les titres déposés sont libres, sous réserve qu'elles soient régulières au regard de la réglementation en vigueur.

II — Dérogations apportées à l'obligation de dépôt.

1^o — Catégories de titre exonérées de l'obligation de dépôt :

Sont exonérées de l'obligation de dépôt, les valeurs comprises dans l'une des quatre catégories indiquées ci-après :

a) Valeurs mobilières étrangères émises par les collectivités publiques des pays ne figurant pas sur la liste annexée au présent avis ou par les personnes morales privées ayant leur siège social dans lesdits pays;

b) Titres de toute nature dont la valeur vénale est inférieure à 2.000 frs métropolitains, et qui, en outre, n'ont donné lieu, depuis cinq ans, à aucune distribution d'aucune sorte (intérêts, dividendes, remises d'actions gratuites, remboursements par tirage au sort, remboursements partiels, etc..) ou à aucun droit de souscription (étant spécifié que la dérogation n'est accordée que si toutes ces conditions sont réunies);

(1) Par territoire français, il convient d'entendre dans la présente instruction :

la France métropolitaine
les Départements de la France d'outre-mer;
les autres territoires d'outre-mer de l'Union française

c) Titres de rente, bons et obligations dont la valeur nominale ou la valeur de remboursement, si ces deux valeurs sont différentes, est inférieure à 2.000 frs métropolitains.

d) Actions et parts des sociétés en liquidation au 1^{er} octobre 1944, dont la valeur vénale était, à cette date, inférieure à 500 frs métropolitains, compte tenu des cours de change alors en vigueur.

Les dérogations accordées ci-dessus peuvent être révoquées à tout moment, en totalité ou en partie seulement.

2^a — Conditions d'application

Pour l'application des dispositions des alinéas a) b) ou c) du paragraphe 1^o ci-dessus, il doit être tenu compte de la situation des titres à la date de publication du présent avis.

En conséquence :

a) Seuls les titres compris, à la date de publication du présent avis, dans l'une des catégories définies aux alinéas a) b) ou c) ci-dessus, sont exonérées de l'obligation de dépôt;

b) Les titres qui, postérieurement à la date de publication du présent avis, viendront à remplir les conditions fixées à un ou plusieurs des alinéas a) b) ou c) du paragraphe 1^o ci-dessus, ne pourront être exonérés de l'obligation de dépôt qu'en vertu d'une disposition expresse d'une nouvelle Instruction de la Caisse Centrale de la France d'outre-mer;

c) De même les titres qui, postérieurement à la date de publication du présent avis, cesseront de remplir les conditions requises pour être exonérés de l'obligation de dépôt, ne pourront être soumis à cette obligation qu'en vertu d'une disposition expresse d'une nouvelle Instruction de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer.

TITRE III

VALEURS MOBILIÈRES FRANÇAISES ASSIMILIÉES AUX VALEURS MOBILIÈRES ÉTRANGÈRES.

1^o — Les dispositions du titre II qui précède, tant en ce qui concerne la détermination des valeurs soumises à l'obligation de dépôt, qu'en ce qui concerne les dérogations apportées à cette obligation, sont applicables aux valeurs mobilières émises par les collectivités publiques françaises ou par des personnes morales privées ayant leur siège social en France, lorsque ces valeurs sont libellées dans la monnaie de l'un des pays figurant sur la liste annexée au présent avis.

2^a Aucune distinction ne doit être faite, en ce qui concerne cette obligation, entre les valeurs estampillées « propriété française » et les autres.

TITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES.

1^o Dans le cas, d'ailleurs exceptionnel, où les dispositions qui précèdent auraient pour conséquence de créer une obligation de dépôt qui n'existait pas auparavant, il est accordé, aux propriétaires ou détenteurs de ces avoirs, un délai de trois mois, à compter de la publication du présent avis, pour procéder aux régularisations nécessaires.

2^o — En revanche, les billets de banque et les valeurs mobilières qui sont soustraits à l'obligation de dépôt, en application des dispositions du présent avis, peuvent être immédiatement restitués par l'établissement dépositaire. Il est précisé, à cet égard, que si les avoirs sont de propriété étrangère, leur retrait ne peut avoir pour effet d'en permettre l'exportation qui est subordonnée, dans tous les cas, à une autorisation particulière de l'Office des Changes.

LISTE ANNEXE

I

Belgique, Congo Belge et Ruanda-Urundi.
Danemark, îles Feroé et Groenland
Espagne et colonies espagnoles
Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, colonies et protectorats de la Couronne britannique, territoires sous mandat britannique.

Italie
Liechtenstein
Luxembourg
Norvège
Pays-bas et colonies hollandaises
Portugal et colonies portugaises
Suède
Suisse
Turquie.

II

Etats-Unis d'Indonésie

III

Afrique du Sud et territoires sous mandat sud-africain
Egypte et Soudan Anglo-Egyptien (1)
Tanger

IV

Argentine
Brésil
Canada
Cuba
Etats-Unis d'Amérique et possessions d'Outre-Mer
Etats-Unis du Mexique
Panama

V

Australie et territoires sous mandat
Nouvelle-Zélande et territoires sous mandat.

(1) Sont notamment valeurs égyptiennes les actions, parts de fondateur et obligations de la Compagnie universelle du canal maritime de Suez. Il est précisé toutefois que les certificats nominatifs de dépôt concernant des titres de la Compagnie universelle du canal maritime de Suez conservés matériellement par cette société ne sont pas eux-mêmes soumis à l'obligation de dépôt. Cette obligation ne s'applique pas davantage aux récépissés de dépôt.

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, en mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1842, déposée le 8 avril 1950, le Gouverneur des Colonies Jean-Henri Cédille, profession de Commissaire de la République au Togo, demeurant à Lomé, Hôtel du Commissariat de la République et domicilié à Lomé, agissant au nom et pour le compte du Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier aménagé en terrain de sports, d'une contenance totale de 4 hectares 48 ares 52 centiares, situé à Atakpamé, Lom'Nava, cercle du centre connu sous le nom de Ancien terrain militaire borné au nord par un terrain domanial, à l'Est par un terrain appartenant au chef Atchikiti et par le ruisseau Abolémé; au sud par ledit ruisseau et par la rue du Cimetière et à l'ouest par la même rue.

Il déclare que ledit immeuble appartient au Territoire du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1843, déposée le 8 avril 1950, le Gouverneur des Colonies Jean-Henri Cédille, profession de Commissaire de la République au Togo, demeurant à Lomé, Hôtel du Commissariat de la République et domicilié à Lomé, agissant au nom et pour le compte du Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier sur lequel sont édifiés les bâtiments du Poste administratif d'Atakpamé et leurs dépendances diverses d'une contenance totale de 73 hectares 15 ares, situé à Atakpamé, cercle du centre et borné au nord et à l'Est par la Forêt classée d'Atakpamé; au sud par la rivière Iké et par le T.F. n° 124 et à l'ouest par la route de Sokodé et par la rivière Iké.

Il déclare que ledit immeuble appartient au Territoire du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.844, déposée le 12 avril 1950, le Gouverneur des Colonies Jean-Henri Cédille, profession de Commissaire de la République au Togo, domicilié à Lomé et demeurant audit lieu, en l'Hôtel du Commissariat de la République, agissant au nom et pour le compte du Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France a demandé l'immatriculation au

Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain et rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier sis de part et d'autre de la voie ferrée Lomé-Palimé sur une largeur de 250 m et sur une longueur de 3 km., d'une contenance totale de cent quarante neuf hectares onze ares soixante quatre centiares situé à Agou-Gare, cercle de Klouto et borné au nord, à l'est, au sud et à l'ouest par des terrains appartenant aux Collectivités Locales d'Agou-Gare, déduction faite des trois titres fonciers d'une superficie globale de : 88 ares 36 cas; créés dans le périmètre de ce terrain au nom des sieurs Rodney, Magloe, Hihétah et Atakpah, étant étendu que ses limites sont ainsi définies; bande de terrain de 500 m. de large sur 3.000 m. de long axée sur la voie ferrée, Lomé-Palimé depuis le P.K. 102.370 à l'est jusqu'au P.K. 105.370 à l'ouest.

Il déclare que ledit immeuble appartient au Territoire du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.845, déposée le 13 avril 1950, le Gouverneur des Colonies Jean-Henri Cédille, profession de Commissaire de la République au Togo, demeurant et domicilié à Lomé, en l'Hôtel du Commissariat de la République, agissant au nom et pour le compte du Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France a demandé l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain d'un seul tenant, ayant la forme d'un polygone irrégulier, planté de cultures riches et vivrières d'une contenance totale de neuf mille cinq cent soixante quinze hectares situé à Agou, cercle de Klouto, connu sous le nom Domaine d'Agou divisé en cinq plantations 1) — Aguibo : 1.212 has.; 2) — Fligbo : 475 has.; 3) — Gadjja : 676 has. 4) — Tafié : 212 has.; 5) — Togo-Plantation : 7.000 has. borné au nord, à l'est, au sud et à l'ouest par les collectivités d'Agou.

Il déclare que ledit immeuble appartient au Territoire du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,

R. ROUMIEU-BONNAFOUS

Nécrologie

Le Gouverneur des Colonies, Commissaire de la République au Togo a le regret de faire part du décès de M. Sémana Benoît, chef d'équipe de 2^e classe du cadre local africain des C.F.T., survenu à l'hôpital de Tsévié le 24 mars 1950.

Extrait des minutes du Greffe-Notariat de Lomé (Togo)

Dissolution de la Société Commerciale Togolaise

(S. O. C. O. T. O. G.)

Par devant Nous, Louis Gaetan, Greffier-Notaire à la résidence de Lomé (Togo), y demeurant soussigné, assisté de témoins ci-après nommés avec lui soussignés;

A comparu :

Monsieur Gérard Caulliez, associé gérant de la Société Commerciale Togolaise (S.O.C.O.T.O.G.), Société à responsabilité limitée au capital social de Cent cinquante mille francs C.F.A., ayant son siège social à Lomé (Togo), où elle est inscrite au Registre du Commerce sous le no 162.

Lequel Monsieur Gérard Caulliez, agissant ès-qualités, et en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés par Monsieur Louis Martin-Laprade (dit Louis Laprade), demeurant 19, Rue de Milan à Paris, également associé-gérant de la dite Société, pouvoirs établis suivant acte sous seing privé en date à Paris du trois avril mil neuf cent cinquante légalisé,

A, par ces présentes, prononcé la dissolution de la Société commerciale Togolaise (S.O.C.O.T.O.G.).

Lesdits pouvoirs non enregistrés le seront en même temps que le présent acte de dissolution auquel ils demeureront annexés après mention.

DONT ACTE :

Fait et passé à Lomé (Togo);

En l'Etude du Greffier-Notaire soussigné sise au Palais de Justice de ladite ville;

L'an mil neuf cent cinquante;

Et le huit avril.

En présence de Messieurs Paty Daniel et Cosme Deckon, Commis d'administration, demeurant et domiciliés à Lomé (Togo), témoins instrumentaires ayant les qualités requises.

Et après lecture faite nous avons signé avec le comparant et les témoins instrumentaires.

Signé : Gérard Caulliez.

Signé : Daniel Paty.

Signé : Cosme Deckon.

Signé : Louis Gaetan, ce dernier Greffier-Notaire. Enregistré à Lomé (Togo), Folio 79, Numéro 1.244 le huit avril 1950.

Reçu : Deux cent cinquante francs (250 francs), Le Receveur de l'Enregistrement,

Signé : R. Roumieu-Bonafous.

Pièce annexe : une.

Je soussigné, Louis Martin-Laprade (dit Louis Laprade), demeurant 19 rue de Milan à Paris, Propriétaire de cinquante pour cent des parts de la Société Commerciale Togolaise à Lomé, donne par la présente, pouvoirs à Monsieur Gérard Caulliez pour accomplir en mes lieu et place toutes formalités, signer tous actes, en un mot, faire le nécessaire afin de permettre la dissolution de la dite Société.

Fait à Paris,, le trois avril mil neuf cent cinquante. Lu et approuvé et bon pour pouvoir.

Signé : Louis Martin-Laprade.

Vu pour certification matérielle seulement de la signature de M. Martin-Laprade.

Paris, le 3 avril 1950

Le Commissaire de Police,

Signé : Illisible.

Mention d'Annexe : Certifié sincère et véritable par Monsieur Gérard Caulliez, associé-gérant de la Société Commerciale Togolaise (S.O.C.O.T.O.G.) et annexé à la minute d'un acte constatant la dissolution de la dite Société, acte établi à la date de ce jour huit avril mil neuf cent cinquante (8 avril 1950).

M. Gérard Caulliez

Comparant,

Signé : Gérard Caulliez.

Lomé, le 8 avril 1950

Le Greffier-Notaire

Signé : Louis Gaetan.

Enregistré à Lomé (Togo), Folie 79, Numéro 1.245 le huit avril 1950 — Reçu : Soixante francs (60, fcs.)

Le Receveur de l'Enregistrement,

Signé : R. Roumieu-Bonafous.